

Les Directeurs de la Société dont les noms figurent sur la page iii assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À leur connaissance et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour que ce soit le cas), les informations contenues dans ce document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en altérer la teneur.

---

## **CBIS GLOBAL FUNDS PLC**

(une société d'investissement à capital variable à responsabilité limitée immatriculée en Irlande, enregistrée sous le numéro 456305 et structurée sous la forme d'un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les compartiments conformément au Règlement des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (tels que modifiés))

---

### **BROCHURE**

**pour le**

**European Short Term Government Bond Fund**

**World Bond Fund**

**European Equity Fund**

**U.S. Core Equity Index Fund**

**World Equity Fund**

En date du 16 décembre 2021

**CE DOCUMENT CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA SOCIÉTÉ ET LES FONDS ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT TOUT INVESTISSEMENT. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR LE CONTENU DE CETTE BROCHURE, CONSULTEZ VOTRE DIRECTEUR DE BANQUE, VOTRE CONSEILLER JURIDIQUE, VOTRE COMPTABLE OU TOUT AUTRE CONSEILLER FINANCIER.**

*Certains termes utilisés dans la présente brochure sont définis aux pages 4 à 8 du présent document.*

### ***Autorisation de la Banque centrale***

***La Société a été autorisée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens du Règlement. L'autorisation de la Société ne constitue pas une approbation ou une garantie de la Société par la Banque centrale qui n'est pas davantage responsable du contenu de cette brochure. L'autorisation de la Société par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de la Banque centrale quant à la performance de la Société et la Banque centrale ne doit pas être responsable de la performance ou du dysfonctionnement de la Société ou de tout fonds.***

### ***Risques d'investissement***

**Rien ne garantit que chaque fonds atteigne son objectif d'investissement. Il est à noter que la valeur des actions peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Un placement dans un fonds comporte des risques d'investissement, dont la perte éventuelle de la totalité du montant investi.** Le rendement du capital et le revenu d'un fonds sont basés sur l'appréciation du capital et des revenus sur les investissements qu'il détient, moins les dépenses engagées. Par conséquent, le rendement d'un fonds peut être appelé à fluctuer en réponse aux changements de cette appréciation du capital ou du revenu. L'attention des investisseurs est portée sur les facteurs de risque spécifiques énoncés dans la section intitulée « Facteurs de risque ». **Les investisseurs de détail doivent savoir qu'un investissement dans l'un des fonds ne doit pas constituer une partie importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale et sauf indication contraire spécifiée dans l'objectif et les politiques d'investissement d'un fonds, chaque fonds peut effectuer des transactions sur instruments financiers dérivés, que ce soit à des fins de gestion efficace du portefeuille (à savoir couvrir, réduire les risques ou les coûts ou augmenter le capital ou le revenu des rendements) ou à des fins d'investissement. Compte tenu du fait que des frais de transaction allant jusqu'à 3 % des montants rachetés peuvent, à la seule discrétion du gestionnaire de placements, être déduits et retenus par un fonds pour couvrir l'estimation de la Société des coûts de cession des titres pour financer le rachat de la différence à tout moment entre le prix de vente et de rachat des actions, l'investissement dans l'un des fonds doit être envisagé à moyen et à long terme.**

### ***Restrictions de vente***

*La distribution de la présente brochure et l'offre ou l'achat des actions peuvent être restreints dans certaines juridictions. Les personnes recevant une copie de cette brochure ou le formulaire de demande qui l'accompagne dans une telle juridiction ne doivent pas considérer cette brochure ou le formulaire de demande comme une invitation à souscrire des actions. Elles ne doivent en aucun cas utiliser un tel formulaire de demande, sauf si une telle invitation peut leur être légalement présentée et si un tel formulaire de demande peut être légalement utilisé sans être soumis à une obligation d'enregistrement ou à toute autre obligation légale. En conséquence, la présente brochure ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas*

*habilité à le faire ou le fait à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité de toute personne en possession de la présente brochure et de toute personne souhaitant souscrire des actions conformément à la présente brochure de s'informer et de respecter toutes les lois et les règlements applicables de toute juridiction compétente. Les éventuels souscripteurs d'actions doivent s'informer des exigences légales auxquelles ils sont assujettis et des règlements et des taxes de contrôle des changes en vigueur dans les pays de leur citoyenneté, de leur résidence, de leur incorporation ou de leur domicile respectifs.*

*Avant d'investir dans un fonds, un investisseur est tenu de confirmer s'il est un résident irlandais à des fins fiscales.*

*Les actions n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou de toute autre loi américaine sur les valeurs mobilières, et ni les fonds ni la Société n'ont été et ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1940. Sauf indication contraire à ce qui est stipulé dans la présente, ces actions ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, ou pour le bénéfice de toute personne américaine. À cet effet, une personne américaine renvoie à la définition mentionnée dans la section des définitions de la présente brochure. Les actions peuvent à l'avenir être offertes et vendues à un nombre limité ou à une catégorie de personnes aux États-Unis, mais uniquement en vertu d'une autorisation par les Directeurs, et d'une manière qui ne nécessitera pas l'enregistrement de la Société, d'un fonds, ou des actions en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis ou de tout autre État.*

### **Règles de commercialisation**

*Les actions ne sont offertes que sur la base des informations contenues dans la présente brochure, le document d'information clé pour l'investisseur, les derniers comptes annuels vérifiés et le rapport semestriel suivant. Les investisseurs doivent noter que le rapport de l'auditeur sur les comptes annuels de la Société n'est remis qu'à la Société et aux actionnaires en tant qu'organe à la date du rapport de l'auditeur et ne s'adresse pas à, et ne peut donc pas être invoqué par, des investisseurs potentiels.*

*Toute autre information ou déclaration faite ou donnée par un courtier, un vendeur ou une autre personne doit être ignorée et, par conséquent, ne doit pas être invoquée. Ni la remise de cette brochure, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions ne doit, en aucun cas, constituer une indication selon laquelle l'information fournie dans la présente brochure est exacte à tout moment suivant la date de la présente brochure. Les déclarations faites dans la présente brochure sont fondées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur en Irlande et sont susceptibles d'être modifiées.*

*Cette brochure peut être traduite dans d'autres langues à condition que cette traduction soit une traduction directe du texte anglais. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase dans la traduction, le texte anglais prévaudra et tous les litiges portant sur les termes de celui-ci doivent être régis par, et interprétés conformément à, la loi de l'Irlande.*

*Cette brochure doit être lue dans son intégralité avant d'effectuer une demande d'actions.*

# CBIS GLOBAL FUNDS PLC

## DIRECTOIRE

### ***Conseil d'administration***

Feargal Dempsey  
Lisa Martensson  
Jeffrey McCroy  
David L. Skelding

### ***Siège social de la Société***

One Dockland Central  
Guild Street  
IFSC  
Dublin 1  
Irlande

### ***Promoteur, gestionnaire de placements et Distributeur***

Christian Brothers Investment Services, Inc.  
125 S. Wacker Drive, Suite 2400  
Chicago, IL 60606  
USA

### ***Dépositaire***

The Bank of New York Mellon SA/NV,  
Dublin Branch  
Riverside 2  
Sir John Rogerson's Quay  
Grand Canal Dock  
Dublin 2  
Irlande

### ***Conseillers juridiques en Irlande***

Arthur Cox  
10 Earlsfort Terrace  
Dublin D02 T380  
Irlande

### ***Administrateur, Agent de registre et de transfert***

BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC  
One Dockland Central  
Guild Street  
IFSC  
Dublin 1  
Irlande

### ***Gestionnaire***

Manager  
KBA Consulting Management Limited  
5 George's Dock  
IFSC  
Dublin 1  
Irlande

### ***Distributeur mondial***

AllFunds Bank S.A.  
Estafeta 6, La Moraleja  
Complejo Plaza de la Fuente  
Alcobendas, Madrid  
Espagne

AllFunds Bank International S.A.  
Le Dome, Espace Petrusse  
Building C2  
Avenue Charles de Gaulle  
L-1653, Luxembourg

### ***Sous-distributeur et agent payeur belge***

Banca Popolare di Sondrio  
Piazza Garibaldi, 16  
23100 Sondrio  
Italie

### ***Sous-distributeur et agent payeur belge***

Bank Degroof S.A./N.V.  
44 Rue de l'Industrie  
B-1040 Brussels

Belgique

**Auditeurs**

PricewaterhouseCoopers  
One Spencer Dock  
North Wall Quay  
Dublin 1  
Irlande

**Secrétaire de la Société**

Bradwell Limited  
10 Earlsfort Terrace  
Dublin D02 T380  
Irlande

**Sous-gestionnaires de placements**

**European Short Term Government Bond Fund**

ARCA Fondi SGR S.p.A.  
Via Disciplini 3  
20123 Milano  
Italie

Degroof Petercam Asset Management  
Rue Guimard 18  
1040 Brussels  
Belgique

**World Bond Fund**

Degroof Petercam Asset Management  
Rue Guimard 18  
1040 Brussels  
Belgique

**Correspondant centralisateur français**

Caceis Bank France  
1/3 Place Valhubert  
75013 Paris  
France

**European Equity Fund**

Degroof Petercam Asset Management  
Rue Guimard 18  
1040 Brussels  
Belgique

ARCA Fondi SGR S.p.A.  
Via Disciplini 3  
20123 Milano  
Italie

**U.S. Core Equity Index Fund**

RhumbLine Advisers  
265 Franklin Street  
21<sup>st</sup> Floor  
Boston, Massachusetts 02110  
USA

**World Equity Fund**

Scott Investment Partners LLP  
The Old Rectory  
17 Thameside  
Henley-on-Thames  
Oxon. RG9 1BH  
Angleterre

RhumbLine Advisers  
265 Franklin Street  
21<sup>st</sup> Floor  
Boston, Massachusetts 02110  
USA

Los Angeles Capital Management and Equity  
Research Inc.  
11150 Santa Monica Boulevard, Suite 200  
Los Angeles, California 90025  
USA

## TABLE DES MATIÈRES

N° page

<b>RÉSUMÉ</b> .....	1
<b>DÉFINITIONS</b> .....	4
<b>INTRODUCTION</b> .....	11
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES FONDSD.....	11
<b>European Short Term Government Bond Fund</b> .....	13
<b>World Bond Fund</b> .....	14
<b>European Equity Fund</b> .....	15
<b>U.S. Core Equity Index Fund</b> .....	16
<b>World Equity Fund</b> .....	18
<b>INVESTISSEMENT CATHOLIQUE RESPONSABLE</b> .....	20
<b>EMPRUNT</b> .....	20
<b>TYPES D'INVESTISSEMENTS</b> .....	20
<b>TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS</b> .....	26
<b>DISTRIBUTIONS</b> .....	31
<b>RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT</b> .....	32
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	32
<b>FRAIS ET DÉPENSES</b> .....	45
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ .....	48
<b>Détermination de la Valeur liquidative</b> .....	48
<b>Souscription d'actions</b> .....	50
<b>Compte de trésorerie à compartiments</b> .....	52
<b>Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent</b> .....	52
<b>Souscriptions ultérieures</b> .....	53
<b>Prix de souscription</b> .....	53
<b>Confirmation écrite de propriété</b> .....	54
<b>Demandes de rachat</b> .....	54
<b>Prix de rachat</b> .....	54
<b>Rachat obligatoire des actions</b> .....	55
<b>Transfert d'actions</b> .....	55
<b>Retenues et déductions</b> .....	55
<b>Conversion des actions</b> .....	56
<b>Opérations excessives</b> .....	57
<b>Divulgarion d'informations du portefeuille</b> .....	57
<b>Publication des prix des actions</b> .....	57
<b>Suspension provisoire de la valorisation des actions et des cessions et rachats</b> ...	58
<b>Avis de protection des données</b> .....	58
(i) gérer et administrer la participation de l'investisseur dans la Société et les comptes liés sur une base continue ; .....	58
(ii) à d'autres fins spécifiques pour lesquelles l'investisseur a donné un consentement spécifique ; .....	58
(iii) procéder à des analyses statistiques et à des études de marché en tant qu'intérêt commercial légitime de la Société ;.....	58
(iv) se conformer aux obligations légales, fiscales et réglementaires applicables à l'investisseur et à la Société ; .....	59
(v) se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et à la Société lorsqu'il y a lieu, y compris la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin de se conformer aux régimes de déclaration d'informations énoncés dans la section 891C et dans les sections 891E à 891G (incluses) de la loi sur la consolidation fiscale de	

1997 (telle que modifiée) et dans les règlements applicables en vertu de ces sections, les données personnelles des actionnaires (y compris les informations financières) peuvent notamment être communiquées à l'administration fiscale. L'administration fiscale peut à son tour échanger des informations (y compris des données personnelles et des informations financières) avec des autorités fiscales étrangères (y compris l'Internal Revenue Service des États-Unis et les autorités fiscales étrangères situées hors de l'Espace économique européen). Veuillez consulter le site Internet de l'AEOI (Automatic Exchange of Information) sur <a href="http://www.revenue.ie">www.revenue.ie</a> pour plus d'informations à cet égard.....	59
<b>GESTION ET ADMINISTRATION</b> .....	60
<b>Le Conseil d'administration</b> .....	60
<b>Le Gestionnaire</b> .....	61
<b>Le gestionnaire de placements et distributeur</b> .....	64
<b>Sous-gestionnaires de placements</b> .....	65
<b>L'administrateur</b> .....	66
<b>Le dépositaire</b> .....	66
<b>IMPOSITION</b> .....	68
<b>Fiscalité irlandaise</b> .....	68
• toute transaction (qui pourrait être un événement imposable dans d'autres circonstances) relative aux actions détenues par une chambre de compensation reconnue, telle que désignée par ordonnance des autorités fiscales ; ou.....	69
• les transferts d'actions entre conjoints/partenaires civils et les transferts d'actions entre conjoints/partenaires civils ou anciens conjoints/partenaires civils lors d'un jugement de séparation, décret de dissolution et/ou de divorce, le cas échéant ; ou .....	69
• un échange effectué par un actionnaire dans des conditions de concurrence normales d'actions de la Société contre d'autres actions de la Société ou d'actions d'un fonds particulier contre des actions d'un autre fonds ; ou.....	70
• un échange par un actionnaire d'actions survenant lors de fusion ou de restructuration (au sens de l'article 739H de la TCA) de la Société avec un autre organisme de placement.....	70
<b>GÉNÉRAL</b> .....	73
<b>Conflits d'intérêts</b> .....	73
(a) la valeur de la transaction est certifiée par soit : (i) une personne approuvée par le dépositaire comme étant indépendante et compétente ; ou (ii) une personne approuvée par les directeurs comme étant indépendante et compétente dans le cas de transactions impliquant le dépositaire ; .....	74
(b) la transaction est exécutée aux meilleures conditions d'un échange d'investissement organisé conformément aux règles de l'échange en question ; ou.....	74
(c) si (a) et (b) ne sont pas possibles, la transaction est exécutée à des conditions satisfaisantes pour le dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le dépositaire, les directeurs, et conformes aux exigences stipulant que les transactions avec des personnes rattachées doivent être menées de manière indépendante et servir au mieux les intérêts des actionnaires. ....	74
<b>Le capital social</b> .....	74
<b>Les fonds et la séparation de responsabilité</b> .....	75
<b>Résiliation</b> .....	77
<b>Assemblées</b> .....	78
<b>Rapports</b> .....	78
<b>Politique de meilleure exécution</b> .....	78
<b>Politique de vote</b> .....	79
<b>Plaintes</b> .....	79
<b>Divers</b> .....	79
<b>Contrats importants</b> .....	79

<b>Fourniture et consultation des documents</b> .....	80
<b>ANNEXE I</b> .....	82
<b>LES MARCHES REGLEMENTES</b> .....	82
<b>ANNEXE II</b> .....	85
<b>RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX FONDS</b> .....	85
<b>ANNEXE III</b> .....	90
<b>Techniques d'investissement et instruments</b> .....	90
<b>ANNEXE IV</b> .....	100
<b>CATEGORIES D' ACTIONS</b> .....	100
<b>ANNEXE V</b> .....	101
<b>SOUS-DEPOSITAIRES NOMMES PAR LE DEPOSITAIRE</b> .....	101

## **CBIS GLOBAL FUNDS PLC**

### **RÉSUMÉ**

**Les informations figurant dans cette rubrique constituent un résumé des principales caractéristiques de la Société et doivent être lues conjointement avec le texte intégral de la présente brochure.**

#### **Structure**

La Société est un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les compartiments, établie en tant que société d'investissement ouverte à capital variable constituée en société anonyme en vertu des lois de l'Irlande. La Constitution prévoit des fonds distincts, chacun représentant des intérêts dans un portefeuille d'actifs et de passifs distinct et défini qui peuvent être émis de temps à autre avec l'approbation de la Banque centrale.

La Société a nommé le Gestionnaire en tant que gestionnaire de la Société, conformément à l'Accord de gestion.

#### **Objectifs d'investissement**

##### ***European Short Term Government Bond Fund***

L'objectif d'investissement du European Short Term Government Bond Fund est de fournir un revenu courant, compatible avec la préservation du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de haute qualité, dans des dépôts libellés en euros et dans des titres à revenu fixe à court terme à condition que 50 % maximum de la valeur liquidative du fonds puissent être investis dans des dépôts libellés en euros.

Les sous-gestionnaires de placements du European Short Term Government Bond Fund sont ARCA SGR S.p.A. et Degroof Petercam Asset Management.

La devise de base du European Short Term Government Bond Fund est l'euro.

##### ***World Bond Fund***

L'objectif d'investissement du World Bond Fund est de chercher à obtenir un revenu durable et une croissance modeste du capital en investissant principalement dans les investment grade, des titres de créance qui peuvent être souverains, supranationaux, de sociétés, hypothécaires ou des titres de créance titrisés.

Le Sous-gestionnaire de placements du World Bond Fund est Degroof Petercam Asset Management.

Le sous-gestionnaire de placements surveille la performance du World Bond Fund par rapport à l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate à des fins de comparaison des performances et de gestion des risques.

La devise de base du World Bond Fund est l'euro.

##### ***European Equity Fund***

L'objectif d'investissement du European Equity Fund est de chercher à obtenir une appréciation du capital en investissant généralement dans des titres de participation d'émetteurs européens ayant une capitalisation boursière supérieure à 65 millions d'euros.

Les investissements du European Equity Fund seront diversifiés avec des contrôles stricts sur le niveau d'investissement dans un secteur industriel particulier afin de maximiser l'impact de chaque sélection de titres.

Les sous-gestionnaires de placements du European Equity Fund sont ARCA Fondi SGR S.p.A. and Degroof Petercam Asset Management.

Le sous-gestionnaire de placements surveille la performance du European Equity Fund par rapport à l'indice MSCI Europe à des fins de comparaison des performances et de gestion des risques.

La devise de base du European Equity Fund est l'euro.

### ***U.S. Core Equity Index Fund***

L'objectif d'investissement du U.S. Core Equity Index Fund est de chercher à reproduire le cours et le rendement de l'indice S&P 500®, un indice qui met l'accent sur les sociétés à large capitalisation.

**Rien ne garantit que le U.S. Core Equity Index Fund sera égal ou supérieur au rendement de l'indice S&P 500®.**

Le sous-gestionnaire de placements du U.S. Core Equity Index Fund est RhumbLine Advisers.

La devise de base du U.S. Core Equity Index Fund est l'euro.

### ***World Equity Fund***

L'objectif d'investissement du World Equity Fund est de chercher à obtenir une appréciation du capital et de dépasser la performance de son indice de référence principal, le MSCI All Country World Index, en combinant un certain nombre d'approches d'investissement différentes mais complémentaires employées par les sous-gestionnaires pour investir dans des titres de participation d'émetteurs à capitalisation moyenne ou importante sur une base mondiale tout en minimisant le risque de perte en se concentrant sur les sociétés qui affichent un taux de rendement interne élevé et en évitant les investissements spéculatifs. En général, les investissements seront effectués dans des sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 0,35 milliard d'euros et le World Equity Fund sera principalement investi dans les principaux marchés développés.

Les sous-gestionnaires de placements du World Equity Fund sont Scott Investment Partners LLP, RhumbLine Advisers et Los Angeles Capital Management and Equity Research Inc..

La devise de base du World Equity Fund est l'euro.

### **Imposition**

En tant qu'organisme d'investissement au sens de la section 739B (1) de la Loi sur les impôts, la Société est généralement exonérée d'impôt irlandais sur le revenu et les gains et la Société ne sera généralement pas tenue de rendre compte de toute taxe à l'égard des actionnaires qui ne sont pas des résidents irlandais, à condition que les déclarations signées nécessaires soient en place. La Société peut être tenue de rendre compte de l'impôt à l'égard des actionnaires qui sont des résidents irlandais. Les actionnaires qui ne sont pas résidents irlandais ne seront généralement pas assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu de leurs actions ou gains réalisés sur la cession de leurs actions, à condition que les actions ne sont pas détenues directement ou indirectement par ou pour une agence ou succursale en Irlande. Aucun droit de timbre ou autre impôt n'est payable en Irlande lors de la souscription, de l'émission, de la tenue, du rachat ou du transfert d'actions. Lorsqu'une demande de

souscription ou de rachat d'actions est satisfaite par un transfert *en espèces* de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourra s'appliquer sur le transfert de ces titres ou de ces biens. Un cadeau ou héritage d'actions peut être soumis à l'impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences d'un investissement dans la Société. Veuillez vous référer à la section intitulée « Imposition » pour plus d'informations.

### **Distributions**

Chacun des fonds accumulera son revenu et ses gains en capital. Il n'est pas proposé de déclarer des distributions à l'égard de l'un des fonds.

### **Frais et dépenses**

L'attention des investisseurs est attirée sur les détails des frais et dépenses imputés aux fonds énoncés dans la section intitulée « Frais et dépenses ».

### **Jours de transaction**

Les actions peuvent être émises un jour de transaction par l'envoi d'un formulaire de demande à l'administrateur qui doit arriver au plus tard avant la fin de la date limite d'échange. Chaque jour ouvrable doit être un jour de transaction, sauf lorsque la détermination de la valeur liquidative a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites dans la section intitulée « Suspension temporaire de la valorisation des actions et des ventes et rachats ».

Les actions du fonds peuvent être rachetées un jour de transaction par l'envoi d'un formulaire de rachat à l'administrateur qui doit arriver au plus tard avant la fin de la date limite d'échange.

### **Restrictions pour les investisseurs**

Les actions ne peuvent pas être offertes ou vendues dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou vente est illégale ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou vente n'est pas habilitée à le faire ou le fait à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou vente. Sauf autorisation par les directeurs, les actions ne peuvent être achetées ni détenues par ou pour le compte d'une personne américaine. Les candidats et les cessionnaires seront tenus de certifier si oui ou non ils sont résidents irlandais.

### **Risques d'investissement**

Un placement dans un fonds comporte des risques d'investissement, dont la perte éventuelle du montant investi. Rien ne garantit que le fonds atteindra son objectif d'investissement. Une description plus détaillée de certains risques d'investissement applicables aux investisseurs de la Société est établie dans les sections « Objectifs et politiques d'investissement des fonds » et « Facteurs de risque ».

## DÉFINITIONS

Dans cette brochure, les mots et termes suivants doivent avoir le sens indiqué ci-dessous :-

- « Loi de 1933 » désigne la Loi américaine sur les valeurs immobilière de 1933, telle que modifiée ;
- « Loi de 1940 » désigne la Loi américaine relative aux sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée ;
- « Administrateur » désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC, ou tout administrateur remplaçant désigné à l'égard de la Société ;
- « Convention d'administration » désigne la Convention d'administration modifiée et mise à jour en date du 16 décembre 2021 entre la Société, le Gestionnaire et l'administrateur en vertu de laquelle ce dernier a été nommé administrateur de la Société ;
- « ADR » signifie American Depositary Receipt ;
- « Devise de base » désigne la devise de base d'un fonds tel que spécifié dans la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement des fonds » ou d'une catégorie telle que spécifiée à l'annexe IV, le cas échéant ;
- « Règlement sur les indicateurs » désigne le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indicateurs dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, lequel peut être modifié, complété ou remplacé lorsqu'il y a lieu ;
- « Jour ouvrable » désigne, sauf indication contraire des Directeurs et notifiée à l'avance aux actionnaires, un jour où les banques de détail sont ouvertes à Dublin ;
- « Banque centrale » désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité réglementaire remplaçante chargé de l'autorisation et de la surveillance de la Société ;
- « Règlements de la Banque centrale » désigne les règlements 2019 de la Loi de 2013 (section 48(1)) (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de la Banque centrale (surveillance et application), tels que modifiés ou tout autre amendement en vigueur à la date de la brochure et toute directive, réglementation et condition émises occasionnellement par la Banque centrale conformément aux règlements et/ou la Loi de la Banque centrale concernant la réglementation des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et peuvent en tant que tels être modifiés,

	complétés ou remplacés de temps à autre ;
« Catégorie »	désigne toute catégorie d'actions ;
« Organisme de placement collectif »	désigne un véhicule ou un système de placement collectif, tel que, par exemple, un fonds d'investissement ;
« Société »	désigne CBIS Global Funds plc, une société d'investissement à capital variable, constituée en Irlande en vertu de la loi sur les sociétés de 2014 et des règlements ;
« Constitution »	désigne la constitution de la Société ;
« Jours de transaction »	désigne chaque jour ouvrable, ou tout autre jour ouvrable que les Directeurs pourront déterminer et notifier à l'avance aux actionnaires, à l'égard d'un fonds, à condition qu'il y ait au moins un jour de transaction par quinzaine ;
« Dépositaire »	désigne The Bank of New York Mellon SA/NV, Dublin Branch, ou tout dépositaire remplaçant désigné à l'égard de la Société ;
« Convention de dépositaire »	désigne la Convention de dépositaire modifiée et mise à jour en date du 16 décembre 2021 entre la Société, le Gestionnaire et The Bank of New York Mellon SA/NV, Dublin Branch, en vertu de laquelle ce dernier a été nommé dépositaire de la Société ;
« Directive »	désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), et peut en tant que telle être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre ;
« Directeurs »	désigne les Directeurs de la Société à l'heure actuelle et tout comité dûment constitué de celui-ci ;
« Règlement sur les divulgations »	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur les divulgations liées à la durabilité dans le secteur des services financiers ;
« EDR »	signifie European Depositary Receipt ;
« EEE »	signifie Espace économique européen ;
« Pays émergents »	désigne tout pays qui n'est pas un pays membre de l'OCDE ;
« AEMF »	désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ou l'autorité qui la remplace ou lui succède et qui peut être nommée lorsqu'il y a lieu ;
« € » ou « euro » ou « EUR »	désigne l'unité monétaire mentionnée dans du

	deuxième règlement (CE) du Conseil n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« IFD »	signifie Instruments financiers dérivés ;
« Fonds »	désigne tout fonds de temps à autre établi par la Société, dont les fonds mentionnés dans cette brochure ;
« GDR »	signifie Global Depositary Receipt ;
« Indice du site Internet »	signifie <a href="http://us.spindices.com/index-family/us-equity/market-cap">http://us.spindices.com/index-family/us-equity/market-cap</a> ;
« Période d'offre initiale »	désigne la période déterminée par les Directeurs au cours de laquelle les actions représentant des intérêts dans un fonds sont d'abord offertes à la souscription ;
« Règlements sur l'argent des investisseurs »	désigne les Règlements sur l'argent des investisseurs 2015 de la Loi de 2013 (section 48(1)) (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de la Banque centrale (surveillance et application) pour les prestataires de services aux fonds.
« Fonds des investisseurs »	désigne les fonds de souscription reçus des, et les rachats de fonds payables aux, investisseurs dans les fonds et les fonds de dividendes payables aux actionnaires ;
« Investment Grade »	désigne des titres qui sont, au moment de l'achat : (i) classés BBB (Baa) ou plus lors de l'évaluation par deux des agences Standard & Poor's, Moody's ou Fitch ; ou (ii) non-classés mais considérés par le sous-gestionnaire de placements concerné comme ayant une qualité comparable aux titres ayant les notes mentionnées au (i) et au (ii) ci-dessus ;
« Gestionnaire de placements »	désigne Christian Brothers Investment Services, Inc. ou tout gestionnaire de placements remplaçant désigné à l'égard des Fonds de la Société, à condition que le gestionnaire de placements puisse nommer des sous-gestionnaires de placements en conformité avec les exigences de la Banque centrale ;
« Accord de gestion de placements »	désigne l'accord en date du 16 décembre 2021 entre la Société, le Gestionnaire et le gestionnaire de placements en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire de placements des Fonds de la Société ;
« Résident irlandais »	désigne toute personne résidant en Irlande ou résidant habituellement en Irlande autre qu'un résident irlandais exonéré (tel que défini dans la

section Imposition de cette brochure) ;

« Gestionnaire »	désigne KBA Consulting Management Limited ;
« Accord de gestion »	désigne l'accord de gestion entre la Société et le gestionnaire en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire de la Société ;
« État membre »	désigne un État membre de l'UE ;
« Participation minimale »	signifie 50 000 € pour les catégories dont la devise de base est l'euro et 65 000 USD pour les catégories dont la devise de base est le dollars US ;
« Valeur liquidative » ou « VL »	désigne la valeur liquidative de la Société, ou d'un fonds ou d'une catégorie, le cas échéant, calculée tel que décrit ici ;
« Valeur liquidative par action »	désigne, à l'égard de toute action, la valeur liquidative attribuable aux actions émises à l'égard d'un fonds ou d'une catégorie, divisée par le nombre d'actions en circulation à l'égard du fonds ou de la catégorie ;
« NRSRO »	désigne une organisation de notation statistique reconnue sur le plan national ;
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économique ;
« Prêteur initial »	désigne une entité qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a conclu, directement ou indirectement, le contrat initial ayant créé les obligations ou les obligations potentielles du débiteur ou du débiteur potentiel donnant lieu à la titrisation des expositions ;
« Initiateur »	désigne une entité qui :  (a) elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, était impliquée, directement ou indirectement, dans le contrat initial ayant créé les obligations ou les obligations potentielles du débiteur ou du débiteur potentiel donnant lieu à la titrisation des expositions ; ou  (b) achète les expositions d'un tiers pour son propre compte avant de les titriser ;
« Agence de notation »	désigne Moody's, S&P et toute autre agence de notation similaire reconnue dans le monde entier ;

« Marché réglementé »	désigne toute bourse ou tout marché réglementé dans l'Union européenne ou une bourse ou un marché réglementé exposé dans l'annexe I de la présente brochure, ou tout autre marché que les Directeurs peuvent de temps à autre déterminer en conformité avec les règlements et tel que spécifié dans un supplément ou un addendum de cette brochure ;
« Règlements »	désigne les règlements des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 ou tout amendement ou remplacement de celui-ci en vigueur à la date de la brochure ;
« Règle 144A »	désigne les titres : (i) qui ne sont pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 et qui sont admissibles pour la revente aux États-Unis conformément à la Règle 144A de la Loi de 1933 ; et (ii) qui ne sont pas liquides, ce qui signifie qu'ils peuvent être réalisés par la Société dans les sept jours au prix, ou à peu près, auquel ils sont évalués par la Société ;
« Règlement de cessions temporaires de titres »	désigne le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des cessions temporaires de titres et la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, lequel peut être modifié, complété ou remplacé lorsqu'il y a lieu ;
« Titrisation »	<p>désigne une transaction ou un mécanisme par lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches et présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :</p> <p>(a) les paiements effectués dans le cadre de la transaction ou du mécanisme dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble des expositions ;</p> <p>(b) la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée de vie de la transaction ou du mécanisme ;</p> <p>(c) la transaction ou le mécanisme ne crée pas d'expositions présentant l'ensemble des caractéristiques énumérées à l'article 147(8) du règlement (UE) n° 575/2013 ;</p>
« Position de titrisation »	désigne une exposition à une titrisation ;
« Règlement sur la titrisation »	désigne le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 fixant un cadre général pour la titrisation et créant un cadre spécifique pour la titrisation simple, transparente et standardisée, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE

et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, lesquels peuvent être modifiés, complétés ou remplacés lorsqu'il y a lieu ;

- « Action » ou « Actions » désigne une catégorie d'action ou d'actions de la Société ou du fonds, selon le contexte ;
- « Actionnaire » désigne un porteur d'actions ;
- « Sponsor » désigne un établissement de crédit, situé ou non dans l'UE, tel que défini au point (1) de l'article 4(1) du règlement (UE) n° 575/2013 ou une entreprise d'investissement telle que définie au point (1) de l'article 4(1) de la directive 2014/65/UE n'étant pas un initiateur, qui :
- (a) établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète des expositions à des entités tierces ; ou
- (b) établit un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète des expositions à des entités tierces et délègue la gestion quotidienne active de portefeuille impliquée dans cette titrisation à une entité autorisée à exercer cette activité conformément à la directive 2009/65/CE, à la directive 2011/61/UE ou à la directive 2014/65/UE.
- « Actions de fondateurs » désigne le capital-actions initial de deux actions sans valeur nominale souscrites pour 2 € ;
- « Sous-gestionnaires de placements » désigne un sous-gestionnaire de placements nommé par le gestionnaire de placements pour gérer une partie ou la totalité des actifs d'un fonds ;
- « Supplément de la brochure » désigne tout supplément de la brochure émis de temps à autre par la Société concernant un fonds conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « Organisation supranationale » a le sens attribué à ce terme dans la section intitulée « Types d'investissements » sous le titre « Organisations supranationales » ;
- « TCA » désigne la Loi sur la consolidation fiscale de 1997, telle que modifiée de temps à autre ;
- « Date limite d'échange » correspond à 21h00 (heure irlandaise) le jour ouvrable précédant le jour de transaction concerné ou toute autre date ultérieure que les Directeurs peuvent résoudre, à condition que les demandes ne soient pas acceptées après le point d'évaluation ;
- « OPCVM » désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établies en vertu des Règlements

ou, dans le cas des OPCVM établis dans un État membre autre que l'Irlande, la directive ;

« Compte de trésorerie à compartiments » désigne tout compte de trésorerie unique à compartiments au nom de la Société ;

« US » désigne les États-Unis d'Amérique (dont les États et le District de Columbia), leurs territoires, leurs possessions et tous les autres domaines relevant de leur compétence ;

« US\$ » ou « Dollar US » ou « USD » ou « \$ » désigne le dollar américain, la monnaie légale des États-Unis ;

« Personne des États-Unis » désigne une « personne des États-Unis » telle que définie dans le Règlement S de la Loi de 1933 ;

« Point d'évaluation » correspond à 16h00, heure de l'Est, chaque jour de transaction.

## **INTRODUCTION**

La Société est une société d'investissement à capital variable régie par les lois de l'Irlande en tant que société anonyme conformément à la loi sur les sociétés de 2014 et les règlements. Elle a été constituée le 18 avril 2008 sous le numéro d'enregistrement 456305. Son seul objet, tel qu'énoncé dans la clause 3 de la Constitution de la Société, est le placement collectif en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides mentionnés dans le règlement 68 des Règlements de capitaux levés auprès du public et fonctionnant selon le principe de la répartition des risques.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les compartiments. La Constitution prévoit que la Société peut offrir des catégories d'actions distinctes, chacune représentant des intérêts dans un fonds, chaque fonds comprenant un portefeuille d'investissements distinct et séparé. La Société a obtenu l'approbation de la Banque centrale pour la mise en place du European Short Term Government Bond Fund, du World Bond Fund, du European Equity Fund, du U.S. Core Equity Index Fund et du World Equity Fund. Des fonds supplémentaires peuvent être établis par la Société, en consultation avec le Gestionnaire, avec l'approbation préalable de la Banque centrale. Un fonds peut être constitué d'une ou plusieurs catégories d'actions. Un groupe d'actifs séparé ne sera pas maintenu pour chaque catégorie au sein d'un fonds. Les catégories d'actions offertes à l'égard des fonds sont énoncées à l'annexe IV.

La Société a nommé le Gestionnaire en tant que gestionnaire de la Société, conformément à l'Accord de gestion. Veuillez vous référer à la section intitulée « Gestion et administration » pour plus d'informations concernant le Gestionnaire.

D'autres catégories d'actions peuvent être émises sur notification préalable de, et en conformité avec les exigences de, la Banque centrale.

## **OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES FONDS**

Chaque fonds vise à atteindre son objectif d'investissement, comme indiqué ci-dessous, tout en répartissant les risques d'investissement en investissant dans des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides conformément aux règlements. Les valeurs mobilières et les actifs financiers liquides dans lesquels chaque fonds peut investir doivent généralement être cotés ou négociés sur un marché réglementé, sauf que jusqu'à 10 % de la valeur liquidative d'un fonds peuvent être investis dans des titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et que chaque fonds peut, sous réserve des limites fixées à l'annexe II, investir dans des organismes de placement collectif, sous réserve des restrictions mentionnées dans le règlement 68. Un tel investissement dans des organismes de placement collectif implique l'investissement dans d'autres fonds. Toutefois, un fonds ne peut investir dans un autre fonds qui lui-même détient des actions dans d'autres fonds. Si un fonds investit dans un autre fonds, le fonds de placement ne peut pas facturer de frais annuels de gestion de placement et/ou de gestion concernant la partie de ses actifs investis dans l'autre fonds. Les marchés réglementés dans lesquels les placements des fonds seront négociés sont énoncés à l'annexe I.

Chaque fonds peut investir dans des actifs financiers liquides négociés sur un marché réglementé, en particulier pendant les périodes d'incertitude et de volatilité perçues. Les actifs financiers liquides dans lesquels un fonds peut investir comprendront des titres tels que des titres d'État, des papiers commerciaux, des certificats de dépôt et des acceptations bancaires tous notés « investment grade » par une agence de notation reconnue ou jugés « investment grade » par le gestionnaire de placements.

Tout changement dans l'objectif d'investissement et tout changement important dans les politiques d'investissement d'un fonds sera assujéti à l'approbation préalable des actionnaires

de ce fonds attestée par un vote majoritaire de ces actionnaires réunis en assemblée générale ou par une résolution écrite signée par tous les actionnaires. Dans le cas d'un changement dans l'objectif d'investissement et/ou les politiques de d'investissement d'un fonds, un délai de préavis raisonnable doit être fourni par le fonds aux actionnaires afin de permettre aux actionnaires de racheter leurs actions avant la mise en œuvre du changement.

Le gestionnaire de placements cherche à réduire la volatilité dans les fonds en allouant la gestion des placements des fonds à un ou plusieurs sous-gestionnaires de placements aux styles d'investissement élogieux et aux stratégies d'investissement clairement différenciées lorsque le niveau d'actifs dans un fonds et l'objectif et la politique d'investissement du fonds le permettent. Le gestionnaire de placements estime que cette approche permet de réduire la volatilité d'un fonds par rapport à son indice de référence sur un cycle de marché complet par rapport aux fonds gérés par un gestionnaire de placement unique.

Le Règlement sur les divulgations définit les « risques de durabilité » comme des événements ou conditions environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un impact négatif considérable, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement. Les Fonds ne sont pas classés comme des produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement sur les divulgations (article 8), ni comme un produit ayant pour objectif l'investissement durable (article 9) et le gestionnaire de placements ne prend pas en compte en tant que tel les risques de durabilité au sens du Règlement sur les divulgations. Le Gestionnaire a adopté la politique du Gestionnaire de placements relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière de placement. Mais le gestionnaire de placements et les sous-gestionnaires de placements ont toutefois intégré certains risques de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement et de surveillance des risques pour les Fonds dans le cadre de leurs procédures d'investissement catholique responsable, dont les détails sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire de placements à l'adresse <https://cbisonline.com/us/catholic-socially-responsible-esg-investing/>. À la date du présent document, les portefeuilles des Fonds sont composés de différents investissements susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des décisions d'investissement spécifiques prises et, par conséquent, l'identification et l'évaluation des risques, y compris certains risques de durabilité, se feront investissement par investissement conformément à la politique susmentionnée. Le Fonds peut être exposé à certains risques potentiels de durabilité, tels que décrits, entre autres, dans la section « Facteurs de risque » de la brochure. Selon l'évaluation du gestionnaire de placements et des sous-gestionnaires de placements, l'intégration de certains risques de durabilité par le biais des processus d'investissement catholique responsable devrait permettre d'atténuer l'impact négatif considérable potentiel de ces risques sur les rendements du Fonds, bien qu'il n'y ait aucune garantie que tous ces risques seront atténués.

*Aucune prise en compte des effets néfastes sur la durabilité.*

Le gestionnaire, conjointement avec le gestionnaire de placements et les sous-gestionnaires de placements, ne prend actuellement pas en compte les effets néfastes de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et les sous-gestionnaires de placements ne le font actuellement pas car ils ne pourraient pas recueillir et/ou mesurer toutes les données sur lesquelles ils seraient obligés de faire rapport en vertu du Règlement sur les divulgations, ou ne pourraient pas le faire de manière systématique, cohérente et à un coût raisonnable pour les investisseurs. Cela s'explique en partie par le fait que les entreprises ou émetteurs sous-jacents (qui sont mondiaux et qui, pour la plupart, ne sont pas des entités d'intérêt public) ne sont pas généralement tenus de faire rapport selon les mêmes données et ne le font actuellement pas massivement. Les positions du gestionnaire, du gestionnaire de placements et des sous-gestionnaires de placements sur cette question seront revues au moins une fois par an en fonction de l'évolution du marché. Mais le gestionnaire de placements et les sous-gestionnaires de placements se concentrent néanmoins sur la création de valeur à long terme pour leurs

investisseurs, les entreprises et les propriétés dans lesquelles ils investissent, et les communautés dans lesquelles ils vivent et travaillent, et par le biais du programme d'investissement catholique responsable, ils investissent activement dans des systèmes et des procédures qui leur permettront, au fil du temps, de recueillir des données de plus en plus granulaires sur les effets néfastes des décisions d'investissement. Le Règlement sur les divulgations exige également que l'entreprise détermine et divulgue si elle prend en compte les principaux effets néfastes de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de chaque Fonds. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'entreprise ne prend actuellement pas en compte les principaux effets néfastes de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de chaque Fonds. Cette position fera l'objet d'un examen par l'entreprise.

Chaque Fonds est un produit financier qui n'est soumis ni à l'article 8 ni à l'article 9 du Règlement sur les divulgations et, par conséquent, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **European Short Term Government Bond Fund**

L'objectif de placement du European Short Term Government Bond Fund est de fournir un revenu courant, compatible avec la préservation du capital. Le European Short Term Government Bond Fund investira principalement dans un portefeuille diversifié de haute qualité, dans des dépôts libellés en euros et dans des titres à revenu fixe à court terme à condition que 50 % maximum de la valeur liquidative du fonds puissent être investis dans des dépôts libellés en euros.

Les titres à revenu fixe à court terme dans lesquels le European Short Term Government Bond Fund investira doivent être des obligations « Investment Grade » directes du gouvernement des États membres de l'UE, du Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'UE) de la Suisse, de la Norvège et des organisations supranationales, dont des instruments décotés et à coupon zéro, à condition qu'une valeur maximale de 20 % de la valeur liquidative du fonds puisse être investie dans des organisations supranationales qui ne sont pas domiciliées en Europe.

Le European Short Term Government Bond Fund peut également investir jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative dans des obligations de sociétés et des titres de créance délivrés par des sociétés notées Baa3/BBB- ou plus par une NRSRO. Le European Short Term Government Bond Fund peut également investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des fonds du marché monétaire considérés comme des organismes de placement collectif à capital variable au sens de l'article 68(1)(e) des Règlements ou des organismes de placement collectif établis comme des fonds d'investissement alternatifs autorisés au Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre) et qui sont, à tous égards importants, conformes aux dispositions des Règlements et des Règlements de la Banque centrale. Le European Short Term Government Bond Fund peut également investir dans des contrats gouvernementaux à terme négociés en bourse et des contrats de change à terme à des fins de gestion de la durée du portefeuille, de positionnement sur la courbe de rendement ou d'exécution des opérations sur une base plus rentable que celle liée à l'utilisation de titres physiques seuls. Le European Short Term Government Bond Fund peut être exploité jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative à la suite de l'utilisation de contrats à terme négociés en bourse et de contrats de change à terme.

La performance du European Short Term Government Bond Fund doit être mesurée par rapport à celle de l'indice Bloomberg Barclays 80% Euro Aggregate Treasury 1-3 Year/ de l'indice Bloomberg Barclays 20% Euro Aggregate Corporate 1-3 Year. La durée effective du European Short Term Government Bond Fund devra normalement être comprise entre 75 % et 125 % de la durée effective de l'indice Bloomberg Barclays 80% Euro Aggregate Treasury 1-3 Year/ de l'indice Bloomberg Barclays 20% Euro Aggregate Corporate 1-3 Year. L'indice

Bloomberg Barclays 80% Euro Aggregate Treasury 1-3 Year/ de l'indice Bloomberg Barclays 20% Euro Aggregate Corporate 1-3 Year mesure le rendement des obligations gouvernementales à court terme ainsi que des obligations de sociétés et des titres de créance.

Dans la poursuite de son objectif d'investissement, le European Short Term Government Bond Fund doit respecter les principes de l'investissement catholique responsable. Veuillez vous référer à la section intitulée « Investissement catholique responsable ».

La devise de base du European Short Term Government Bond Fund est l'euro et les sous-gestionnaires de placements sont ARCA Fondi SGR S.p.A. et Degroof Petercam Asset Management. La répartition des actifs du Fonds entre les Sous-gestionnaires de placements est à la seule discrétion du Gestionnaire de placements et le Gestionnaire de placements pourra occasionnellement, à sa discrétion, décider de ne pas attribuer un quelconque actif du Fonds à un Sous-gestionnaire de placements.

**Profil de l'investisseur type dans le fonds :** Le placement dans le fonds convient aux investisseurs à la recherche d'un revenu modéré et de la préservation du capital à court et à moyen terme avec une volatilité modérée.

### **World Bond Fund**

L'objectif d'investissement du World Bond Fund est de chercher à obtenir un revenu durable et une croissance modeste du capital en investissant principalement dans les investment grade, des titres de créance qui peuvent être souverains, supranationaux, de sociétés, hypothécaires ou des titres de créance titrisés.

Le sous-gestionnaire de placements adopte une approche de rendement total contrôlée par référence à certains paramètres, définis par le Sous-gestionnaire de placements, visant la génération de revenus sans volatilité excessive. L'objectif d'investissement est d'atteindre une volatilité réalisée entre 5% et 7%.

Le sous-gestionnaire de placements surveille également la performance du Fonds par rapport à l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate (l'« indice de référence ») à des fins de comparaison des performances. Le Fonds utilise également l'indice de référence à des fins de gestion des risques. L'approche du Sous-gestionnaire de placements n'est par ailleurs pas limitée par l'indice de référence. Les détails de la performance du Fonds par rapport à l'indice de référence sont disponibles dans les documents d'information sur les investisseurs clés du Fonds, le dernier rapport annuel audité et tout rapport semestriel ultérieur. La référence à l'indice de référence est fournie à titre indicatif uniquement. Rien ne garantit que le Fonds dépassera l'indice de référence.

Les titres dans lesquels le World Bond Fund investira peuvent être des titres de créances à taux fixe ou variable et peuvent comprendre des obligations, des papiers commerciaux, des débentures, des titres convertibles, des obligations à coupon zéro, des acceptations bancaires ou des certificats de dépôts qui seront négociés sur un marché réglementé. Les titres peuvent être libellés dans n'importe quelle devise et peuvent avoir des échéances courtes ou longues. Jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du fonds peuvent être investis dans des titres qui ne sont pas Investment Grade. Le Fonds pourra également investir indirectement dans ces titres à des fins d'investissement par le biais de l'utilisation des IFD mentionnés dans la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments ». Le Fonds pourra être exploité jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative en conséquence de son recours aux IFD. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif à capital variable au sens de l'article 68(1)(e) des Règlements ou des organismes de placement collectif établis comme des fonds d'investissement alternatifs autorisés au Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre) et qui sont, à tous

égards importants, conformes aux dispositions des Règlements et des Règlements de la Banque centrale.

La priorité d'investissement du Sous-gestionnaire de placements porte sur les entreprises globales bénéficiant d'un modèle d'entreprise solide, exposées à un risque-crédit minime et pouvant relever les défis à moyen et long terme. L'analyse fondamentale et la sélection de titres ascendante constituent les fondements du processus de placement du Fonds.

Le Sous-gestionnaire de placements du Fonds investit sur divers segments de marché, notamment les obligations indexées sur l'inflation, les obligations sécurisées, la dette des entreprises des marchés émergents, la dette financière, la dette publique nominale, les titres convertibles et la dette d'entreprise à bêta élevé, toutes des sources potentielles de rendement. Selon les cycles des marchés et les primes de risque, chaque segment de marché peut être accru ou diminué pour assurer un portefeuille équilibré au risque contrôlé.

Dans la poursuite de son objectif d'investissement, le Fonds respectera les principes de l'investissement catholique responsable. Veuillez vous référer à la section intitulée « Investissement catholique responsable ».

La devise de base du World Bond Fund est l'euro et le Sous-gestionnaire de placements est Degroof Petercam Asset Management.

**Profil de l'investisseur type dans le fonds :** Le placement dans le fonds convient aux investisseurs à la recherche d'un revenu durable et d'une croissance modeste du capital à court et à moyen terme avec une volatilité modérée.

### **European Equity Fund**

L'objectif d'investissement du European Equity Fund est de chercher à obtenir une appréciation du capital en investissant généralement dans des titres de participation d'émetteurs européens ayant une capitalisation boursière supérieure à 65 millions d'euros. Les investissements du European Equity Fund seront diversifiés avec des contrôles stricts sur le niveau d'investissement dans un secteur industriel particulier afin de maximiser l'impact de chaque sélection de titres.

Le sous-gestionnaire de placements surveille la performance du Fonds par rapport à l'indice MSCI Europe (l'« indice de référence ») à des fins de comparaison des performances. Le Fonds utilise également l'indice de référence à des fins de gestion des risques. L'approche du Sous-gestionnaire de placements n'est par ailleurs pas limitée par l'indice de référence. Les détails de la performance du Fonds par rapport à l'indice de référence sont disponibles dans les documents d'information sur les investisseurs clés du Fonds, le dernier rapport annuel audité et tout rapport semestriel ultérieur. La référence à l'indice de référence est fournie à titre indicatif uniquement. La majorité des investissements réalisés par le Fonds seront des composantes de l'indice de référence mais pourront avoir des pondérations différentes de l'indice de référence. Rien ne garantit que le Fonds dépassera l'indice de référence.

Le sous-gestionnaire de placements évaluera la force relative des bénéfices et les écarts d'évaluation au sein des groupes industriels sur la base de la prémisse que les marchés boursiers sont raisonnablement, mais pas parfaitement, efficaces. La croissance est évaluée par l'examen des rapports d'exploitation, des mesures de profit et des perspectives à court terme sur la base, entre autres, de prévisions des bénéfices prévus. En outre, le sentiment des investisseurs pour chaque société est examiné par l'évaluation des révisions des bénéfices, des recommandations d'analystes et du comportement des prix. Comme indiqué dans le paragraphe suivant, des portefeuilles diversifiés d'environ 100 à 200 actions sont contrôlés lors de contrôles industriels conformément aux classifications internes et de propriété du sous-gestionnaire de placements afin de maximiser la contribution de la sélection de titres individuels et de réduire les coûts de transaction et d'exécution.

Les investissements seront effectués dans des actions communes, des actions ordinaires et d'autres titres de capitaux ou assimilables d'émetteurs européens. Les émetteurs seront établis dans un pays européen ou tireront une part importante de leurs revenus grâce à des activités effectuées dans un pays européen. Les titres seront cotés ou négociés sur un marché réglementé en Europe, mais le European Equity Fund peut également investir dans des EDR et des GDR. Une valeur maximale de 30 % de la valeur liquidative du European Equity Fund peut être investie dans des titres d'émetteurs établis dans les pays européens émergents avec une valeur maximale de 10 % de la valeur liquidative du European Equity Fund qui peut être investie dans un pays émergent. Une valeur maximale de 3 % de la valeur liquidative du fonds peut être investie en Russie. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif à capital variable au sens de l'article 68(1)(e) des Règlements ou des organismes de placement collectif établis comme des fonds d'investissement alternatifs autorisés au Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre) et qui sont, à tous égards importants, conformes aux dispositions des Règlements et des Règlements de la Banque centrale. Le Fonds pourra également investir indirectement dans ces titres à des fins d'investissement par le biais de l'utilisation des IFD mentionnés dans la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments ». Le Fonds pourra être exploité jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative en conséquence de son recours aux IFD.

Dans la poursuite de son objectif d'investissement, le Fonds respectera les principes de l'investissement catholique responsable. Veuillez vous référer à la section intitulée « Investissement catholique responsable ».

La devise de base du European Equity Fund est l'euro et les sous-gestionnaires de placements sont ARCA Fondi SGR S.p.A. et Degroof Petercam Asset Management. La répartition des actifs du Fonds entre les Sous-gestionnaires de placements est à la seule discrétion du Gestionnaire de placements et le Gestionnaire de placements pourra occasionnellement, à sa discrétion, décider de ne pas attribuer un quelconque actif du Fonds à un Sous-gestionnaire de placements.

**Comme le fonds peut investir plus de 20 % de sa valeur liquidative dans les pays européens émergents, les investisseurs sont priés de noter que l'investissement dans le fonds ne doit pas constituer une partie importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

**Profil de l'investisseur type dans le fonds :** Le placement dans le fonds convient aux investisseurs à la recherche d'une croissance du capital à court et à moyen terme avec une volatilité modérée ou élevée.

### **U.S. Core Equity Index Fund**

L'objectif d'investissement du U.S. Core Equity Index Fund est de chercher à reproduire le cours et le rendement de l'indice S&P 500®, un indice qui met l'accent sur les sociétés à large capitalisation. L'indice S&P 500® est composé de 500 actions ordinaires sélectionnées, dont la plupart sont cotées à la Bourse de New York et dont la totalité s'échange sur les marchés réglementés aux États-Unis. La composition de l'indice S&P 500® est déterminée par Standard & Poor's, une division de McGraw-Hill Companies, Inc. (« McGraw-Hill »), et est fondée sur des facteurs tels que la capitalisation boursière et l'activité de négociation de chaque action et sa pertinence en tant que représentation des actions dans un groupe industriel particulier. Standard & Poor's choisit les actions à inclure dans l'indice S&P 500® uniquement sur une base statistique. En conséquence, Standard & Poor's peut modifier de temps à autre la composition de l'indice S&P 500®. Toutefois, l'inclusion d'une action dans l'indice S&P 500® n'implique en aucune façon une opinion de Standard & Poor's ni son attractivité comme investissement ; de même, Standard & Poor's n'est en aucune façon ni un sponsor, ni affilié avec le fonds de l'indice. La composition de l'indice S&P 500® est publié sur

une base quotidienne sur le site Internet de l'indice et l'indice S&P 500® est rééquilibré sur une base trimestrielle. « S&P 500 ® » est une marque déposée de McGraw-Hill. McGraw-Hill et Standard & Poor's ne sont en aucun cas ni sponsors, ni affiliés avec le fonds de l'indice et ne soutienne pas le fonds de l'indice.

Les pondérations des titres de l'indice S&P 500® sont basées sur la capitalisation boursière relative totale de chaque action ; c'est-à-dire, son prix de marché par action paramètre le nombre d'actions en circulation. Le sous-gestionnaire de placements tentera au fil du temps de répliquer physiquement l'indice S&P 500® en répartissant le portefeuille du U.S. Core Equity Index Fund parmi les actions ordinaires dans les mêmes proportions environ telles qu'elles sont représentées dans l'indice S&P 500®, à condition que la pondération d'un titre en particulier dans l'indice S&P 500® ne dépasse pas les restrictions de placement autorisées du U.S. Core Equity Index Fund. Les risques associés à la réplification physique de l'indice S&P 500® sont détaillés ci-dessous dans la section intitulée « Facteurs de risque ».

Toutefois, comme les placements du U.S. Core Equity Index Fund adhèrent à l'engagement du gestionnaire de placements, à savoir investir de manière catholique responsable, il peut y avoir des circonstances où, en raison des principes énoncés dans l'Engagement pour un investissement catholique responsable, le fonds est incapable d'investir dans un titre qui est inclus dans l'indice S&P 500®. Voir la section « Investissement catholique responsable et autres politiques communes d'investissement ». Par conséquent, le fonds ne doit pas être autorisé à se prévaloir des dispositions de la section 4.2 de l'annexe II. Dans les cas où, en raison des principes énoncés dans l'Engagement pour un investissement catholique responsable, le fonds n'est pas en mesure d'investir dans un titre qui est inclus dans le S&P 500®, le sous-gestionnaire de placements du fonds tentera, dans la mesure du possible, d'identifier les opportunités d'investissement dans des sociétés de taille, de capitalisation et de position sur le marché comparables et qui sont engagées dans la même industrie, ou similaire, même si les titres de telles entreprises ne peuvent pas être inclus dans l'indice S&P 500®. En outre, en raison de la difficulté et du coût de l'exécution des transactions d'actions relativement petites, le U.S. Core Equity Index Fund ne peut pas toujours être investi dans des actions de l'indice S&P 500® d'une moindre pondération et peut parfois voir son portefeuille pondéré différemment de l'indice S&P 500®. Le U.S. Core Equity Index Fund peut omettre ou supprimer une action de l'indice S&P 500® de son portefeuille si, selon des critères objectifs, le sous-gestionnaire de placement estime que l'action n'est pas suffisamment liquide ou s'il pense que le mérite de l'investissement a été considérablement affaibli par les événements extraordinaires ou les conditions financières. Le sous-gestionnaire de placement peut acheter des actions qui ne sont pas inclus dans l'indice S&P 500® pour compenser ces différences s'il estime que les prix évolueront de pair avec le prix des actions de l'indice S&P® 500 omises du portefeuille.

Quels que soient les écarts décrits ci-dessus de l'indice S&P 500®, la corrélation entre la performance du U.S. Core Equity Index Fund et l'indice S&P 500® doit être d'au moins 0,95. Un chiffre de 1,00 indiquerait une corrélation parfaite. Dans des conditions normales de marché, le fonds doit avoir un écart de suivi annualisé inférieur ou égal à 0,75 %. Le gestionnaire de placements contrôle de façon régulière la corrélation entre la performance du fonds et l'indice S&P 500®.

Les considérations de flux de trésorerie représentent un autre obstacle potentiel à la capacité du fonds à atteindre son objectif d'investissement. La performance du U.S. Core Equity Fund dépend en partie de son flux de trésorerie, qui, à son tour, dépendra des souscriptions et des rachats. Un faible niveau de transactions sur les actions maintiendra le flux de trésorerie à un niveau raisonnable et améliorera la capacité du U.S. Core Equity Index Fund à suivre l'indice S&P 500®. Le sous-gestionnaire de placements apportera des changements d'investissement qu'il jugera opportuns pour répondre aux besoins de trésorerie dans le but de maintenir la similitude du portefeuille du U.S. Core Equity Index Fund avec la composition de l'indice S&P 500®. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif à capital variable au sens de l'article 68(1)(e) des

Règlements ou des organismes de placement collectif établis comme des fonds d'investissement alternatifs autorisés au Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre) et qui sont, à tous égards importants, conformes aux dispositions des Règlements et des Règlements de la Banque centrale. Le Fonds pourra également investir indirectement dans ces titres à des fins d'investissement par le biais de l'utilisation des IFD mentionnés dans la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments ». Le Fonds pourra être exploité jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative en conséquence de son recours aux IFD.

Dans la poursuite de son objectif d'investissement, le Fonds respectera les principes de l'investissement catholique responsable. Veuillez vous référer à la section intitulée « Investissement catholique responsable ».

La devise de base du U.S. Core Equity Index Fund est l'euro et le sous-gestionnaire de placements est RhumbLine Advisers.

**Rien ne garantit que la performance du U.S. Core Equity Index Fund sera égale ou supérieure au rendement de l'indice S&P 500®.**

**Profil de l'investisseur type dans le fonds :** Le placement dans le fonds convient aux investisseurs à la recherche d'une croissance du capital à court et à moyen terme avec une volatilité modérée ou élevée.

### **World Equity Fund**

L'objectif d'investissement du World Equity Fund est de chercher à obtenir une appréciation du capital et de dépasser la performance de son indice de référence principal, le MSCI All Country World Index, en combinant un certain nombre d'approches d'investissement différentes mais complémentaires employées par les sous-gestionnaires pour investir dans des titres de participation d'émetteurs à capitalisation moyenne ou importante sur une base mondiale tout en minimisant le risque de perte en se concentrant sur les sociétés qui affichent un taux de rendement interne élevé et en évitant les investissements spéculatifs. Le Gestionnaire de placements estime que l'indice MSCI All Country World est un indice de référence approprié pour le Fonds sur un cycle de marché complet, généralement de 5 à 7 ans, car il illustre la portée mondiale plus large des pays et reflète le mieux l'univers dans lequel les Sous-gestionnaires de placements du Fonds investiront. L'indice MSCI All Country World est un indice pondéré de capitalisation boursière conçu pour mesurer la performance du marché des actions des marchés développés et émergents et se compose de 45 indices nationaux, dont 24 indices de pays développés et 21 indices de pays émergents.

En général, le Fonds investira dans des sociétés présentant une capitalisation boursière supérieure à 0,35 milliard € et le World Equity Fund sera principalement investi sur de grands marchés développés. Un maximum de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds sera investi sur des marchés émergents et un maximum de 3 % de la Valeur liquidative du Fonds sera investi en Russie. Le Fonds ne ciblera aucun secteur ni aucune industrie spécifiques.

Le Fonds pourra être géré par un ou plusieurs des trois Sous-gestionnaires de placements :

Scott Investment Partners LLP est un gestionnaire fondamental qui investit dans des entreprises censées générer des rendements réels composé à long terme élevés. Le processus de recherche interne original du Sous-gestionnaire de placements cherche à identifier les entreprises capables de générer des rendements internes qui répondent à ses critères d'investissement et fournissent un rendement absolu. Ses portefeuilles sont construits sur une base ascendante, avec un risque considéré, comme la probabilité qu'une entreprise ne parvienne pas à fournir le taux de rendement interne réel prévu. Cette approche se traduit généralement par un portefeuille relativement concentré à faible rotation.

Los Angeles Capital Management and Equity Research Inc. utilise une approche quantitative innovante tournée vers l'avenir et se fonde sur la théorie de la préférence des investisseurs qui stipule que le rendement attendu d'une action dépend des risques associés à cette action et du prix que le marché attribue actuellement à chaque risque. Ce Sous-gestionnaire de placements applique des concepts fondamentaux traditionnels et une technique exclusive pour calculer la façon dont les investisseurs ont évalué le risque dans un passé récent. En utilisant des techniques de prévision, le Sous-gestionnaire de placements analyse les rendements récents de chaque facteur de risque pour prévoir les prochaines périodes de rendement en tenant compte de la volatilité du facteur et de la capacité à le prévoir avec exactitude. Il constitue alors un portefeuille diversifié avec des caractéristiques de rendement / haut risque qui visent à ajouter de la valeur grâce à la sélection de titres individuels tout en s'adaptant aux fluctuations des conditions du marché imposée par l'évolution des préférences de risque des investisseurs. Ce processus de constitution de portefeuille du Sous-gestionnaire de placements prend en compte les coûts de négociation des titres et cherche à minimiser ces coûts en se concentrant sur les placements très liquides.

RhumbLine Advisers applique un style de gestion passif pour suivre de près l'indice de référence avec un risque minimal. Moyennant un processus d'optimisation, ce Sous-gestionnaire de placements cherche à faire coïncider les caractéristiques générales de l'indice de référence du Fonds sans qu'il soit nécessaire de détenir toutes les actions de l'indice de référence ; les coûts de transaction sont pris en compte dans la détermination des titres les plus appropriés à la négociation afin de minimiser les coûts de transaction tout en maintenant un suivi étroit de l'indice de référence.

Les titres dans lesquels le Fonds investira seront cotés ou négociés sur un marché réglementé et incluront, entre autres, des actions ordinaires, des ADR, des EDR, des GDR, des actions privilégiées, des titres convertibles, des actions privilégiées convertibles et des bons de souscription (à condition que les investissements en bons de souscription ne représentent pas plus de 5 % de la Valeur liquidative du World Equity Fund). Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des organismes de placement collectif à capital variable au sens de l'article 68(1)(e) des Règlements ou des organismes de placement collectif établis comme des fonds d'investissement alternatifs autorisés au Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre) et qui sont, à tous égards importants, conformes aux dispositions des Règlements et des Règlements de la Banque centrale. Le Fonds pourra également investir indirectement dans ces titres à des fins d'investissement par le biais de l'utilisation des IFD mentionnés dans la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments ». Le Fonds pourra être exploité jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative en conséquence de son recours aux IFD.

Dans la poursuite de son objectif d'investissement, le Fonds respectera les principes de l'investissement catholique responsable. Veuillez vous référer à la section intitulée « Investissement catholique responsable ».

La devise de base du World Equity Fund et l'euro et les Sous-gestionnaires de placements sont Scott Investment Partners LLP, RhumbLine Advisers et Los Angeles Capital Management and Equity Research Inc. La répartition des actifs du Fonds entre les Sous-gestionnaires de placements est à la seule discrétion du Gestionnaire de placements et le Gestionnaire de placements pourra occasionnellement, à sa discrétion, décider de ne pas attribuer un quelconque actif du Fonds à un Sous-gestionnaire de placements.

**Comme le fonds peut investir plus de 20 % de sa valeur liquidative dans les pays émergents, les investisseurs sont priés de noter que l'investissement dans le fonds ne doit pas constituer une partie importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

**Profil de l'investisseur type dans le fonds :** Le placement dans le fonds convient aux investisseurs à la recherche d'une croissance du capital à court et à moyen terme avec une volatilité modérée ou élevée.

### **INVESTISSEMENT CATHOLIQUE RESPONSABLE**

Le gestionnaire de placements utilise une approche disciplinée de l'investissement catholique responsable (ISR) afin d'intégrer les enseignements moraux et sociaux catholiques dans le processus d'investissement pour permettre aux investisseurs d'unifier la foi et la finance. Les principes qui sous-tendent l'approche ISR du gestionnaire de placements reflètent les enseignements de l'Église catholique et les valeurs et les croyances partagées de ceux qui investissent avec le gestionnaire de placements.

**Vie humaine :** la vie humaine est sacrée. Elle doit être chérie, protégée et préservée.

**Dignité humaine :** les êtres humains sont créés à l'image de Dieu. L'économie est au service de la personne humaine, et non l'inverse.

**Justice :** la mesure morale de toute économie est la façon dont les plus faibles se débrouillent. L'impact des actions des investisseurs et des dirigeants d'entreprise sur le bien-être des familles et des enfants, en particuliers les plus pauvres, doit constituer une de leurs principales préoccupations.

**Intendance :** nous sommes les intendants de la création de Dieu ; il est de notre responsabilité de nourrir, de respecter, de préserver et de protéger cette intendance pour les générations futures.

**Prospérité partagée :** la richesse est un don à partager et le travail doit être équitable et justement récompensé.

**Propriété responsable :** la propriété du capital doit être utilisée pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et le bien commun.

**Responsabilité sociale des entreprises :** les entreprises doivent être responsables non seulement envers leurs actionnaires, mais envers toutes les parties prenantes, les employés, les communautés, l'environnement et le public.

### **EMPRUNT**

Un fonds ne peut emprunter de l'argent, sauf de la manière suivante :

- (a) un fonds peut acquérir des devises par le biais d'un prêt « face à face ». Les devises étrangères obtenues de cette manière ne sont pas classées comme emprunt au sens des Règlements 103, sauf dans la mesure où ces devises excèdent la valeur d'un dépôt « face à face » ; et
- (b) un fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative à condition qu'un tel emprunt soit temporaire.

### **TYPES D'INVESTISSEMENTS**

#### **Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les fonds peuvent investir**

Pour chaque fonds, les informations ci-dessous concernant les titres dans lesquels les fonds peuvent investir sont soumises aux limitations prévues pour les fonds dans la description ci-

dessus de l'objectif et des politiques d'investissement des fonds.

### **Titres adossés à des actifs**

Les titres adossés à des actifs sont des titres qui représentent directement ou indirectement une participation dans, ou sont garantis par et payable à partir, des actifs tels que les contrats de prêt à tempérament de véhicules à moteur, des baux sur différents types de biens immobiliers et mobiliers, et des créances de contrats de crédits renouvelables (carte de crédit). Ces actifs sont titrisés par l'utilisation de fiducies ou de sociétés à vocation spéciale. Un ensemble d'actifs représentant les obligations d'un certain nombre de différentes parties garantit les titres adossés à des actifs.

### **Papier commercial**

Le papier commercial est un billet à ordre à court terme émis par des sociétés qui, au moment de l'achat, sont notées P-1 et/ou A-1. Les papiers commerciaux notés par Moody's et A-1 par S&P font partie de la catégorie d'investment grade la plus élevée.

### **Bons de souscription et titres convertibles**

Un fonds peut investir dans des titres convertibles, qui sont des obligations, des débentures, des billets, des actions privilégiées ou d'autres titres, qui peuvent être convertibles ou échangeables pour une quantité prescrite d'actions ordinaires du même émetteur ou d'un émetteur différent dans une période de temps déterminée à un prix ou à une formule spécifié. Un titre convertible permet à son détenteur de recevoir des intérêts payés ou dus sur la dette ou le dividende versé sur les actions privilégiées jusqu'à ce que le titre convertible arrive à échéance ou soit racheté, converti ou échangé. Avant la conversion, les titres convertibles offrent habituellement un flux de revenu qui génère des rendements supérieurs à ceux des actions ordinaires du même émetteur ou d'un émetteur similaire, mais inférieurs au rendement de la dette non convertible. Les titres convertibles sont généralement subordonnés ou comparables à des titres non convertibles mais sont à un rang supérieur aux titres ou actions ordinaires dans une structure du capital de l'entreprise. La valeur d'un titre convertible dépend de : (1) son rendement par rapport aux rendements des autres titres d'échéance et de qualité comparables qui n'ont pas un privilège de conversion et de (2) sa valeur, à la valeur de marché, une fois convertie en action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles sont généralement émis par des entreprises à capitalisation plus petite dont les prix des actions peuvent être volatils. Le prix d'un titre convertible reflète souvent ces variations du prix de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui n'est pas le cas de la dette non convertible. Un titre convertible peut faire l'objet d'un rachat au gré de l'émetteur à un prix fixé dans l'instrument régissant le titre convertible.

Les bons de souscription donnent à un fonds le droit de souscrire ou d'acheter des titres dans lesquels le fonds peut investir.

### **Titres de créance de sociétés**

Les titres de créance de sociétés sont des obligations, des notes, ou des débentures émises par des sociétés et d'autres organisations professionnelles, dont les fiducies commerciales, afin de financer leurs besoins de crédit.

Les titres de créance de sociétés peuvent payer des taux d'intérêt fixes ou variables, ou des intérêts à un taux dépendant d'autres facteurs, comme le prix de certains produits de base. Ces titres peuvent être convertibles en actions ordinaires ou privilégiées, ou peuvent être achetés comme éléments d'une unité contenant des actions ordinaires. En sélectionnant les titres de créance de sociétés pour un fonds, le gestionnaire de placements analyse et surveille la solvabilité de chaque émetteur et de chaque émission. Le gestionnaire de placements analyse également l'évolution des tendances des taux d'intérêt et les

développements spécifiques susceptibles, selon lui, d'affecter les émetteurs individuels.

### **Titres de créance**

Les titres de créance comprennent, mais ne sont pas limités à, les titres de créance à taux variable ou fixe, les obligations émises ou garanties par des sociétés ou des gouvernements ou des organismes gouvernementaux ou d'une agence gouvernementale, les banques centrales ou les banques commerciales, les notes (y compris les billets à ordre librement transférables), les débentures, les papiers commerciaux, les obligations Brady, les eurobonds et les titres convertibles. Les titres de créance à taux fixe sont des titres qui portent un taux d'intérêt fixe, qui ne varie pas en fonction des conditions générales du marché. Les titres de créance à taux variable sont des titres qui portent un taux d'intérêt variable, qui est d'abord lié à un indice externe comme les taux des bons du Trésor américain.

### **Titres d'État**

Les titres d'État comprennent des titres émis ou garantis par des gouvernements étrangers (y compris les subdivisions politiques) ou leurs autorités, leurs organismes ou leurs institutions ou par des organismes supra-nationaux. Tous les titres d'État ne sont pas garantis par l'entière bonne foi et le crédit d'un gouvernement national ou d'une subdivision politique. Dans le cas de titres émis ou garantis par certains pays, les titres d'État peuvent impliquer des degrés de risque de crédit variant en raison de l'instabilité financière ou politique dans ces pays et l'incapacité éventuelle des fonds à faire valoir leurs droits contre l'émetteur d'un gouvernement étranger.

### **Certificats de dépôt**

Les certificats de dépôt incluent les certificats de dépôt sponsorisés et non sponsorisés qui sont ou deviennent disponibles, dont les ADR, les EDR et les GDR et les autres certificats de dépôt. Les certificats de dépôt sont généralement émis par une institution financière (« dépositaire ») et une preuve de droits de propriété dans un titre ou un ensemble de titres (« titres sous-jacents ») qui ont été déposés auprès du dépositaire. Le dépositaire des ADR est généralement une institution financière américaine et les titres sous-jacents sont émis par un émetteur non américain. Les ADR sont négociés en bourse ou de gré à gré aux États-Unis et sont émis par des accords « sponsorisés » ou « non-sponsorisé ». Dans un accord ADR sponsorisé, l'émetteur non américain assume l'obligation de payer une partie ou la totalité des frais de transaction du dépositaire, alors que dans un accord non sponsorisé, l'émetteur non américain n'assume aucune obligation et les frais de transaction du dépositaire sont payés par les porteurs d'ADR. En outre, moins d'informations sont disponibles aux États-Unis sur un ADR non sponsorisé que sur un ADR sponsorisé, et les informations financières sur une société peuvent ne pas être aussi fiables pour un ADR non sponsorisé que pour un ADR sponsorisé. Dans le cas des EDR et GDR, le dépositaire peut être une institution financière américaine ou non et les titres sous-jacents sont émis par un émetteur non américain. Les EDR et GDR permettent aux entreprises en Europe, en Asie, aux États-Unis et en Amérique latine de proposer des actions dans de nombreux marchés à travers le monde, leur permettant ainsi de lever des capitaux dans ces marchés, plutôt que de se contenter de leurs propres marchés. L'avantage des EDR et des GDR est que les actions n'ont pas à être achetées par l'échange de maison de la société émettrice, ce qui peut être difficile et coûteux, mais elles peuvent être achetées sur tous les principaux marchés boursiers. En outre, le prix de l'action et toutes les distributions sont convertis à la devise de l'actionnaire. Comme pour les autres certificats de dépôt, le dépositaire peut être une entité américaine ou non, et les titres sous-jacents peut avoir un émetteur américain ou non. Aux fins des politiques d'investissement d'un fonds, les investissements dans des certificats de dépôt seront considérés comme des placements dans les titres sous-jacents. Ainsi, un certificat de dépôt représentant la propriété d'actions ordinaires sera traité comme une action ordinaire. Les certificats de dépôt achetés par un fonds ne peuvent pas nécessairement être libellés dans la même devise que les titres sous-jacents dans lesquelles ils peuvent être convertis, dans ce

cas, le fonds peut être exposé à des fluctuations relatives des devises.

### **Billets à escompte**

Les billets à escompte constituent la dette de l'entreprise non garantie qui est émise à escompte et arrive à échéance au pair. Les émetteurs de billets à escompte comprennent plusieurs agences du gouvernement américain et les institutions.

### **Actions**

Les fonds peuvent investir dans des actions ordinaires ou communes qui peuvent augmenter ou diminuer en valeur.

### **Titres apparentés aux actions**

Les titres apparentés aux actions peuvent comprendre des bons de souscription pour l'acquisition d'actions du même émetteur ou d'un émetteur différent, des titres de sociétés à revenu fixe disposant de droits de conversion ou d'échange permettant au détenteur de convertir ou d'échanger des titres à un prix fixé dans une période de temps spécifiée avec un certain nombre de parts d'actions ordinaires, des participations basées sur les revenus, les ventes ou les bénéfices d'un émetteur (c.-à-d. les titres à revenu fixe, les intérêts qui augmentent lors de la survenance d'un certain événement (comme une augmentation du prix d'huile)) et des actions ordinaires offertes comme une unité avec les titres de sociétés à revenu fixe.

### **Eurobonds**

Les eurobonds sont des titres à revenu fixe émis par des sociétés et des entités souveraines à vendre sur le marché européen.

### **Titres protégés contre l'inflation**

Les titres protégés contre l'inflation sont des titres librement transférables structurés de manière à assurer la protection contre l'inflation. Les composants principaux ou d'intérêt des titres protégés contre l'inflation sont ajustées périodiquement en fonction des mouvements généraux de l'inflation dans le pays d'émission. Les obligations indexées sur l'inflation émises par une entité gouvernementale sont généralement ajustées pour refléter un indice d'inflation comparable calculé par ce gouvernement. Le « rendement réel » est égal au rendement total moins le coût estimé de l'inflation, qui est généralement mesuré par la variation d'une mesure officielle de l'inflation.

### **Titres investment grade / Titres below investment grade**

Les titres investment grade (de bonne qualité) sont des titres cotés dans l'une des quatre meilleures catégories de notation par une agence de notation reconnue ou qui, si non classés, sont considérés comme de qualité équivalente par le gestionnaire de placements. Les titres below investment grade (de moins bonne qualité) sont des titres cotés dans une catégorie de notation inférieure aux quatre meilleures par une agence de notation reconnue ou qui, si non classés, sont considérés comme de qualité équivalente par le gestionnaire de placements. Les titres below investment grade sont communément appelés « obligations de pacotille ».

## **Instruments/titres du marché monétaire**

Chaque fonds peut détenir des instruments du marché monétaire, dont des papiers commerciaux, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et d'autres titres de créance à court terme comme les liquidités à titre accessoire.

## **Titres adossés à des créances**

Les titres adossés à des créances hypothécaires fournissent des capitaux pour les prêts hypothécaires aux propriétaires résidentiels, y compris les titres qui représentent les intérêts de groupes de prêts hypothécaires consentis par des prêteurs tels que les institutions d'épargne et de crédit, les banques hypothécaires, les banques commerciales et autres. Les groupes de prêts hypothécaires sont rassemblés pour la vente aux investisseurs (tels que les fonds) par diverses organisations privées, gouvernementales ou liées à des gouvernements, comme les courtiers. La valeur de marché des titres adossés à des créances hypothécaires fluctue en raison des variations des taux d'intérêt et des prêts hypothécaires.

Les intérêts dans des portefeuilles de prêts hypothécaires offrent généralement un paiement mensuel qui comprend à la fois les paiements d'intérêts et du principal. En réalité, ces paiements constituent un « passage au travers » des paiements mensuels effectués par les emprunteurs individuels sur leurs prêts hypothécaires résidentiels, nets de tous frais payés à l'émetteur ou au garant de ces titres. Les paiements supplémentaires sont occasionnés par les remboursements du principal résultant de la vente du bien immobilier résidentiel sous-jacent, du refinancement ou de la saisie, nets de taxes ou de frais qui pourraient être engagés. Certains titres adossés à des créances hypothécaires (tels que les titres émis par Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)) sont décrits comme « passage au travers modifié » parce qu'ils permettent au détenteur de recevoir tous les paiements d'intérêts et du principal dus sur le groupe de créances hypothécaires, déduction faite de certains frais, que l'emprunteur effectue ou non réellement le paiement.

## **Titres municipaux**

Les titres municipaux sont émis pour obtenir des fonds à diverses fins publiques, dont la construction d'un large éventail d'installations publiques comme les ponts, les autoroutes, les routes, les écoles, les réseaux d'eau et d'égout, et autres services publics. Le remboursement des obligations en circulation, l'obtention de fonds pour les frais généraux de fonctionnement et l'obtention de fonds pour le prêt à d'autres institutions et établissements publics constituent d'autres fins pour lesquelles les titres municipaux sont émis. En outre, certains titres de créance appelés « obligations d'activité privée » peuvent être délivrés par ou pour le compte des municipalités et des autorités publiques pour obtenir des fonds pour fournir certaines installations d'approvisionnement en eau, pour les eaux usées et d'élimination des déchets, des projets agréés de location résidentielle, certaines installations locales électriques, de gaz et de chauffage ou de refroidissement, des installations agréées d'élimination des déchets dangereux, des installations ferroviaires interurbaines à grande vitesse, des aéroports appartenant à l'État, des quais et des débarcadères et des installations de transport de masse, certains prêts hypothécaires agréés, des prêts étudiants et des obligations de réaménagement et des obligations utilisées pour certains organismes exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral. Certains titres de créance appelés « obligations de développement industriel » en vertu de la précédente législation fiscale fédérale américaine peuvent avoir été émis par ou pour le compte des autorités publiques pour obtenir des fonds pour fournir certains logements privés, des installations sportives, des parcs industriels, des centres de convention ou des salons professionnels, des aéroports, des transports en commun, des installations portuaires ou des places de stationnement, des installations de contrôle de la pollution de l'air ou de l'eau, des installations pour les eaux usées ou l'élimination des déchets et certaines installations d'approvisionnement en eau. D'autres obligations d'activité privée et de développement industriel émises pour financer la construction, l'amélioration, l'équipement ou la réparation d'installations industrielles privées,

de distribution, de recherche ou commerciales peuvent également être des titres municipaux, mais l'ampleur de ces émissions est limitée conformément à la législation fiscale fédérale précédente et actuelle.

Les informations sur la situation financière des émetteurs de titres municipaux peuvent être moins disponibles que celles sur les sociétés ou les émetteurs ayant une catégorie de titres enregistrés en vertu de la loi Securities Exchange Act de 1934, telle que modifiée.

### **Titres non cotés**

Les titres non cotés sont des valeurs mobilières qui ne sont ni cotées ni négociées sur un marché réglementé, y compris les titres de placements privés. Un fonds ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans ces titres. Les placements d'un fonds dans des titres non liquides sont soumis au risque que si le désir du fonds de vendre un de ces titres quand un acheteur prêt n'est pas disponible à un prix que le fonds juge représentatif de sa valeur, la valeur liquidative du fonds pourrait être défavorablement affectée.

### **Actions/parts privilégiées**

Un fonds peut acheter des actions privilégiées cotées ou négociées sur des marchés réglementés. Les actions privilégiées peuvent verser des distributions à un taux spécifique et ont généralement la préférence sur les actions ordinaires dans le paiement des distributions en cas de liquidation des actifs mais sont de rang inférieur à celui des titres de créance. Contrairement aux paiements d'intérêt sur les titres de créance, les distributions sur les actions privilégiées sont généralement payables à la discrétion du conseil d'administration de l'émetteur. Les prix du marché des actions privilégiées sont soumis aux fluctuations des taux d'intérêt et sont plus sensibles aux changements de la solvabilité de l'émetteur que les prix des titres de créance.

### **Titres du Règlement S**

Les titres du Règlement S sont des titres de placements privés dont la revente est restreinte en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Le Règlement S permet aux titres dispensés de l'inscription en vertu de la Loi de 1933 d'être échangés librement entre certains acheteurs institutionnels non américains tels que les fonds.

### **Titre de la Règle 144A**

Les titres de la Règle 144A sont des titres qui ne sont pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 mais qui peuvent être vendus à certains acheteurs institutionnels conformément à la Règle 144A de la Loi de 1933.

### **Titres des pays émergents**

les fonds peuvent investir dans des titres de sociétés domiciliées ou effectuant leurs activités principales dans les pays émergents.

### **Organisations supranationales**

Un fonds peut investir dans des titres de créance émis par des organisations supranationales comme les billets à ordre librement transférables, les obligations et les débentures. Les organisations supranationales sont des entités désignées ou soutenues par un gouvernement ou une entité gouvernementale pour promouvoir le développement économique, et comprennent, entre autres, la Banque asiatique de développement, les Communautés européennes, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies, la Banque

internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque mondiale ») et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Ces organisations n'ont pas le pouvoir de taxation et dépendent de leurs membres pour les paiements d'intérêts et du principal. En outre, les activités de prêt de ces entités supranationales sont limitées à un pourcentage de leur capital total (dont le « capital exigible » fourni par les membres à l'appel d'une entité), des réserves et du résultat net.

### **Titres vendus avant l'émission**

Les titres vendus avant l'émission peuvent être vendus avant la date de règlement, mais un fonds ne conclura un titre vendu avant l'émission qu'avec l'intention de réellement recevoir ou de livrer les titres ou d'éviter le risque de change, le cas échéant. Le prix, qui est généralement exprimé en termes de rendement, est fixé au moment où l'engagement est pris, mais la livraison et le paiement des titres aura lieu à une date ultérieure. Aucun revenu ne court sur les titres qui ont été achetés sur une base « à émettre » avant la livraison des titres. En raison des fluctuations de la valeur des titres achetés ou vendus sur une base à émettre ou à livraison retardée, les rendements obtenus sur ces titres peuvent être supérieurs ou inférieurs aux rendements disponibles sur le marché aux dates auxquelles les titres sont effectivement livrés aux acheteurs. Si un fonds dispose du droit d'acquérir un titre avant l'émission avant son acquisition, le fonds peut enregistrer un gain ou une perte. Il existe un risque que les titres ne peuvent être livrés et que le fonds peut subir une perte.

### **Obligations à coupon zéro**

Les obligations à coupon zéro ne paient pas d'intérêts en espèces à leur titulaire pendant leur durée de vie, même si l'intérêt est couru au cours de cette période. Sa valeur pour un investisseur est constituée de la différence entre sa valeur nominale au moment de l'échéance et le prix auquel il a été acquis, qui est généralement nettement inférieur à sa valeur nominale (parfois dénommé un prix « à forte décote »). Parce que les obligations à coupon zéro se négocient en général avec une forte décote, elles seront soumises à des fluctuations plus importantes de la valeur de marché en réponse à l'évolution des taux d'intérêt que les obligations de la dette d'échéances comparables qui engendrent des distributions périodiques d'intérêt. D'autre part, parce qu'aucun paiement d'intérêt périodique ne doit être réinvesti avant l'échéance, les titres à coupon zéro éliminent le risque de réinvestissement et verrouille un taux de rendement à l'échéance.

## **TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS**

Sous réserve des conditions et dans les limites définies par la Banque centrale exposées dans l'annexe III, et sauf indication contraire spécifiée dans l'objectif et les politiques d'investissement d'un fonds, chaque fonds peut effectuer des transactions sur IFD, que ce soit à des fins de gestion efficace du portefeuille (à savoir couvrir, réduire les risques ou les coûts ou augmenter les rendements des capitaux ou des revenus avec un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque des fonds tel que décrit dans la présente et des provisions générales de la direction) ou à des fins d'investissement. Bien qu'autorisés à utiliser les IFD, les sous-gestionnaires de placements du European Equity Fund, du U.S. Core Equity Index Fund et du World Equity Fund ne proposent pas d'utiliser les IFD à des fins de gestion efficace du portefeuille ni à des fins d'investissement. Chaque sous-gestionnaire de placements soumettra un processus de gestion des risques à la Banque centrale avant de s'engager dans des transactions sur IFD conformément au fonds qu'il gère. Une liste des marchés réglementés sur lesquels les IFD peuvent être cotés ou négociés figure à l'annexe I.

Le fonds n'investira pas dans les IFD avant que le processus de gestion des risques ne soit soumis par le sous-gestionnaire de placements concerné et approuvé par la Banque centrale. À la date de la présente brochure, (i) l'un des sous-gestionnaires de placements du European Short Term Government Bond Fund, ARCA Fondi SGR S.p.A. ; et (ii) le sous-gestionnaire de

placements du World Bond Fund, Degroof Petercam Asset Management, ont chacun présenté un processus de gestion des risques à la Banque centrale.

Aux fins de conformité avec les règlements, l'exposition globale du European Short Term Government Bond Fund et du World Bond Fund est mesurée en utilisant l'approche par les engagements. Dans le cas où le European Short Term Government Bond Fund ou le World Bond Fund utilise les IFD, chaque fonds peut être par conséquent exploité, mais cette exploitation ne dépassera pas 100 % de la valeur liquidative du fonds ou une limite inférieure telle que définie dans les politiques d'investissement du fonds.

Si un fonds investit dans des swaps sur rendement total ou dans d'autres IFD ayant les mêmes caractéristiques, l'actif ou l'indice sous-jacent peut être constitué d'actions ou de titres de créance, d'instruments du marché monétaire ou d'autres placements éligibles conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du fonds tels que présentés dans la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement des fonds ». Les banques, les entreprises d'investissement, les courtiers, les organismes de placement collectif ou d'autres institutions financières ou intermédiaires constituent en général les contreparties à ces transactions. Le risque de la contrepartie manquant à ses obligations en vertu du swap sur rendement total et son effet sur les rendements des investisseurs est décrit dans la section intitulée « Facteurs de risque » de la rubrique « Risque d'utilisation des swaps ». Il n'est pas prévu que les contreparties aux swaps sur rendement total conclus par le fonds assume toute discrétion sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du fonds ou sur le sous-jacent des IFD, ni que l'approbation de la contrepartie est requise concernant toute transaction du portefeuille par le fonds.

La politique qui sera appliquée aux garanties résultant de transactions de gré à gré sur IFD ou aux techniques de gestion efficace du portefeuille relatives au fonds doit se conformer aux exigences énoncées à l'annexe III. Cette politique définit les types de garanties autorisés, le niveau des garanties requises et la politique de décote et, dans le cas de garanties en espèces, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale, conformément aux Règlements. Les catégories de garanties pouvant être reçues par les fonds comprennent les actifs monétaires et non monétaires tels que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. De temps à autre, et sous réserve des exigences de l'annexe III, la politique sur les niveaux de garanties nécessaires et de décote peut être ajustée, à la discrétion du gestionnaire de placements, lorsque cela est jugé approprié dans le cadre de la contrepartie spécifique, des caractéristiques de l'actif reçu en garantie, des conditions du marché ou d'autres circonstances. Les décotes appliquées (le cas échéant) par le gestionnaire de placements sont adaptées à chaque catégorie d'actifs reçus en tant que garanties, en tenant compte des caractéristiques des actifs comme la qualité de crédit et/ou la volatilité des prix, ainsi que du résultat de tout test de tension effectué en conformité avec les exigences de l'annexe III. Chaque décision d'appliquer une décote spécifique, ou de s'abstenir d'appliquer toute décote, à une certaine catégorie d'actifs doit être justifiée sur la base de cette politique.

Si les garanties en espèces reçus par un fonds sont réinvesties, le fonds est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte se produit, la valeur des garanties sera réduite et le fonds aura une protection moindre en cas de défaut de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement de garanties en espèces sont sensiblement les mêmes que les risques qui s'appliquent aux autres investissements du fonds. Pour plus de détails, consulter la section intitulée « Facteurs de risque ».

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects liés aux techniques de gestion efficace du portefeuille d'accords de prêt, de mise et de prise en pension de titres peuvent être déduits des recettes livrées à un fonds (par exemple, à la suite d'accords de partage des recettes). Ces coûts et frais ne doivent pas inclure de recettes cachées. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille, déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au fonds. Les entités auxquelles les coûts et frais directs

et indirects peuvent être versés incluent les banques, les entreprises d'investissement, les courtiers, les agents de prêt de titres ou d'autres institutions financières ou intermédiaires et peuvent être des parties liées à la Société ou au dépositaire. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille pour la période de déclaration concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus et l'identité de la/des contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace du portefeuille, seront divulgués lors des rapports annuels et semestriels de la Société.

Voici des exemples des types d'IFD que les fonds peuvent acheter de temps à autre :

**Options :** sous réserve des conditions fixées par la Banque centrale, chaque fonds peut acheter des contrats d'options. Une option d'achat sur un titre est un contrat selon lequel l'acheteur, en échange d'une prime payée, a le droit d'acheter les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice indiqué à tout moment pendant la durée de l'option. L'auteur (le vendeur) de l'option d'achat, qui reçoit la prime, a l'obligation, lors de l'exercice de l'option, de livrer les titres sous-jacents contre paiement du prix d'exercice. Une option de vente est un contrat qui donne à l'acheteur, en échange d'une prime payée, le droit de vendre les titres sous-jacents au prix d'exercice indiqué pendant la durée de l'option. L'auteur de l'option de vente, qui reçoit la prime, a l'obligation d'acheter les titres sous-jacents, lors de l'exercice, au prix d'exercice. Les options de vente peuvent être achetées à condition que le titre faisant l'objet de l'option de vente demeure en tout temps la propriété du fonds concerné, sauf lorsque les options de vente sont réglées en trésorerie auquel cas cette condition ne s'applique pas. Les options de vente sur indice peuvent être achetées à condition que la totalité des actifs du fonds, ou une partie de ces actifs dont la valeur ne peut pas être inférieure à la valeur d'exercice de l'option de vente achetée, puisse se comporter, en termes de mouvement des prix, de la même manière que le contrat d'options.

**Contrats à terme et options sur contrats à terme :** sous réserve des conditions fixées par la Banque centrale, chaque fonds peut conclure certains types de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. La vente d'un contrat à terme entraîne l'obligation pour le vendeur de fournir le type d'instrument financier demandé par le contrat dans un mois de livraison spécifié pour un prix fixé. L'achat d'un contrat à terme entraîne l'obligation pour l'acheteur de payer pour et de prendre livraison du type d'instrument financier demandé par le contrat dans un mois de livraison spécifié, à un prix fixé. L'achat ou la vente d'un contrat à terme diffère de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'une option en ce qu'aucun prix ni prime n'est payé ou reçu. Au lieu de cela, un montant en espèces, des titres du gouvernement des États-Unis ou d'autres actifs liquides n'excédant généralement pas 5 % de la valeur nominale du contrat à terme doivent être déposés auprès du courtier. Ce montant est appelé marge initiale. Des paiements ultérieurs versés et payés par le courtier, appelés marge de variation, sont effectués sur une base quotidienne, car le prix du contrat à terme sous-jacent fluctue, rendant les positions longues et courtes sur le contrat à terme plus ou moins précieuses, un processus appelé la « valorisation au prix du marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme sont clôturés avant la date de règlement, sans effectuer ou prendre en charge la livraison. La clôture d'une vente d'un contrat à terme est effectuée par l'achat d'un contrat à terme pour le même montant global du type spécifique d'instrument financier ou d'indice éligible de marchandise et pour la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale du contrat à terme est supérieur au prix de l'achat de compensation, le vendeur se verra payer la différence et réalisera un gain. À l'inverse, si le prix de l'achat de compensation est supérieur au prix de la vente initiale, le vendeur réalise une perte. De même, la clôture d'un achat de contrat à terme est effectuée par l'acheteur concluant une vente de contrat à terme. Si le prix de vente de compensation est supérieur au prix d'achat, l'acheteur réalise un gain, et si le prix d'achat est supérieur au prix de vente de compensation, l'acheteur réalise une perte.

**Contrats de gré à gré et swaps :** sous réserve des conditions fixées par la Banque centrale, chaque fonds peut conclure des opérations sur swaps ou des options sur swaps (dont les swaps de défaut de crédit, les swaps de taux d'intérêt, les swaps de rendement total, les swaptions, les swaps de devises et les swaps de marge fixe). Un swap de taux

d'intérêt implique l'échange par un fonds avec une autre partie de ses engagements respectifs à payer ou à recevoir des flux de trésorerie (par exemple, un échange de paiements à taux variable pour les paiements à taux fixe. L'achat d'un cap permet à l'acheteur, dans la mesure où un index spécifié dépasse une valeur prédéterminée, de recevoir des paiements du montant nominal du principal de la partie qui vend le cap. La vente de floor permet à l'acheteur, dans la mesure où un index spécifié est inférieur à une valeur prédéterminée, de recevoir des paiements du montant nominal du principal de la partie qui vend le floor. Un collar combine des éléments de l'achat d'un cap et de la vente d'un floor. Les contrats de marge fixe sont des contrats qui garantissent la capacité de conclure un swap de taux d'intérêt à un taux prédéterminé supérieur au taux de référence.

Un fonds peut conclure des contrats de swaps de défaut de crédit, à condition que (i) le contrat de swap de défaut de crédit fasse l'objet d'une valorisation quotidienne par le fonds et soit vérifié de façon indépendante au moins chaque semaine, et que (ii) les risques liés au swap de défaut de crédit soient évalués de manière indépendante sur une base semestrielle et que le rapport soit soumis aux Directeurs pour examen. Un fonds peut être soit l'acheteur soit le vendeur dans une transaction de swap de défaut de crédit. Dans un contrat de défaut de crédit, l'« acheteur » est tenu de verser au « vendeur » une série de paiements périodiques pendant la durée du contrat à condition qu'aucun cas de défaut d'obligation de référence sous-jacente ne se produise. Si un fonds est un acheteur et qu'aucun cas de défaut ne se produit, le fonds perdra son investissement et ne récupèrera rien. D'autre part, si le fonds est un acheteur et qu'un cas de défaut se produit, le fonds (l'acheteur) recevra la valeur nominale totale de l'obligation de référence dont la valeur peut être faible ou nulle. À l'inverse, si le fonds est un vendeur et qu'un cas de défaut se produit, le fonds (le vendeur) doit payer à l'acheteur la valeur nominale totale, ou « valeur nominale », de l'obligation de référence en échange de l'obligation de référence. En tant que vendeur, un fonds reçoit un taux de revenu fixe pendant toute la durée du contrat, qui est généralement comprise entre six mois et trois ans, à condition qu'il n'existe aucun cas de défaut. Si un cas de défaut se produit, le vendeur doit payer à l'acheteur la pleine valeur nominale de l'obligation de référence.

Les contrats de swap, y compris les caps, les floors et les collars, peuvent être négociés et structurés individuellement de manière à inclure l'exposition à une variété de différents types de placements ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les accords de swap peuvent augmenter ou diminuer la volatilité globale des investissements d'un fonds et le prix et le rendement de son action car, et dans la mesure où, ces accords affectent l'exposition du fonds aux taux d'intérêt à long ou à court terme, aux valeurs en devises, aux valeurs des titres adossés à des créances hypothécaires, aux taux d'emprunt de l'entreprise ou à d'autres facteurs tels que les prix des titres ou les taux d'inflation. Les contrats de swap ont tendance à passer l'exposition d'investissement d'un fonds d'un type de placement à un autre. Par exemple, si un fonds s'engage à échanger des paiements en dollars américains pour les paiements dans la monnaie d'un autre pays, l'accord de swap tendrait à diminuer l'exposition du fonds aux taux d'intérêt américains et augmenterait son exposition à la monnaie et aux taux d'intérêt de l'autre pays. Les caps et les floors ont un effet similaire aux options d'achat ou de souscription.

Chaque fonds peut également conclure des options négociées de gré à gré (ou des options de gré à gré). Contrairement aux options négociées en bourse, qui sont normalisées vis-à-vis de l'instrument sous-jacent, de la date d'expiration, de la taille du contrat, et du prix de levée, les termes d'options de gré à gré sont généralement établis par voie de négociation avec l'autre partie du contrat d'option. Bien que ce type de contrat permette au fonds d'adapter de manière flexible l'option en fonction de ses besoins, les options de gré à gré impliquent généralement un risque plus élevé que les options négociées en bourse garanties par les organismes de compensation des marchés boursiers où elles sont négociées.

**Contrats de change à terme :** chaque fonds peut acheter et vendre des devises au comptant et à terme, sous réserve des limites et des restrictions adoptées par la Banque

centrale de temps à autre pour réduire les risques de fluctuations défavorables des taux de change, ainsi que pour améliorer le rendement d'un fonds en obtenant une exposition à une devise particulière. Un contrat de change à terme, qui implique l'obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à une date ultérieure à un prix fixé au moment du contrat, réduit l'exposition du fonds aux variations de la valeur de la devise qu'il livrera et augmente son exposition aux variations de la valeur de la devise qu'il recevra pendant toute la durée du contrat. L'effet sur la valeur d'un fonds est similaire à la vente des titres libellés dans une devise et à l'achat de titres libellés dans une autre devise. Un contrat de vente de devise limitera tout gain potentiel pouvant être réalisé si la valeur de la devise couverte augmente. Un fonds peut conclure ces contrats pour se couvrir contre le risque de change, augmenter l'exposition à une devise ou transférer l'exposition aux fluctuations de change d'une devise à l'autre. Les opérations de couverture appropriées peuvent ne pas être disponibles dans toutes les circonstances et il ne peut y avoir aucune assurance que le fonds s'engagera dans de telles transactions à un moment donné ou de temps en temps. En outre, ces opérations peuvent ne pas être fructueuses et peuvent éliminer toute chance que le fonds profite des fluctuations favorables des devises concernées. Un fonds peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se couvrir contre les variations défavorables de la valeur d'une autre devise (ou d'un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux monnaies sont positivement corrélés. Les contrats à terme non livrables (NDF) peuvent également être achetés et vendus par chaque fonds.

### **Contrats de mise en pension, contrats de prise en pension et contrats de prêts de titres**

Une partie des actifs de chaque fonds peut être détenue dans des actifs liquides accessoires. Aux fins de gestion efficace du portefeuille, chaque fonds peut conclure des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et des contrats de prêts de titres, sous réserve des conditions et limites fixées dans l'annexe III. Les contrats de mise en pension sont des opérations dans lesquelles un fonds achète des titres auprès d'une banque ou d'un courtier en valeurs mobilières reconnu et s'engage dans le même temps à revendre les titres à la banque ou au courtier à une date convenue et à un prix reflétant un taux d'intérêt du marché sans rapport avec le taux d'échéance de coupon des titres achetés. Un contrat de prise en pension implique la vente de titres avec un accord pour racheter les titres au prix, à la date et au paiement des intérêts convenus. Un fonds peut également prêter des titres à une contrepartie approuvée par le gestionnaire de placements.

Un fonds ne conclura des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et des contrats de prêt de titres qu'en conformité avec les exigences énoncées à l'annexe III.

### **Transactions de change**

Chaque fonds peut utiliser les techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs (c.-à-d. couverture de change) en obtenant une exposition à une ou plusieurs devises étrangères ou en modifiant les caractéristiques d'exposition au risque de change des titres détenus par un fonds (c.-à-d. positions actives en devises). Bien que n'étant pas l'intention, des positions sur-couvertes ou sous-couvertes peuvent survenir en raison de facteurs indépendants de la volonté de la Société. Chaque fonds peut également employer ces techniques et instruments dans le but de tenter d'améliorer le rendement du fonds à condition que : (1) il est dans le meilleur intérêt des actionnaires de le faire ; et (2) le niveau d'exposition au risque de change couvert ne dépasse pas 105 % de la valeur liquidative d'une catégorie. Si le niveau d'exposition au risque de change couvert est supérieur à 105 % de la valeur liquidative d'une catégorie à la suite de mouvements de marché dans les investissements sous-jacents du fonds concerné ou de l'activité de négociation à l'égard des actions du fonds, le sous-gestionnaire de placements adopte comme objectif prioritaire le retour à 100 % de l'exploitation, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires. Dans le cas contraire, un fonds ne sera pas exploité en raison des transactions conclues à des fins de couverture.

Bien que la Société tentera de se couvrir contre l'exposition au risque de change au niveau de la catégorie, il ne peut y avoir aucune garantie que la valeur d'une catégorie ne sera pas affectée par les fluctuations de la valeur de la devise de base par rapport à la devise de la catégorie. Tous les frais liés à cette couverture seront supportés séparément par la catégorie concernée. Tous les gains/pertes qui pourraient être réalisés par une catégorie d'un fonds à la suite de ces opérations de couverture seront imputés à la catégorie d'actions. L'utilisation de stratégies de couverture de catégorie peut empêcher sensiblement les porteurs d'actions de la catégorie concernée de profiter de toute baisse de la devise de la catégorie par rapport à la devise de base et/ou la devise dans laquelle les actifs du fonds concerné sont libellés. Rien ici ne doit limiter la capacité d'un fonds de détenir des actifs liquides accessoires (sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans l'annexe II « Restrictions d'investissement applicables aux fonds ») ou d'utiliser les techniques ou instruments à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille décrits ci-dessus à la section « Techniques et instruments d'investissement ». Les fonds peuvent mettre en œuvre des stratégies de couverture de change en utilisant des contrats de change comptant et à terme, des options et des swaps.

### **Risques liés aux comptes de trésorerie à compartiments**

Un compte de trésorerie à compartiments fonctionnera au niveau du compartiment conformément à la Société plutôt qu'un fonds spécifique et la séparation des fonds des investisseurs des responsabilités des fonds plutôt que du fonds pertinent auquel les fonds des investisseurs sont liés dépend, entre autres, du bon enregistrement des actifs et des passifs attribuables à chaque fonds par ou pour le compte de la Société.

En cas d'insolvabilité d'un fonds, il n'existe aucune garantie qu'un tel fonds disposera de fonds suffisants pour payer entièrement les créanciers non-garantis (y compris les investisseurs autorisés des fonds des investisseurs).

Les fonds attribuables à d'autres fonds au sein de la Société seront également détenus dans des comptes de trésorerie à compartiments. En cas d'insolvabilité d'un fonds (un « fonds insolvable »), le recouvrement des sommes auxquelles un autre fonds (le « fonds bénéficiaire ») est habilité mais qui peuvent avoir été transférées par erreur au fonds insolvable suite à l'opération du compte de trésorerie à compartiments sera soumis à la législation en vigueur et aux procédures opérationnelles pour le compte de trésorerie à compartiments. Il peut y avoir des retards et/ou des différends portant sur le recouvrement de telles sommes et le fonds insolvable peut ne pas disposer de ressources suffisantes pour rembourser les sommes dues au fonds bénéficiaire.

Si un investisseur ne fournit pas le fonds de souscription dans le délai stipulé dans cette brochure, il peut être demandé à l'investisseur de dédommager le fonds à l'égard des passifs engagés. La Société peut annuler toute action délivrée à l'investisseur et exiger des intérêts et d'autres charges engagées par le fonds en question. Si la Société n'est pas en mesure de recouvrer de telles sommes auprès de l'investisseur défaillant, le fonds en question peut subir des pertes ou des charges avant de recevoir ces sommes pour lesquelles le fonds en question, et par conséquent ses actionnaires, peut être responsable.

Aucun intérêt ne sera payé sur les sommes détenues dans le compte de trésorerie à compartiments.

La directive de la Banque centrale relative aux comptes de trésorerie à compartiments et nouvelle et non testée et peut donc faire l'objet de modifications ou de clarifications supplémentaires. La structure de tout compte de trésorerie à compartiments détenu par la Société peut donc différer considérablement de celle mentionnée dans cette brochure.

## **DISTRIBUTIONS**

Il est prévu que les distributions ne seront pas déclarées et que tout revenu de placement net attribuable à un fonds sera accumulé dans la valeur liquidative par action de ce fonds.

### **RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

Chacun des placements des fonds sera limité aux investissements autorisés par les Règlements, comme indiqué à l'annexe II. Si les Règlements sont modifiés au cours de la durée de vie de la Société, les restrictions d'investissement peuvent être modifiées pour tenir compte de ces modifications, mais ces changements doivent être conformes aux exigences de la Banque centrale et les actionnaires seront avisés de ces changements lors du prochain rapport annuel ou semestriel de la Société. Dans le cas où des modifications des Règlements affectent la politique d'investissement d'un fonds, la brochure sera mise à jour en conséquence et un délai de préavis raisonnable doit être fourni aux actionnaires afin de leur permettre de racheter leurs actions avant la mise en œuvre du changement.

Un Fonds n'investit pas dans une position de titrisation à moins que, lorsque le Règlement sur la titrisation l'exige, l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial ne conserve de façon permanente un intérêt économique net significatif d'au moins 5 % conformément au règlement sur la titrisation. Lorsque le Fonds est exposé à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues par le règlement sur la titrisation, il doit agir et prendre des mesures correctives, le cas échéant, dans le meilleur intérêt des investisseurs du Fonds concerné.

### **FACTEURS DE RISQUE**

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque suivants. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de facteurs de risque liés à l'investissement dans les fonds et l'attention des investisseurs est attirée sur la description des instruments énoncés dans la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement ».

**Risque d'investissement :** rien ne garantit que les fonds atteindront leur objectif d'investissement. La valeur des actions peut augmenter ou diminuer, tout comme la valeur en capital des titres dans lesquels le fonds investit qui peut fluctuer. Le revenu de placement d'un fonds est basé sur le revenu obtenu sur les titres qu'il détient, moins les dépenses engagées. Par conséquent, le revenu de placement d'un fonds peut être appelé à fluctuer en réponse aux changements de ces dépenses ou du revenu.

**Risques liés aux titres :** les placements en titres de participation offrent un potentiel d'appréciation du capital substantiel. Cependant, ces investissements impliquent également des risques, dont les risques liés à l'émetteur, à l'industrie, au marché et à l'économie générale. Bien que le gestionnaire de placements tentera de réduire ces risques en utilisant diverses techniques décrites ici, les évolutions défavorables ou les évolutions défavorables perçues dans un ou plusieurs de ces domaines pourraient causer une baisse importante de la valeur des titres de participation détenus par un fonds.

**Titres non cotés en bourse et de la règle 144A :** les titres non cotés en bourse et de la règle 144A peuvent impliquer un degré élevé de risque commercial et financier et peuvent entraîner des pertes substantielles. Ces titres peuvent être moins liquides que les titres cotés en bourse et un fonds peut prendre davantage de temps pour liquider ces positions que pour des titres cotés en bourse. Bien que ces titres puissent être revendus au cours de transactions de gré à gré, les prix réalisés sur ces ventes pourraient être inférieurs à ceux initialement payés par le fonds. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse ne peuvent être soumises à la divulgation et à d'autres exigences en termes de protection des investisseurs qui seraient applicables si leurs titres étaient cotés en bourse. Le placement d'un fonds dans des titres non liquides est soumis au risque que si le désir du fonds de vendre un de ces titres quand un acheteur prêt n'est pas disponible à un prix que le

fonds juge représentatif de sa valeur, la valeur liquidative du fonds pourrait être défavorablement affectée.

**Risques de titres de créance :** les prix des titres de créance fluctuent en réponse à la perception de la solvabilité de l'émetteur et ont également tendance à varier inversement proportionnelle aux taux d'intérêt du marché. La valeur de ces titres est susceptible de diminuer en période de hausse des taux d'intérêt. À l'inverse, lorsque les taux baissent, la valeur de ces investissements est susceptible d'augmenter. Plus la durée de vie restante est longue, plus ces variations sont importantes. Les fonds sont soumis au risque de crédit (c.-à-d. au risque que l'émetteur de titres soit incapable de payer le principal et les intérêts à la date d'échéance, ou que la valeur d'un titre subisse une perte car les investisseurs pensaient que l'émetteur était moins apte à payer). Ceci est largement évalué par les cotes de crédit des titres dans lesquels le fonds investit. Cependant, les cotes ne sont que les opinions des agences qui les émettent et ne constituent aucune garantie absolue quant à la qualité.

Tous les titres d'État ne sont pas garantis par l'entière bonne foi et le crédit des États-Unis ou d'un autre gouvernement national dans le cas de titres d'État étranger. Certains sont uniquement soutenus par le crédit de l'organisme émetteur ou d'une agence gouvernementale. En conséquence, il existe au moins un risque de défaillance sur ces titres du gouvernement des États-Unis, ainsi que sur les titres d'État autres que les États-Unis dans lesquels les fonds peuvent investir, ce qui peut soumettre le fonds à un risque de crédit.

Dans la mesure où un fonds investit dans des titres faiblement ou moyennement notés et des titres non notés de qualité comparable, le fonds peut réaliser un rendement courant supérieur au rendement offert par les titres mieux notés, mais l'investissement dans ces titres implique une plus grande volatilité des prix et du risque de perte de revenu et du principal, y compris la probabilité de défaillance ou de faillite de la part des émetteurs de ces titres. Les titres faiblement notés et les titres non notés de qualité comparable (communément désignés titres « faiblement notés ») possèdent probablement des caractéristiques de qualité et de protection qui, de l'avis d'une agence de notation, sont compensées par de grandes incertitudes ou des risques majeurs d'exposition aux conditions défavorables, et sont essentiellement spéculatives à l'égard de la capacité d'un émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal conformément aux termes de l'obligation. Bien que les prix des titres faiblement notés soient généralement moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres mieux notés, les prix des titres faiblement notés peuvent être plus sensibles aux changements et aux évolutions économiques défavorables concernant l'émetteur.

Lorsque les conditions économiques semblent se détériorer, les titres moyennement ou faiblement notés peuvent perdre de la valeur en raison d'inquiétudes accrues sur la qualité de crédit, quel que soit le taux d'intérêt en vigueur. Les investisseurs doivent examiner attentivement les risques relatifs à l'investissement dans des titres à haut rendement et comprendre que ces titres ne sont généralement pas destinés à l'investissement à court terme.

Les évolutions économiques défavorables peuvent perturber le marché des titres faiblement notés et affecter sévèrement la capacité des émetteurs, en particulier les émetteurs hautement endettés, à s'acquitter de leurs dettes ou à rembourser leurs obligations à l'échéance, ce qui peut conduire à un risque de défaillance plus élevé sur ces titres. Les titres faiblement notés sont particulièrement touchés par les changements défavorables dans les secteurs dans lesquels les émetteurs sont engagés et par les changements de la situation financière des émetteurs.

Les émetteurs hautement endettés peuvent également connaître des difficultés financières pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt. En outre, le marché secondaire des titres faiblement notés, qui se concentre sur relativement peu de teneurs de marché, peut ne pas être aussi liquide que le marché secondaire des titres mieux notés. Par conséquent, le fonds pourrait trouver qu'il est plus difficile de vendre ces titres ou ne pourrait vendre les titres qu'à

des prix plus bas que s'ils étaient vendus à grande échelle. Ainsi, les prix réalisés sur la vente de ces titres faiblement notés, dans ces circonstances, peuvent être inférieurs aux prix utilisés dans le calcul de la valeur liquidative du fonds.

Les titres faiblement notés présentent également des risques en fonction des attentes de paiement. Si un émetteur demande une obligation de rachat, le fonds pourrait devoir remplacer le titre par un titre à rendement plus faible, entraînant une diminution du rendement pour les investisseurs. Si le fonds fait face à des rachats nets imprévus, il peut être contraint de vendre ses titres mieux notés, entraînant une baisse de la qualité globale du crédit du portefeuille d'investissement du fonds et augmentant l'exposition du fonds aux risques des titres faiblement notés.

Les changements ou les évolutions des conditions économiques concernant les émetteurs individuels de titres moyennement ou faiblement notés sont plus susceptibles d'entraîner une volatilité des prix et d'affaiblir la capacité de ces titres à payer le principal et les intérêts que pour les titres de créances mieux notés. L'investissement dans ces titres de créance faiblement notés peut limiter la capacité d'un fonds à vendre ces titres à leur juste valeur. La notation joue un rôle plus important dans la tarification de ces titres que dans le cas de titres ayant les marchés les plus actifs. La publicité négative et les perceptions des investisseurs, qu'elles soient ou non basées sur des analyses fondamentales, peuvent également diminuer les valeurs et la liquidité des titres de créance moins bien notés, en particulier dans un marché caractérisé par de faibles volumes de transaction.

Les notes des NRSRO représentent les opinions de ces agences. Ces notes sont relatives et subjectives, et ne constituent pas de normes absolues de qualité. Les titres de créance non notés ne sont pas nécessairement de moins bonne qualité que les titres notés, mais ils peuvent ne pas être attrayants pour de nombreux acheteurs. Les NRSRO peuvent modifier, sans préavis, leurs notes sur certains titres de créance détenus par un fonds et les baisses de notations sont susceptibles d'affecter défavorablement le prix des titres de créance concernés.

**Investissements dans les titres de pays émergents :** les fonds peuvent investir dans des titres de sociétés domiciliées ou effectuant leurs activités principales dans les pays émergents. Investir dans des marchés d'actions et de titres à revenu fixe de pays émergents implique une exposition à des structures économiques qui sont généralement moins diversifiées et matures et à des systèmes politiques qui peuvent être moins stables que ceux des pays développés. L'expérience historique montre que les marchés des pays émergents ont été plus volatils que les marchés des économies plus matures des pays développés ; toutefois, ces marchés ont souvent fourni des taux de rendement supérieurs pour les investisseurs. Investir dans des marchés émergents comporte certains risques, dont certains sont présentés ci-dessous.

**Facteurs économiques et politiques :** les investissements dans des titres dont les émetteurs sont situés dans des pays émergents comportent des aspects et des risques spéciaux, dont les risques associés aux taux élevés d'inflation et d'intérêt à l'égard des différentes économies, à la liquidité limitée et à la capitalisation boursière relativement faible des marchés de valeurs mobilières des pays émergents, à la volatilité des prix relativement plus élevée, aux grandes quantités d'incertitudes politiques, économiques et sociales et concernant la dette extérieure, dont l'imposition possible de contrôles des changes ou d'autres lois ou restrictions de gouvernements étrangers susceptibles d'affecter les opportunités d'investissement. En outre, concernant certains pays émergents, l'expropriation d'actifs, la taxation confiscatoire, l'instabilité politique ou sociale ou les développements diplomatiques qui pourraient affecter les investissements dans ces pays peuvent se produire. De plus, les économies de chaque pays émergent peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies des pays développés quant à la croissance du produit national brut, aux taux d'inflation, à l'investissement en capital, aux ressources, à l'autonomie et à la balance des paiements. Certains investissements dans des pays émergents peuvent

également être soumis à des retenues d'impôts étrangers. Ces facteurs ainsi que d'autres peuvent influencer sur la valeur des actions d'un fonds.

Les économies de certains pays émergents ont connu des difficultés considérables par le passé. Bien que dans certains cas il y ait eu des améliorations importantes au cours des dernières années, bon nombre de ces économies continuent d'éprouver des problèmes importants, dont une inflation et des taux d'intérêt élevés. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'intérêt ont eu et pourraient continuer d'avoir des effets très négatifs sur l'économie et les marchés de valeurs mobilières de certains pays émergents. Le développement des marchés de valeurs mobilières et des économies de certains pays émergents nécessitera une discipline fiscale et économique continue qui a fait défaut à certains moments dans le passé, ainsi que des conditions politiques et sociales stables. La reprise peut également être influencée par les conditions économiques internationales, en particulier celles des États-Unis, et par les prix internationaux du pétrole et d'autres marchandises. Rien ne garantit que les initiatives économiques seront fructueuses. Certains des risques liés aux investissements internationaux et aux investissements dans des marchés de capitaux plus petits sont accrus pour les investissements dans les marchés émergents. Par exemple, certaines des monnaies des pays émergents ont connu des dévaluations régulières par rapport au dollar US, et des ajustements importants ont été régulièrement réalisés dans certaines de ces monnaies. En outre, les gouvernements de certains pays émergents ont exercé et continuent d'exercer une influence considérable sur de nombreux aspects du secteur privé. Dans certains cas, le gouvernement possède ou contrôle de nombreuses entreprises, dont les plus grandes du pays. En conséquence, les actions à venir du gouvernement pourraient avoir un effet significatif sur les conditions économiques dans ces pays, ce qui pourrait affecter les entreprises du secteur privé et la valeur des titres du portefeuille d'un fonds.

**Liquidité et volatilité du marché :** les marchés de valeurs mobilières des pays émergents sont sensiblement plus petits, moins liquides et plus volatils que les principaux marchés de valeurs mobilières des États-Unis et d'Europe. Un nombre limité d'émetteurs dans la plupart, sinon la totalité, des marchés de valeurs mobilières des pays émergents peut représenter un pourcentage excessif de la capitalisation boursière et du volume de transactions. Ces marchés peuvent, dans certains cas, être caractérisés par un nombre peu élevé de teneurs de marché, les participants au marché étant principalement des investisseurs institutionnels, dont les compagnies d'assurance, les banques, d'autres institutions financières et des sociétés d'investissement. La combinaison de la volatilité des prix et de la nature moins liquide des marchés de valeurs mobilières des pays émergents peut, dans certains cas, affecter la capacité d'un fonds d'acquiescer ou de céder des titres au prix et au moment voulus, et, par conséquent, peut avoir un impact défavorable sur le rendement des placements du fonds.

**Normes d'information :** en plus de leur taille plus petite, d'une liquidité moindre et d'une volatilité plus élevée, les marchés de valeurs mobilières des pays émergents sont moins développés que les marchés de valeurs mobilières des États-Unis et d'Europe concernant les normes de divulgation, de reporting et de réglementation. Les informations concernant les émetteurs de titres dans ces marchés sont moins accessibles au public qu'aux États-Unis ou en Europe où les émetteurs publient régulièrement ces informations. En outre, les lois sur les sociétés concernant la responsabilité et la protection des actionnaires peuvent être considérablement moins développées que celles des États-Unis et d'Europe. Les émetteurs des marchés émergents peuvent ne pas être soumis aux mêmes normes comptables, d'audit et de reporting financier que les entreprises américaines et européennes. Les règles de comptabilité de l'inflation dans certains pays émergents exigent, pour les entreprises qui tiennent des registres comptables en monnaie locale à des fins fiscales et comptables, que certains actifs et passifs soient de nouveau formulés sur le bilan de l'entreprise afin de refléter les taux d'inflation élevés auxquels ces entreprises sont soumises. La comptabilité de l'inflation peut indirectement générer des pertes ou des profits pour certaines entreprises des pays émergents. Ainsi, les états financiers et les bénéfices déclarés peuvent différer de ceux des entreprises dans d'autres pays, dont les États-Unis.

**Risque de règlement et de conservation :** Un fonds pouvant investir dans des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs du fonds qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, dans des circonstances où l'utilisation de ces sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans des circonstances où le dépositaire n'aura aucune responsabilité, conformément aux conditions des Règlements et de la Convention de dépositaire (c.-à-d. lorsque la perte n'est pas attribuable à la négligence ou à une faute intentionnelle du dépositaire dans la performance de ses obligations mais est la conséquence d'un événement extérieur indépendant de sa volonté dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables).

Certains marchés d'Europe centrale et orientale présentent des risques spécifiques en rapport avec le règlement et la conservation de titres. Ces risques résultent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays (comme la Russie) ; en conséquence, la propriété des titres n'est attestée que sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la nomination de son propre registraire. Dans le cas de la Russie, il en résulte une large répartition géographique de plusieurs milliers de registraires à travers le pays. La Commission fédérale de la Russie pour les marchés de capitaux et de valeurs mobilières (la « Commission ») a défini les responsabilités pour des activités de registraire, y compris ce qui constitue une preuve des procédures de propriété et de transfert. Cependant, les difficultés à faire respecter les règlements de la Commission montrent que le risque de perte ou d'erreur subsiste et que rien ne garantit que les registraires agiront conformément aux lois et règlements en vigueur. Les pratiques de l'industrie largement acceptées sont toujours en phase de construction. Lors de l'enregistrement, le registraire produit un extrait du registre des actionnaires à ce moment précis. La propriété des actions est prouvée par les dossiers du registraire, mais pas par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait prouve uniquement que l'enregistrement a bien eu lieu. Il n'est pas négociable et n'a pas de valeur intrinsèque. En outre, un registraire n'acceptera pas un extrait comme preuve de la propriété des actions et n'est pas obligé de préciser au dépositaire, ou à ses agents locaux en Russie, si et quand il modifie le registre des actionnaires. En conséquence, les titres russes ne sont pas physiquement déposés auprès du dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Ainsi, ni le dépositaire, ni ses agents locaux en Russie, ne peuvent être considérés comme des garants de la protection physique ou des conservateurs au sens traditionnel. Les registraires ne sont ni des agents du, ni responsables devant le, dépositaire ou ses agents locaux en Russie. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne seront effectués que dans des actions et/ou des titres à revenu fixe cotés ou négociés au niveau 1 ou au niveau 2 de la bourse RTS ou MICEX. Un changement s'est produit le 1er avril 2013 dans les modalités de conservation applicables à certains titres russes. La tenue de nombreux titres russes par des investisseurs tels qu'un fonds n'est plus prouvée par une saisie directe sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Au lieu de cela, la propriété des, et le règlement des opérations sur, les titres russes ont été déplacés à un dépositaire central de titres, le National Securities Depository (« NSD »). Le dépositaire ou son agent local en Russie est un participant au NSD. Le NSD à son tour est inscrit comme titulaire pour compte des titres sur le registre de l'émetteur concerné. Par conséquent, tandis que ce changement est destiné à mettre en place un système centralisé et réglementé pour l'enregistrement de la propriété de, et le règlement des opérations sur, les titres russes, il n'élimine pas tous les risques associés au système d'enregistrement décrit ci-dessus. Les risques précités liés à la conservation des titres en Russie peuvent exister, d'une manière similaire, dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale dans lesquels un fonds peut investir.

**Titres below investment grade :** un fonds peut investir dans des titres notés below investment grade. Les investissements dans des titres below investment grade sont considérés comme ayant une exposition au risque plus élevée que les titres investment grade concernant le paiement des intérêts et au remboursement du principal. Les investisseurs doivent donc évaluer les risques associés à un placement dans un tel fonds. Les titres de

créance faiblement notés offrent généralement un rendement courant supérieur à celui des émissions de qualité plus élevés. Toutefois, les titres de créance faiblement notés impliquent des risques plus élevés et sont davantage sensibles aux changements défavorables des conditions économiques générales et dans les industries où les émetteurs sont engagés, ainsi qu'à l'évolution de la situation financière des émetteurs et aux changements des taux d'intérêt. En outre, le marché des titres de créance moins bien notés est généralement moins actif que celui des titres de meilleure qualité et la capacité d'un fonds à liquider ses avoirs en réponse aux changements de l'économie ou des marchés financiers peut en outre être limitée par des facteurs tels que la publicité négative et les perceptions des investisseurs.

**Notation des risques d'investissement :** rien ne garantit que les notations de chaque agence de notation continueront d'être calculées et publiées selon les modalités décrites dans la présente brochure ou qu'elles ne seront pas modifiées de façon significative. La performance passée d'une agence de notation dans la notation d'un investissement n'est pas nécessairement une indication des performances futures.

**Titres liés à un indice (ci-après « titres indexés ») :** les titres indexés sont des titres dont les prix sont indexés sur les prix des indices de titres, les devises, ou d'autres statistiques financières. Les titres indexés sont généralement des titres de créance ou des dépôts dont la valeur à l'échéance et/ou le taux de coupon est déterminé en fonction d'un instrument ou d'une statistique spécifique. La performance des titres indexés fluctue (directement ou inversement, selon l'instrument) avec la performance de l'indice, la sécurité ou la monnaie. Dans le même temps, les titres indexés sont soumis à des risques de crédit liés à l'émetteur du titre, et leur valeur peut sensiblement diminuer si la solvabilité de l'émetteur se détériore. Les banques, les entreprises et certains organismes gouvernementaux des États-Unis font partie des émetteurs récents de titres indexés. Le Trésor américain a récemment commencé à émettre des titres dont la valeur principale est indexée sur l'indice des prix à la consommation (également appelés « titres du Trésor indexés sur l'inflation »). Un fonds n'achètera que des titres indexés d'émetteurs qui sont des titres librement transférables et au moins notés investment grade au moment de l'achat par une NRSRO. Un fonds n'achètera pas de titres indexés à effet de levier.

**Organisations supranationales :** les organisations supranationales sont des entités désignées ou soutenues par des gouvernements ou des entités gouvernementales pour promouvoir le développement économique, et comprennent, entre autres, la Banque asiatique de développement, la Communauté européenne, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque mondiale ») et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Ces organisations n'ont pas le pouvoir de taxation et dépendent de leurs membres pour les paiements d'intérêts et du principal. En outre, les activités de prêt de ces entités supranationales sont limitées à un pourcentage de leur capital total (dont le « capital exigible ») fourni par les membres à l'appel d'une entité, des réserves et du résultat net.

**Risque lié au règlement sur la titrisation :** Le 17 janvier 2018, le nouveau règlement sur la titrisation (Règlement UE 2017/2402) (le « Règlement sur la titrisation ») est entré en vigueur et s'appliquera dans l'ensemble de l'UE à compter du 1er janvier 2019. Le règlement sur la titrisation remplace l'approche sectorielle actuelle du règlement sur la titrisation par un nouvel ensemble de règles s'appliquant à toutes les titrisations européennes. Les OPCVM tels que la Société relèveront du champ d'application du règlement sur la titrisation. Les investisseurs doivent savoir qu'il existe des différences importantes entre les exigences actuelles de l'UE en matière de rétention du risque et les exigences qui s'appliqueront en vertu du règlement sur la titrisation.

La définition de « titrisation » englobe toute transaction ou tout mécanisme dans lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en

tranches. La définition inclut essentiellement tout investissement avec des tranches ou des classes où les paiements effectués dans le cadre de la transaction ou du mécanisme dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions et où la participation aux pertes diffère entre les tranches pendant la vie de la transaction ou du mécanisme.

Les investisseurs institutionnels tels que la Société (y compris chaque Fonds) doivent s'assurer que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial d'une titrisation conserve un intérêt économique net d'au moins 5 % dans cette titrisation. Ces règles signifieront que le gestionnaire de placements du fonds concerné devra exercer une diligence raisonnable avant qu'un investissement ne soit effectué dans une position de titrisation et qu'il devra continuer à exercer une diligence raisonnable durant la période pendant laquelle l'investissement se poursuit dans une titrisation. Cette nouvelle approche directe vise à compléter les obligations de diligence existantes qui incombent aux investisseurs institutionnels afin de vérifier, avant d'investir, si l'entité de titrisation a conservé ou non le risque. La nouvelle approche directe exige par conséquent que les entités de titrisation établies dans l'UE conservent le risque même si les investisseurs sont situés en dehors de l'UE et ne sont pas des investisseurs institutionnels. La directive a été modifiée pour inclure une nouvelle disposition stipulant que lorsque les fonds sont exposés à des positions de titrisation qui ne satisfont pas aux exigences du règlement sur la titrisation, l'OPCVM doit « agir et prendre des mesures correctives dans le meilleur intérêt des investisseurs du fonds concerné ».

Le règlement sur la titrisation s'applique aux titrisations de titres émis à compter du 1er janvier 2019 ou qui créent de nouvelles positions de titrisation à compter de cette date. Les titrisations préexistantes devront continuer à appliquer les règles en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la titrisation, à moins que de nouveaux titres ne soient émis ou que de nouvelles positions soient créées. Bien que le règlement sur la titrisation s'appliquera aux titrisations de titres émis à compter du 1er janvier 2019, rien ne garantit que les investissements décrits dans le présent document et réalisés par un fonds seront affectés par le règlement sur la titrisation ou toute modification ou révision de ce dernier.

**Titres adossés à des créances :** les titres adossés à des créances hypothécaires offrent un paiement mensuel qui consiste en des paiements des intérêts et du principal. Les paiements supplémentaires peuvent être faits de remboursements exceptionnels du principal résultant de la vente du bien immobilier sous-jacent, du refinancement ou de la saisie, nets de taxes ou de frais qui pourraient être engagés. Les remboursements anticipés du principal sur les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent avoir tendance à augmenter en raison du refinancement de prêts hypothécaires lorsque les taux d'intérêt baissent. Les remboursements anticipés peuvent être répercutés sur le porteur inscrit avec les paiements mensuels réguliers du principal et des intérêts, et ont pour effet de réduire les paiements futurs. Dans le cas de remboursements anticipés, un fonds peut subir une perte (si le prix auquel le titre a été acquis par le fonds a bénéficié d'une prime d'émission, ce qui représente le prix auquel le titre sera remboursé au moment du remboursement) ou un gain (si le prix auquel le titre a été acquis par le fonds a bénéficié d'une décote). Dans la mesure où un fonds achète des titres adossés à des créances hypothécaires à prime, les saisies hypothécaires et les remboursements anticipés du principal par les débiteurs hypothécaires (qui peuvent être effectués à tout moment sans pénalité) peuvent entraîner une perte de l'investissement principal du fonds correspondant au montant de la prime payé. Les remboursements anticipés peuvent se produire plus fréquemment en période de baisse des taux hypothécaires, car, entre autres, il peut être possible pour les débiteurs hypothécaires de refinancer leurs prêts hypothécaires en cours à des taux d'intérêt plus bas. Lorsque les taux d'intérêt du marché augmentent, les valeurs de marché des titres adossés à des créances hypothécaires diminuent. Cependant, dans le même temps, le refinancement hypothécaire ralentit, allongeant ainsi les échéances réelles de ces titres. En conséquence, l'effet négatif de la hausse des taux sur la valeur de marché des titres adossés à des créances

hypothécaires est généralement plus important que pour les autres types de titres à revenu fixe.

Les groupes de prêts hypothécaires créés par des organisations privées offrent généralement un taux d'intérêt plus élevé que les groupes gouvernementaux et liés à des gouvernements, car il n'existe aucune garantie directe ou indirecte de paiements dans les anciens groupes. Cependant, le paiement ponctuel des intérêts et du principal dans les groupes d'organismes privés peut être pris en charge par diverses formes d'assurance privées ou de garanties, dont les assurances sur les prêts individuels, les titres, les groupes et contre le risques. Rien ne garantit que les assureurs privés puissent honorer leurs titres conformément aux politiques. Les rendements des fonds peuvent être affectés par le réinvestissement de remboursements anticipés à des taux inférieurs ou supérieurs à l'investissement initial. En outre, comme celles des autres titres de créance, la valeur des titres liés à des créances hypothécaires, dont les groupes de prêts hypothécaires gouvernementaux ou liés à des gouvernements, fluctuera généralement en réponse aux taux d'intérêt du marché. Les marchés des titres adossés à des créances hypothécaires peuvent de temps à autre être exposés à des périodes d'illiquidité. Pendant les périodes d'illiquidité, les Directeurs peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir une évaluation fiable de ces titres.

**Titres démembrées :** le rendement à l'échéance sur une catégorie d'intérêts uniquement ou du principal uniquement des titres démembrés adossés à des créances hypothécaires est extrêmement sensible à la fois à l'évolution des taux d'intérêt en vigueur, mais également au taux de remboursement du principal (dont les remboursements anticipés) sur les actifs sous-jacents. Un rythme rapide des remboursements anticipés du principal peut avoir un effet sensiblement négatif sur les rendements du fonds à l'échéance dans la mesure où il investit dans des obligations porteuses d'intérêts uniquement. Si les actifs sous-jacents de l'obligation porteuse d'intérêts uniquement sont plus importants que les remboursements anticipés du principal, le fonds peut ne pas récupérer la totalité de ses investissements initiaux dans ces titres. À l'inverse, les obligations porteuses du principal uniquement ont tendance à augmenter en valeur si les remboursements anticipés sont plus importants que prévu et diminuer si les remboursements anticipés sont plus lents que prévu. Le marché secondaire des titres démembrés adossés à des titres hypothécaires peuvent être plus volatils et moins liquides que celui d'autres titres adossés à des créances hypothécaires, ce qui pourrait limiter la capacité du fonds à acheter ou vendre ces titres à un moment donné.

**Titres adossés à des actifs :** le principal des titres adossés à des actifs peut être remboursé de manière anticipée à tout moment. Par conséquent, si ces titres ont été achetés à prime, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduira le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé lent que prévu aura l'effet inverse. À l'inverse, si les titres sont achetés à escompte, les remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront le rendement à l'échéance et les remboursements anticipés plus lents que prévu le diminueront. Les remboursements anticipés accélérés réduisent également la certitude du rendement car le fonds doit réinvestir les actifs aux taux alors en vigueur. Les remboursements anticipés accélérés sur les titres achetés à prime imposent également un risque de perte du principal car la prime peut ne pas avoir été entièrement amortie au moment où le principal est remboursé dans sa totalité.

**Titres convertibles :** Un fonds peut également acheter divers instruments convertibles en titres. Beaucoup de titres convertibles ont une composante de revenu fixe et ont donc tendance à augmenter leur valeur de marché lorsque les taux d'intérêt baissent et à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. Le prix d'un titre convertible est également influencé par la valeur de marché des actions ordinaires sous-jacentes et tend à augmenter lorsque la valeur de marché des actions sous-jacentes augmente, alors qu'il tend à diminuer lorsque la valeur de marché des actions sous-jacentes diminue. Par conséquent, les investissements dans des instruments convertibles ont tendance à supporter les mêmes risques que les investissements directs dans les titres sous-jacents.

**Obligations à coupon zéro et de payment in kind :** les obligations à coupon zéro et de payment in kind sont généralement considérées comme étant plus sensibles aux intérêts que les obligations portant revenu, plus spéculatives que les obligations portant intérêt et peuvent avoir certaines conséquences fiscales susceptibles, dans certaines circonstances, d'être défavorables à un fonds. Par exemple, le fonds accumule, et est tenu de distribuer aux actionnaires, le revenu sur ses obligations à coupon zéro. Cependant, le fonds peut ne pas recevoir l'argent associé à ce revenu jusqu'à ce que les obligations soient vendues ou arrivent à échéance. Si le fonds ne dispose pas des liquidités suffisantes afin d'effectuer la distribution requise du revenu accumulé, il pourrait être dans l'obligation de vendre d'autres titres de son portefeuille ou d'effectuer des emprunts afin de générer les liquidités nécessaires.

**Risque de remboursement anticipé :** le risque de remboursement anticipé est le risque que les propriétaires remboursent de manière anticipée des prêts hypothécaires pendant les périodes de faibles taux d'intérêt, obligeant un investisseur à réinvestir de l'argent à des taux d'intérêt qui pourraient être inférieurs à ceux de l'hypothèque remboursée de manière anticipée.

**Transactions de change :** les fonds qui investissent dans des titres de créance et détiennent des positions actives en devises libellées en devises autres que leur devise de base peuvent être exposés au risque de change. Par exemple, les variations des taux de change entre les devises ou la conversion d'une monnaie à une autre peuvent entraîner la diminution ou l'augmentation de la valeur des investissements d'un fonds. Les taux de change peuvent fluctuer sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés de change et les mérites relatifs des investissements dans les différents pays, les changements réels ou perçus des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change des devises peuvent être affectés de manière imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) des gouvernements ou des banques centrales, ou par le contrôle des changes ou des développements politiques. Un fonds peut s'engager dans des transactions en devises afin de se couvrir contre les fluctuations de change entre ses investissements sous-jacents et sa devise de base. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de base du fonds, la valeur de la devise de base du titre augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie aurait un effet défavorable sur la valeur du titre exprimé dans la devise de base du fonds. Les opérations de couverture d'un fonds, bien que réduisant potentiellement les risques de change auxquels le fonds serait sinon exposé, impliquent certains autres risques, notamment le risque de défaillance d'une contrepartie.

**Évaluation à la juste valeur :** les détails de la méthode de calcul de la valeur liquidative par action d'un fonds sont énoncés dans la section de cette brochure intitulée « Détermination de la valeur liquidative » ci-dessous. Lorsqu'un fonds utilise l'évaluation à la juste valeur, il peut prendre en compte tous les facteurs qu'il juge appropriés. Un fonds peut déterminer la juste valeur en se basant sur les développements liés à un titre particulier, aux valorisations actuelles des indices d'actions et/ou des indices sectoriels ou de marchés boursier plus larges. Le prix des titres utilisés par un fonds pour calculer sa valeur liquidative peut différer des prix cotés ou publiés pour les mêmes titres. L'évaluation à la juste valeur peut impliquer des jugements subjectifs et il est possible que la juste valeur déterminée pour

un titre soit sensiblement différente de la valeur qui pourrait être réalisée lors de la vente de ce titre.

Les fonds ne s'attendent à utiliser l'évaluation à la juste valeur des titres que dans des circonstances très limitées, telles que la fermeture précoce de la bourse sur laquelle un titre est négocié ou la suspension de la cotation ou le manque de liquidité dans la négociation du titre ou dans des conditions de marché inhabituelles.

**Produits dérivés :** les produits dérivés, en général, comportent des risques et des coûts spéciaux et peuvent entraîner des pertes pour le fonds. L'utilisation réussie de produits dérivés nécessite une gestion sophistiquée, et un fonds dépendra de la capacité du gestionnaire de placements du fonds à analyser et à gérer les transactions de produits dérivés. Les prix des produits dérivés peuvent évoluer de manière inattendue, en particulier dans des conditions de marché anormales. En outre, la corrélation entre un produit dérivé particulier et un actif ou un passif d'un fonds peut ne pas se révéler être ce que le gestionnaire de placements du fonds avait prévu. Certains produits dérivés ont un « effet de levier » et peuvent donc amplifier ou sinon améliorer les pertes sur placements pour le fonds, bien que le fonds ne puisse pas tirer parti de quelque façon que ce soit de l'utilisation d'instruments dérivés.

D'autres risques découlent de l'incapacité potentielle à mettre un terme ou vendre des positions sur produits dérivés. Un marché secondaire liquide peut ne pas toujours exister pour les positions sur produits dérivés du fonds à tout moment. En réalité, de nombreux instruments de gré à gré ne seront pas liquides et peuvent ne pas être en mesure d'être « clôturés » au moment voulu. Les instruments de gré à gré tels que les opérations de swap comportent également le risque que l'autre partie ne respecte pas ses obligations en matière de titres envers un fonds. Les participants aux marchés « de gré à gré » ne sont généralement pas soumis à une évaluation du crédit et la surveillance réglementaire contrairement aux membres des marchés « boursiers », et il n'existe aucune chambre de compensation garantissant le paiement des sommes requises. Cette situation expose le fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses termes et conditions en raison d'un différend sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le fonds concerné. Les produits dérivés impliquent également un risque juridique, le risque de perte en raison de l'application imprévue d'une loi ou d'un règlement, ou parce que les contrats ne sont pas légalement exécutoires ou documentés dans leur version corrigée.

**Risque lié au règlement sur les indicateurs :** Concernant le U.S. Core Equity Index Fund, la Société collabore avec les indices S&P Dow Jones, l'administrateur de référence pour l'indice S&P 500®, pour confirmer que les indices S&P Dow Jones prévoient de d'être inclus dans le registre tenu par l'ESMA en vertu du règlement sur les indicateurs. La Société a adopté un plan pour faire face à l'éventualité qu'un indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni conformément au règlement sur les indicateurs.

**Risque de durabilité :** comme décrit plus en détail dans la section Politiques et objectifs d'investissement de la présente brochure, le gestionnaire de placements ne promeut pas de produits classés dans l'article 8 ou l'article 9 du Règlement sur les divulgations et ne prend pas en compte les risques de durabilité au sens du Règlement sur les divulgations. Toutefois, le gestionnaire de placements prend en compte certains risques de durabilité dans le cadre de ses activités d'investissement catholique responsable. Les impacts probables des risques de durabilité sur les rendements de chaque Fonds dépendront de l'exposition de chaque Fonds aux investissements qui sont vulnérables aux risques de durabilité et de l'importance des risques de durabilité. Les effets néfastes des risques de durabilité sur chaque Fonds devraient être atténués par l'approche du gestionnaire, du gestionnaire de placements et des sous-gestionnaires de placements visant à intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement dans le cadre des activités d'investissement catholique responsable. Mais il n'y a aucune garantie que ces mesures atténueront ou empêcheront les risques de durabilité

de se matérialiser pour un Fonds. L'impact probable sur les rendements d'un Fonds d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement en raison d'une condition ou d'un événement environnemental, social ou de gouvernance (« ESG ») variera et dépendra de plusieurs facteurs, dont, mais sans s'y limiter, le type, l'étendue, la complexité et la durée de l'événement ou de la condition, les conditions de marché actuelles et l'existence de tout facteur d'atténuation. Les informations ESG utilisées pour déterminer si les entreprises sont gérées et se comportent de manière responsable peuvent être fournies par des sources tierces et reposent sur une analyse rétrospective. La nature subjective des critères ESG non financiers entraîne une grande variété de résultats possible. Les données peuvent ne pas prendre en compte de manière adéquate les facteurs de durabilité importants. L'analyse dépend également de la divulgation de données pertinentes par les entreprises et la disponibilité de ces données peut être limitée. Ces limites sont atténuées par l'utilisation de diverses sources de données et par les recherches internes du gestionnaire de placements ou du sous-gestionnaire de placements.

**Règlements de cessions temporaires de titres :** à la date de la présente brochure, il n'est pas prévu qu'un fonds conclue de cessions temporaires de titres ou de swaps de rendement total au sens du règlements de cessions temporaires de titres.

**Risque d'utilisation d'options :** comme les primes d'options payées ou reçues par un fonds seront faibles par rapport à la valeur de marché de l'investissement sous-jacent aux options, la négociation d'options pourrait faire subir à la valeur liquidative du fonds des fluctuations plus fréquentes et plus larges que si le fonds n'utilisait pas d'options.

Lors de l'exercice d'une option de vente émise par un fonds, le fonds pourrait subir une perte égale à la différence entre le prix auquel le fonds est tenu d'acheter l'actif sous-jacent et sa valeur de marché au moment de l'exercice de l'option, moins la prime reçue pour avoir émis l'option. Lors de l'exercice d'une option d'achat émise par un fonds, le fonds pourrait subir une perte égale à l'excédent de la valeur de marché de l'actif au moment de l'exercice de l'option sur le prix auquel le fonds est tenu de vendre l'actif, moins la prime reçue pour avoir émis l'option.

Rien ne garantit que le fonds sera en mesure d'effectuer des opérations de fermeture à un moment où il le souhaite. Si un fonds ne peut conclure une opération de clôture, le fonds peut être tenu de détenir des actifs qu'il aurait autrement vendus, auquel cas il continuerait d'être au risque de marché sur ces actifs et pourrait avoir des coûts de transaction plus élevés, dont les commissions de courtage. En outre, des options qui ne sont pas négociées en bourse soumettront un fonds à des risques liés à sa contrepartie, comme la faillite de la contrepartie, l'insolvabilité ou le refus d'honorer ses obligations contractuelles.

Les fonds ne sont pas autorisés à vendre des options non couvertes.

**Risque d'utilisation de swaps :** les paiements au titre d'un contrat de swap peuvent être effectués à la conclusion du contrat ou de façon périodique pendant sa durée. En cas de défaillance de la contrepartie à un contrat de swap, un fonds sera limité à aux recours contractuels conformément aux accords liés à la transaction. Rien ne garantit que les contreparties aux contrats de swap pourront s'acquitter de leurs obligations en vertu des contrats de swap ni que, en cas de défaut, le fonds réussira à poursuivre des recours contractuels. Le fonds assume ainsi le risque de voir l'obtention des paiements qui lui sont dus conformément aux contrats de swap retardée ou empêchée.

En outre, comme les contrats de swap sont négociés individuellement et habituellement non-transférables, il peut également y avoir des circonstances dans lesquelles il serait impossible pour un fonds de clôturer ses obligations conformément au contrat de swap. Dans de telles circonstances, un fonds pourrait être en mesure de négocier un autre contrat de swap avec une contrepartie différente pour compenser le risque associé au premier contrat de swap. Cependant, à moins qu'un fonds soit en mesure de négocier un tel contrat de swap de

compensation, il pourrait être soumis aux évolutions défavorables continues, même après que le gestionnaire de placements a déterminé qu'il serait prudent de clôturer ou de compenser le premier contrat de swap.

L'utilisation de swaps implique des techniques d'investissement et des risques différents, et potentiellement plus importants, de ceux associés aux opérations ordinaires sur des titres du portefeuille. Si le gestionnaire de placements se trompe dans ses prévisions de valeurs de marché ou des taux d'intérêt, la performance d'investissement d'un fonds serait moins favorable que si cette technique de gestion efficace du portefeuille avait été utilisée.

**Risque fiscal :** l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux liés à l'investissement dans la Société. Veuillez vous référer à la section « Fiscalité » pour plus d'informations.

**Risques associés aux retards dans la fourniture d'une diligence raisonnable complète à l'égard des clients :** Les investisseurs doivent noter qu'il existe un risque que tout retard dans la remise d'une copie signée du formulaire de demande et de tous les documents requis en rapport avec les obligations de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'Administrateur puisse entraîner la non-émission d'actions un jour de transaction particulier.

**Structure à compartiments de la Société et risque de responsabilité croisée :** chaque fonds sera responsable du paiement de ses honoraires et frais quel que soit le niveau de sa rentabilité. La Société est un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les compartiments et, en vertu du droit irlandais, la Société ne sera généralement pas responsable dans son ensemble envers des tiers et il n'y aura généralement pas la possibilité de responsabilité croisée entre les fonds. En dépit de ce qui précède, rien ne garantit que, si une action doit être intentée contre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la nature séparée des compartiments soit nécessairement maintenue.

**Risque de conservation :** le dépositaire et tout sous-dépositaire auxquels les titres seront confiés à des fins de conservation peuvent rencontrer des difficultés financières, l'échec ou sinon devenir incapables de respecter leurs obligations. À la lumière des récentes turbulences du marché et de l'affaiblissement global de l'industrie des services financiers, la situation financière de la Société et d'autres institutions financières peut être affectée et ces dernières peuvent être soumises à des risques juridiques, réglementaires, de réputation et autres risques imprévus qui pourraient avoir un effet négatif important sur les activités et les opérations de la Société.

**Opérations excessives :** l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques liés aux opérations excessives. Veuillez vous référer à la section « Opérations excessives » pour plus d'informations.

**Risques en matière de cybersécurité et risque de vol d'identité :** Les systèmes d'information et de technologie sur lesquels s'appuie la Société, les gestionnaires de placements, les prestataires de services de la Sociétés (y compris, mais pas uniquement, les auditeurs, le dépositaire, l'administrateur et les sous-gestionnaires de placements) et/ou les émetteurs de titres dans lesquels un fonds investit peuvent subir des dommages ou des interruptions à cause de virus informatiques, de défaillances du réseau, de défaillances informatiques et des équipements de télécommunication, d'intrusions par des personnes non autorisées, de failles de sécurité, d'erreurs d'utilisation par des professionnels, de coupures de courant et d'évènements catastrophiques tels que les incendies, les tornades, les inondations, les ouragans et les tremblements de terre. Bien que les prestataires de services de la Société aient mis en place des mesures pour gérer les risques liés à ces types d'évènements, si ces systèmes sont compromis, deviennent inexploitable pendant de longues périodes ou cessent de fonctionner correctement, un investissement important peut être nécessaire pour les réparer ou les remplacer. Le dysfonctionnement de ces systèmes

et/ou des plans de reprise après sinistre pour une raison quelconque peut entraîner des interruptions importantes des opérations de la Société, d'un fonds, d'un gestionnaire de placements, d'un prestataire de services et/ou d'un émetteur de titres dans lequel un fonds investit et se traduire par l'incapacité à assurer la sécurité, la confidentialité et la protection de données sensibles, y compris les informations personnelles relatives aux investisseurs (et les bénéficiaires des investisseurs) pouvant entraîner des souscriptions ou des transactions frauduleuses. Une telle défaillance peut également nuire à la réputation de la Société, d'un fonds, d'un gestionnaire de placements, d'un prestataire de services et/ou d'un émetteur de titres, soumettre l'entité et ses affiliés à des réclamations juridiques et/ou affecter sa performance commerciale et financière.

**Risque opérationnel et de gestion :** Chaque fonds est soumis au risque de gestion car il repose sur la capacité du gestionnaire de placements ou du sous-gestionnaire de placements correspondant, le cas échéant, à atteindre ses objectifs d'investissement. Le gestionnaire de placements ou le sous-gestionnaire de placements utilise ses propres techniques d'investissement lors de ses décisions d'investissement pour le fonds mais cela ne garantit pas que le gestionnaire de placements ou le sous-gestionnaire de placements, le cas échéant, atteindra les résultats souhaités et que le fonds ne subira aucune perte importante. Par exemple, le gestionnaire de placements ou le sous-gestionnaire de placements, le cas échéant, peut ne pas utiliser correctement les IFD, choisissant de couvrir ou de ne pas couvrir les positions à des moments désavantageux. Des analyses et/ou des modèles quantitatifs peuvent être utilisés. Toute imperfection ou restriction dans de tels modèles et/ou analyses peut affecter la capacité à mettre en place des stratégies. Par nécessité, ces analyses et modèles font des hypothèses simplificatrices limitant leur efficacité. Les modèles qui apparaissent pour expliquer les données antérieures du marché peuvent échouer lors de la prédiction des événements futurs sur le marché. Les données utilisées dans les modèles peuvent en outre être inexactes et/ou ne pas inclure la plupart des informations récentes sur la Société ou un titre. Par ailleurs, rien ne garantit que l'ensemble du personnel du gestionnaire de placements ou du sous-gestionnaire de placements continuera d'être associé avec le gestionnaire de placements ou le sous-gestionnaire de placements, le cas échéant, durablement. La perte des services d'un ou plusieurs employés du gestionnaire de placements ou du sous-gestionnaire de placements, le cas échéant, peut avoir un impact négatif sur la capacité du fonds à atteindre son objectif d'investissement.

Chaque fonds est également soumis au risque de perte et de dépréciation d'activités par le risque opérationnel du fait des dispositions du gestionnaire de placements ou du sous-gestionnaire de placements, le cas échéant, ou d'autres prestataires de services relatives à la gestion de placements, l'administratif, la conservation, la comptabilité, la fiscalité, le juridique, les actionnaires et d'autres services liés au fonds. Le risque opérationnel peut résulter de procédures et de contrôles inadéquats, d'erreurs humaines et de défaillances du système par un prestataire de services. Par exemple, les erreurs ou les retards de négociation (à la fois humains et systématiques) peuvent empêcher un fonds d'acheter ou de vendre un titre que le gestionnaire de placements ou le sous-gestionnaire de placements, le cas échéant, augmentera ou dépréciera, selon la situation, empêchant ainsi le fonds de bénéficier des potentiels gains de placements ou d'éviter les pertes sur le titre. Le gestionnaire de placements et le sous-gestionnaire de placements n'engagent pas leur responsabilité contractuelle envers un fonds pour les pertes liées au risque opérationnel, sauf en cas de négligence, de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou de mépris indifférent dans l'exécution de ses devoirs et obligations. D'autres prestataires de services du fonds ont également des restrictions quant à leur responsabilité envers le fonds pour les pertes résultant de leurs erreurs dans l'exécution de leurs devoirs et obligations tels que mentionnés dans l'accord correspondant.

Chaque fonds est également soumis au risque résultant des accords d'externalisation que les prestataires de services de la Société (y compris le dépositaire) peuvent occasionnellement mettre en place. Un prestataire de services peut externaliser certaines activités qu'il fournit à la Société à des délégués de juridictions différents (conformément aux exigences de la

Banque centrale) ; les prestataires de services sont alors responsables de la supervision de ces délégués. Il n'existe aucune garantie quant à l'exécution des activités par les délégués et la confiance est placée sur les accords de supervision des délégués convenus par les prestataires de services de la Société.

**Changements résultant de la sortie du Royaume-Uni de l'UE :** Le 29 mars 2017, le gouvernement du Royaume-Uni a officiellement notifié à l'UE son intention de quitter l'UE (« Brexit »).

Les relations économiques et politiques futures du Royaume-Uni avec l'UE (et avec d'autres pays tiers par accord) restent incertaines. Cette incertitude est susceptible d'accroître la volatilité des devises et des prix des actifs à l'échelle mondiale. Cela pourrait avoir une incidence négative sur le rendement des fonds et de leurs investissements, ce qui entraînerait une augmentation des coûts si un fonds a recours à des politiques de couverture de change. L'incertitude continue pourrait avoir une incidence défavorable sur les perspectives économiques générales et, par conséquent, sur la capacité des fonds et de leurs investissements à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies et pourrait également entraîner une augmentation des coûts pour la Société.

Il est possible de voir davantage de divergences entre les réglementations du Royaume-Uni et de l'UE après le Brexit, limitant les activités transfrontalières pouvant avoir lieu.

La nature et l'ampleur de l'impact de tout changement lié au Brexit sont incertaines, mais peuvent être importantes. Les informations fournies dans cette section étaient exactes à la date de la présente brochure.

**La liste des facteurs de risque présentée ci-dessus ne prétend pas être une explication complète des risques liés à un investissement dans la Société. Divers autres risques peuvent s'appliquer. Les investisseurs potentiels doivent lire cette brochure avant de décider d'investir dans les actions et doivent consulter leurs propres conseillers financiers et fiscaux. Les investisseurs potentiels doivent également être conscients que, s'ils décident d'acheter des actions, ils n'auront aucun rôle dans la gestion du fonds et seront tenus de se fier jour après jour à l'expertise du gestionnaire de placements, des sous-gestionnaires de placements, du dépositaire et de l'administrateur face aux risques énumérés précédemment (entre autres).**

## **FRAIS ET DÉPENSES**

Chaque fonds doit payer la totalité de ses frais et sa part attribuable des dépenses engagées par la Société. Ces dépenses peuvent comprendre les frais : (i) de maintien de la Société et du fonds concerné et d'enregistrement de la Société, du fonds concerné et des actions avec toute autorité gouvernementale ou réglementaire ou avec un marché réglementé ou une bourse ; (ii) de gestion, d'administration, de conservation et les services connexes ; (iii) de préparation, d'impression et de publication des brochures, de la documentation commerciale et des rapports aux actionnaires, à la Banque centrale et à d'autres organismes gouvernementaux ; (iv) de commercialisation ; (v) d'impôts ; (vi) de commission et de courtage ; (vii) engagés dans le cadre de l'acquisition et de la cession des actifs de la Société ; (viii) d'audit, de fiscalité et juridiques (y compris les dépenses encourues au titre des procédures judiciaires ou administratives) ; (ix) des primes d'assurance ; (x) des agents payeurs, des représentants locaux et des agents similaires, tels que les frais à payer pour être à des taux commerciaux normaux ; et (xi) les autres charges d'exploitation.

La Constitution prévoit que les Directeurs ont droit à des honoraires à titre de rémunération pour leurs services à un taux fixé de temps à autre par les Directeurs, à condition que le montant total annuel de la rémunération des administrateurs n'excède pas 150 000 €. Les honoraires des Directeurs ne sont pas payables à l'égard de Jeffrey McCroy, qui est un

employé du gestionnaire de placements ou des sociétés affiliées au gestionnaire de placements, et de David Skelding, qui travaille en tant que consultant pour le gestionnaire de placements.

Toutes les dépenses relatives à la création de la Société seront supportées par le gestionnaire de placements.

Les frais suivants seront supportés par la Société :

### **Frais de gestion de placements**

En vertu de l'accord de gestion de placements, la Société versera au gestionnaire de placements des frais annuels de gestion de placements n'excédant pas :

European Short Term Government Bond Fund	0,25 % de la valeur liquidative
World Bond Fund	0,65 % de la valeur liquidative
European Equity Fund	1,25 % de la valeur liquidative
U.S. Core Equity Index Fund	0,35 % de la valeur liquidative
World Equity Fund	1,10 % de la valeur liquidative

Les frais de gestion de placements sont calculés et provisionnés chaque jour de transaction et payés trimestriellement à terme échu. En outre, le gestionnaire de placements a le droit de se faire rembourser ses frais remboursables justifiés raisonnables. Chaque Fonds doit porter au *pro rata* sa part de ces dépenses remboursables. Le gestionnaire de placements doit libérer les frais et dépenses des sous-gestionnaires de placements de ses frais de gestion de placements.

### **Frais de gestion**

Le gestionnaire a droit à des frais de gestion annuels pouvant atteindre 0,0175 % de la valeur liquidative par action (les « frais de gestion ») du fonds concerné. Les frais de gestion reposent sur un barème dégressif appliqué à l'ensemble des actifs de tous les fonds, sous réserve d'un minimum annuel de 50 000 € pour un seul fonds et d'un minimum annuel de 15 000 € pour chaque fonds supplémentaire.

Les frais de gestion seront soumis à l'imposition de la TVA, si nécessaire. Les frais de gestion seront calculés et cumulés quotidiennement et seront payables mensuellement à terme échu.

Le gestionnaire aura le droit d'être remboursé par la Société sur les actifs du fonds concerné pour les dépenses raisonnables dûment encourues et toute TVA sur tous les frais et dépenses payables à ou par lui.

### **Commission du dépositaire**

La commission du dépositaire doit être composée d'une rémunération annuelle allant jusqu'à 0,023 % de la valeur liquidative de chacun des fonds (TVA incluse le cas échéant) hors frais de transaction, qui doivent être à des taux commerciaux normaux, (TVA en sus, le cas échéant). Le dépositaire est en droit de recevoir une rémunération minimum de 11 500 USD par fonds et par an. Chaque fonds peut avoir un ou plusieurs sous-comptes distincts au sein de chaque fonds à des fins de gestion de compte. Des frais annuels d'entretien de 3 000 USD par compte doivent être payables. La commission du dépositaire doit être provisionnée et calculée chaque jour de transaction et sera payable mensuellement à terme échu. En outre, le dépositaire est en droit de se faire rembourser ses frais raisonnables et les frais de l'agent coutumier versés par le dépositaire à tout sous-dépositaire (qui seront facturés aux taux commerciaux normaux) avec la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

## **Commission de l'administrateur**

L'administrateur doit recevoir des frais d'administration annuels allant jusqu'à 0,10 % de la valeur liquidative de chacun des fonds au cours de l'année, sous réserve de frais annuels minimaux d'un total de 40 000 USD pour chaque fonds. Les frais sont calculés et provisionnés chaque jour de transaction et payables mensuellement à terme échu. En outre, l'administrateur a le droit de se faire rembourser ses frais remboursables justifiés et raisonnables et ses frais de transaction et de compte. En outre, lorsque les actifs du World Equity Fund auront été répartis entre différents sous-gestionnaires de placements, une commission annuelle multi-gestionnaire de 15 500 USD par sous-gestionnaires de placements sera due à l'administrateur par le World Equity Fund (la « commission multi-gestionnaire »). Une commission de catégorie d'action de 5 000 USD est également due par le World Equity Fund à l'administrateur (la « commission de catégorie d'action »). La commission multi-gestionnaire et la commission de catégorie d'action sont calculées et provisionnées chaque jour de transaction et payables mensuellement à terme échu.

## **Frais de distribution**

Chaque fonds doit payer des frais de distribution au gestionnaire de placements pour ses services de distribution d'un montant annuel maximum de 0,55 % de la valeur liquidative moyenne de ce fonds. Cette commission est calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu.

## **Agents payeurs**

Il est prévu que le gestionnaire et la Société nomment différents agents payeurs dans le cadre de l'enregistrement de ses actions dans certaines juridictions. Les actionnaires de certaines juridictions où les actions sont commercialisées peuvent devoir payer directement des frais et des dépenses supplémentaires à l'agent payeur de cette juridiction pour le traitement des transactions en leur nom.

## **Politique de rémunération du gestionnaire**

Le gestionnaire a établi, mis en œuvre et maintient une politique de rémunération qui répond aux exigences et respecte les principes énoncés dans OPCVM V et les lignes directrices de l'AEMF en matière de rémunération (les « Lignes directrices en matière de rémunération ») et s'assure que le gestionnaire de placements dispose d'une politique de rémunération appropriée conforme aux Lignes directrices en matière de rémunération.

La politique de rémunération du gestionnaire s'applique au personnel dont les activités professionnelles peuvent avoir un impact important sur le profil de risque de la Société et couvre donc les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé recevant une rémunération totale le plaçant dans la même tranche de rémunération que les cadres supérieurs et les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont un impact important sur le profil de risque de la Société. La politique de rémunération du gestionnaire est donc conforme à une gestion saine et efficace des risques, qu'elle favorise, et n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec le profil de risque de la Société.

Conformément au principe de proportionnalité mentionné dans les Lignes directrices en matière de rémunération, les exigences du processus de paiement des Lignes directrices en matière de rémunération n'ont pas été appliquées dans les politiques de rémunération du gestionnaire. Cette dérogation a été faite suite à l'évaluation par le gestionnaire de chacune des exigences du processus de paiement et tient compte des faits spécifiques applicables à chacune d'elles et est appropriée à chacune des tailles et organisations internes et à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités.

La politique de rémunération du gestionnaire peut être consultée à l'adresse [www.kbassociates.ie](http://www.kbassociates.ie). Une copie peut être demandée gratuitement au gestionnaire.

L'activité principale du gestionnaire consiste à fournir des services de gestion de fonds à des organismes de placement collectif tels que la Société. Le Gestionnaire est juridiquement et opérationnellement indépendant de l'Administrateur, du Dépositaire et du Gestionnaire de placement.

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Détermination de la Valeur liquidative**

L'Agent administratif déterminera la Valeur liquidative par action de chaque Catégorie à chaque Point d'évaluation en Irlande sur la base exposée ci-dessous et en conformité avec la Constitution.

La Valeur liquidative par action d'un Fonds sera égale à la valeur des actifs bruts attribuables à ce Fonds moins tous les passifs attribuables à ce Fonds (en tenant compte également des dispositions que l'Agent administratif jugera appropriées concernant les coûts et les charges à payer par rapport à ce Fonds) divisée par le nombre d'Actions de ce Fonds en circulation le Jour de transaction. Tous les passifs de la Société qui ne sont pas attribuables à un Fonds seront répartis au *pro rata* entre tous les Fonds.

La Valeur liquidative de chaque Catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur liquidative attribuable à chaque Catégorie, arrondie à la quatrième décimale. Le montant de la valeur liquidative d'un fonds attribuable à une catégorie est déterminé en établissant la proportion des actifs de la catégorie lors du calcul le plus récent de la valeur liquidative ou le plus proche de la période d'offre initiale, dans le cas d'une offre initiale d'une catégorie, ajusté afin de tenir compte des ordres de souscription (après déduction de tout ordre de rachat) et en allouant à la catégorie les dépenses (telles que définies ci-dessous) et les frais pertinents de la catégorie et en réalisant les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions versées, le cas échéant, et en répartissant en conséquence la valeur liquidative. La valeur liquidative par action d'une catégorie est calculée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre d'actions émises dans cette catégorie. Les dépenses ou frais ou charges de la catégorie non imputables à une catégorie particulière peuvent être répartis entre les catégories en fonction de leur valeur liquidative respective ou selon toute autre base raisonnable approuvée par le dépositaire ayant pris en compte la nature des frais et charges. Les dépenses et frais de la catégorie liés spécifiquement à une catégorie seront imputés à cette catégorie. Dans le cas où une catégorie d'actions en devises non couvertes est émise et dont le prix est exprimé dans une devise autre que la devise de ce fonds, les coûts de conversion des devises sur la souscription et le rachat seront supportés par cette catégorie et auront lieu au taux de change en vigueur. Dans le cas où une catégorie d'actions couverte est émise et dont le prix est exprimé dans une devise autre que celle du fonds, les coûts et les gains/pertes de toutes les opérations de couverture seront supportés par cette catégorie. Les catégories d'actions en devises non couvertes seront soumises au risque de change par rapport à la devise de base du fonds concerné. La valeur des actifs d'un fonds doit être déterminée dans la devise de base du fonds comme indiqué ci-dessous.

Les « dépenses de la catégorie » désignent les frais d'enregistrement d'une catégorie dans une juridiction ou auprès d'une bourse, d'un marché réglementé ou d'un système de règlement et tous les autres frais découlant de cette inscription et d'autres dépenses accessoires qui en découlent comme l'indique cette brochure. Le coût de la conversion de devises et les coûts et les gains/pertes des opérations de couverture sont supportés uniquement par la catégorie concernée.

Pour déterminer la valeur des actifs d'un fonds, chaque investissement le jour de transaction estimé, coté ou négocié sur un marché réglementé pour lequel les cours boursiers sont facilement disponibles doit être évalué au dernier cours négocié au moment de la détermination de la valeur liquidative dans le marché réglementé concerné le jour de transaction concerné. La valeur d'un investissement coté sur un marché réglementé mais acquis ou négocié hors de celui-ci à prime ou à escompte pourra être évaluée en tenant compte de la prime ou de la décote à la date d'évaluation de l'investissement. Le dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le cadre de la détermination de la valeur probable de réalisation du titre. Si l'investissement est normalement inscrit, coté ou négocié sur ou en vertu des règles de plus d'un marché réglementé, le marché réglementé concerné est celui sur lequel l'administrateur, en consultation avec le gestionnaire de placements, détermine et fournit le critère le plus équitable de la valeur de l'investissement. Si les prix pour un investissement inscrit, coté ou négocié sur le marché réglementé concerné ne sont pas disponibles au moment adéquat ou ne sont pas représentatifs, un tel investissement doit être évalué à la valeur et doit être certifié avec prudence et bonne foi comme étant la valeur probable de réalisation de l'investissement par un professionnel compétent désigné par les Directeurs et approuvé à cette fin par le dépositaire. Ni le gestionnaire de placements ni l'administrateur ne peuvent être tenus responsables si un prix qu'ils pensaient raisonnablement être le dernier cours coté ne l'est pas.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas évaluées conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus seront évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative disponible par part/action, telle que publiée par l'organisme de placement collectif.

Les dépôts en espèces et investissements similaires doivent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus sauf si selon les Directeurs, en consultation avec le gestionnaire, tout ajustement doit être effectué pour refléter la juste valeur de ceux-ci.

Les produits dérivés négociés en bourse doivent être évalués au prix de règlement pertinent sur la bourse appropriée pour de tels instruments le jour de transaction concerné. Si ce prix de marché n'est pas disponible, cette valeur doit correspondre à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par une personne compétente désignée par la Société, en consultation avec le gestionnaire, et approuvée à cet effet par le dépositaire. La contrepartie aux instruments dérivés non négociés sur un marché boursier doit être prête à valoriser le contrat et à clôturer la transaction à la juste valeur à la demande de la Société. La Société peut choisir d'estimer les instruments dérivés de gré à gré en utilisant soit l'évaluation de la contrepartie, soit une évaluation alternative, comme l'évaluation calculée par la Société ou par un fournisseur de cours indépendant, à condition que la Société ou toute autre partie dispose de moyens techniques et humains suffisants pour effectuer l'évaluation. La Société doit évaluer quotidiennement les instruments dérivés de gré à gré. Lorsqu'une Société évalue les instruments dérivés de gré à gré en utilisant une autre évaluation, la Société doit suivre les meilleures pratiques internationales et doit respecter les principes d'évaluation d'instruments dérivés de gré à gré établis par des organismes tels que IOSCO et AIMA. L'évaluation alternative est celle fournie par une personne compétente désignée par les Directeurs, en consultation avec le gestionnaire, et approuvée à cette fin par le dépositaire, ou une évaluation par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le dépositaire. L'évaluation alternative sera rapprochée de l'évaluation de la contrepartie tous les mois. Lorsque des différences importantes surviennent, elles seront rapidement examinées et expliquées. Lorsque la Société évalue des instruments dérivés de gré à gré en utilisant l'évaluation de la contrepartie, l'évaluation doit être approuvée ou contrôlée par une partie approuvée à cette fin par le dépositaire et indépendante de la contrepartie. La vérification indépendante doit être effectuée au moins chaque semaine.

Les contrats de change à terme doivent être évalués par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même envergure et de même échéance pourrait être entrepris à la clôture d'activité le jour de transaction.

Les Directeurs, en consultation avec le gestionnaire et avec l'approbation du dépositaire, peuvent ajuster la valeur d'un actif lorsqu'un tel ajustement est jugé nécessaire afin de refléter la juste valeur de cet actif dans le contexte des coûts de change, de commercialisation, de transaction et/ou d'autres considérations jugées pertinentes par les Directeurs ou le gestionnaire. L'intention des Directeurs est uniquement d'exercer ce pouvoir discrétionnaire afin de préserver la valeur des actifs d'un fonds.

Dans le cas où il serait impossible ou incorrect de procéder à une évaluation d'un investissement spécifique conformément aux règles d'évaluation énoncées ci-dessus ou si cette évaluation n'est pas représentative de la juste valeur marchande d'un titre, une personne compétente nommée par les Directeurs, en consultation avec le gestionnaire, et approuvée à cet effet par le dépositaire est en droit d'utiliser toute autre méthode d'évaluation généralement reconnue afin de parvenir à une évaluation correcte de cet instrument spécifique, à condition que cette méthode d'évaluation ait été approuvée par le dépositaire.

En l'absence de négligence, de fraude ou d'omission volontaire, toute décision prise par l'administrateur, les Directeurs ou un comité d'administrateurs, ou toute personne dûment autorisée au nom de la Société, dans le calcul de la valeur liquidative d'un fonds ou d'une catégorie ou de la valeur liquidative par action doit être définitive et obligatoire pour la Société et pour les actionnaires actuels, anciens ou futurs.

### **Souscription d'actions**

La période d'offre initiale pour les classes élargies de tous les fonds (tels qu'identifiés à l'annexe IV) et du U.S. Core Equity Index Fund débutera à 09h00 (heure irlandaise) le 1er novembre 2017 et se terminera à 17h00 (heure irlandaise) le 30 avril 2018, ou à toute autre date que déterminée par les Directeurs conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les souscriptions d'actions doivent être effectuées dans la devise de base de la catégorie concernée. Cependant, en accord avec l'administrateur et la Société, les souscriptions pourront être effectuées dans une devise autre que celle du fonds, mais seront converties dans cette devise au taux de change à la disposition de l'administrateur et les coûts de conversion doivent être déduits des fonds de souscription pour être ensuite investis dans des actions.

Les formulaires de demande d'actions peuvent être obtenus auprès du gestionnaire de placements. Les actions ne doivent être émises un jour de transaction qu'aux investisseurs admissibles ayant transmis le formulaire de demande dûment rempli et fourni tous les documents justificatifs de lutte contre le blanchiment d'argent à l'administrateur, de sorte que le formulaire de demande et les documents justificatifs de lutte contre le blanchiment d'argent soient reçus par l'administrateur au plus tard avant la fin de la date limite d'échange. Les souscriptions reçues après la date limite d'échange mais avant le point d'évaluation peuvent, à la seule discrétion des Directeurs, être acceptées. Avant de souscrire des actions, un investisseur sera tenu de remplir une déclaration (incluse dans le formulaire de demande de souscription) quant à la résidence ou au statut fiscal de l'investisseur sous la forme requise par l'administration fiscale de l'Irlande (l'« administration fiscale »). Les souscriptions initiales peuvent être effectuées par voie de formulaire de demande original signé.

Afin de recevoir des actions à la valeur liquidative par action le jour de transaction, les formulaires de demande doivent être reçus au plus tard avant la fin de la date limite d'échange. Sauf accord contraire avec le gestionnaire de placements, les investisseurs

doivent transmettre les fonds représentant les fonds de souscription dans la devise de base de la catégorie concernée par virement bancaire au compte pertinent comme indiqué dans le formulaire de demande, de sorte que les fonds virés soient reçus dans le compte avant la clôture d'activité le, ou avant le, troisième jour ouvrable suivant le jour de transaction où le formulaire de demande dûment rempli a été reçu. Si le paiement des souscriptions n'est pas reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de transaction où le formulaire de demande dûment rempli a été reçu, une souscription peut être annulée ou l'investisseur peut être tenu de payer des intérêts sur les fonds de souscription en circulation à des taux commerciaux normaux. Dans un tel cas, l'investisseur individuel peut être tenu responsable de toute perte subie par le fonds.

Les demandes de souscription par transfert *en espèces* peuvent être effectuées en accord avec le gestionnaire de placements au cas par cas. Dans de tels cas, la Société émettra des actions en échange d'investissements que la Société peut acquérir conformément à ses objectifs, politiques et restrictions de placement et peut conserver ou vendre, céder ou autrement convertir ces titres en espèces. Aucune action ne sera émise tant que les investissements sont dévolus au dépositaire ou à son représentant. La valeur des actions à émettre est calculée sur la même base que l'évaluation des actions à émettre en échange d'espèces. Le dépositaire doit s'assurer que les conditions dans lesquelles les actions sont délivrées ne sont pas susceptibles de causer un préjudice aux actionnaires existants dans le fonds concerné.

L'administrateur se réserve le droit de rejeter, totalement ou partiellement, toute demande d'actions ou de demander de plus amples informations ou des preuves de l'identité du demandeur d'actions. Les fonds ne sont pas destinés à des opérations excessives. Lorsqu'une demande d'actions est rejetée, les fonds de souscription seront renvoyés au demandeur dans les sept jours suivant la date du rejet.

La Société peut émettre des fractions d'actions arrondies à la troisième décimale. Les fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote.

Le placement initial minimum par actionnaire dans un fonds doit être de 50 000 € pour les catégories dont la devise de base est l'euro et de 65 000 USD pour les catégories dont la devise de base est l'USD et le placement subséquent minimum doit être de 5 000 € pour les catégories dont la devise de base est l'euro et de 6 500 USD les catégories dont la devise de base est l'USD.

La Société se réserve le droit de modifier le placement initial minimum ou le placement subséquent minimum et peut choisir de renoncer à ces exigences de placement minimum si elle considère cela approprié.

Un avis de transaction sera envoyé aux souscripteurs dans les deux jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande et l'attribution des actions. Cet avis fournira tous les détails de la transaction et un numéro d'actionnaire qui, avec les données personnelles de l'actionnaire, servira de preuve d'identité. Le numéro d'actionnaire doit être utilisé pour toutes les transactions futures avec la Société et l'administrateur.

Les demandes de souscription reçues au cours de toute période durant laquelle l'émission ou l'évaluation des actions a été suspendue temporairement ne seront traitées que lorsque les transactions auront repris. Ces demandes seront traitées le jour de transaction suivant la reprise des transactions, sauf si cette demande a été annulée durant la période de suspension des transactions.

Les Directeurs se réservent le droit de refuser, entièrement ou en partie, une demande d'actions pour quelque raison que ce soit, auquel cas les fonds de souscription ou tout solde seront renvoyés au souscripteur par virement bancaire sur le compte de celui-ci ou par la poste au risque du souscripteur.

## **Compte de trésorerie à compartiments**

Des accords de comptes de trésorerie ont été mis en place concernant la Société et les fonds suite à la présentation de nouvelles exigences relatives à la souscription et/ou le rachat de comptes en recouvrement conformément aux Règlements sur l'argent des investisseurs. Les Règlements sur l'argent des investisseurs sont entrés en vigueur le 1er juillet 2016. Ce qui suit est une description de la façon dont de tels accords de comptes de trésorerie sont supposés fonctionner. Ces compte de trésorerie ne sont pas soumis aux protections des Règlements sur l'argent des investisseurs mais sont soumis aux directives émises par la Banque centrale de temps à temps relative aux comptes de trésorerie à compartiments.

L'argent des investisseurs sera détenu dans un seul compte de trésorerie à compartiments selon chaque devise dans laquelle une catégorie est libellée. Les actifs de ce compte de trésorerie à compartiments seront les actifs de la Société.

Les fonds de souscription reçus par un fonds avant l'émission des actions seront détenus dans le compte de trésorerie à compartiments et traités en tant qu'actifs du fonds en question. Les investisseurs qui souscrivent seront des créanciers non-garantis du fonds en question au titre de leurs fonds de souscription jusqu'à ce que les actions leur soient émises le Jour de transaction adéquat. Les investisseurs qui souscrivent seront exposés au risque de crédit de l'organisme au sein duquel le compte de trésorerie à compartiments a été ouvert. Ces investisseurs ne bénéficieront pas de l'appréciation de la valeur liquidative du fonds ni de tout autre droit des actionnaires quant au fonds de souscription (dont les droits aux dividendes) jusqu'à ce que les actions soient émises le Jour de transaction adéquat.

Les investisseurs vendeurs cesseront d'être actionnaires de leurs actions vendus le Jours de transaction adéquat. Les paiements des rachats et des dividendes seront, en attendant le paiement aux investisseurs concernés, détenus dans le compte de trésorerie à compartiments. Les investisseurs vendeurs et les investisseurs autorisés ayant droit aux paiements des dividendes détenus dans le compte de trésorerie à compartiments seront des créanciers non-garantis du fonds en question au titre de leurs fonds. Si les paiements des rachats et des dividendes ne peuvent pas être transférés aux investisseurs concernés, par exemple si les investisseurs n'ont pas fourni les informations requises pour permettre à la Société de respecter ses obligations conformément à la législation en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, ils seront retenus dans le compte de trésorerie à compartiments et les investisseurs devront traiter rapidement les problèmes en suspens. Les investisseurs vendeurs ne bénéficieront pas de l'appréciation de la valeur liquidative du fonds ni de tout autre droit des actionnaires (y compris, mais pas uniquement, le droit aux futurs dividendes) au titre de ces montants.

Pour plus d'informations concernant les risques associés aux comptes de trésorerie à compartiments, consultez le chapitre « Risques liés aux comptes de trésorerie à compartiments » dans la section « Facteurs de risque » de cette brochure.

## **Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent**

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent exigeront : (i) que le demandeur fournisse une vérification de l'identité, de la source de richesse et de la source de fonds à l'administrateur ou au gestionnaire de placements et, le cas échéant, le bénéficiaire en fonction de l'appréciation du risque ; et (ii) la surveillance continue de la relation commerciale du souscripteur avec la Société. L'administrateur se réserve le droit de rejeter toute demande d'actions ou de demander de plus amples informations ou des preuves de l'identité au demandeur, ou au cessionnaire, d'actions.

Les Directeurs ont autorisé l'Administrateur à demander les informations et documents qu'il juge nécessaires pour se conformer aux exigences applicables en matière de lutte contre le

blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Lorsqu'une souscription est effectuée par un intermédiaire réglementé et que l'intermédiaire opère dans une juridiction de l'EEE ou dans un pays tiers dont les exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne sont pas moins strictes que celles de l'Irlande, fait l'objet d'une surveillance efficace pour s'assurer qu'il respecte ces exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et que l'Administrateur et la Société ont pris des mesures adaptées au risque pour s'assurer que le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme associé à l'intermédiaire est faible et que l'intermédiaire applique à ses propres clients une diligence raisonnable rigoureuse et adaptée au risque, et que l'intermédiaire fournit immédiatement sur demande toutes les informations relatives à la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, l'Administrateur peut être autorisé à appliquer une diligence raisonnable simplifiée à l'égard de la clientèle à un tel investisseur ou à s'appuyer sur des observations écrites de l'intermédiaire réglementé concernant l'investisseur potentiel sous-jacent, mais il devra également mener une surveillance continue de l'investisseur à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent.

À titre d'exemple, une personne sera tenue de fournir une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité certifiée conforme par une autorité publique comme un notaire public, la police ou l'ambassadeur de son pays de résidence, ainsi que la preuve de son adresse comme une facture ou un relevé bancaire. Dans le cas où les souscripteurs sont des sociétés, elles seront tenues de fournir une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et de tout changement de nom), du règlement intérieur, du mémorandum et des statuts (ou équivalent), ou un acte de fiducie dans le cas d'une fiducie et les noms et adresses de tous les directeurs, fiduciaires et/ou bénéficiaires.

Les Administrateurs se réservent le droit de demander les documents qu'il juge nécessaires pour se conformer aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les retards dans la fourniture à l'administrateur de cette documentation de lutte contre le blanchiment d'argent peuvent, à l'égard de la demande initiale d'actions, se traduire par des émissions d'actions le jour de transaction suivant le jour de transaction où le demandeur souhaitait initialement recevoir les actions. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées ou nécessaires pour mettre fin à la relation avec l'investisseur lorsque la législation et la réglementation applicables l'exigent.

Il est en outre reconnu que l'administrateur, dans l'exercice de ses fonctions déléguées, est tenu à couvert par le souscripteur contre toute perte résultant d'un défaut dans le processus de souscription si les informations demandées par l'administrateur n'ont pas été fournies par le souscripteur.

### **Souscriptions ultérieures**

Les souscriptions ultérieures (c.-à-d. suivant une souscription initiale d'actions) peuvent être effectuées en soumettant un ordre de souscription à l'administrateur avant la fin de la date limite d'échange pertinente par écrit ou par fax conformément aux exigences de la Banque centrale, à condition que la preuve d'identité satisfaisante ait été reçue par l'administrateur. Les fonds de souscription doivent être reçus sur le compte concerné au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de transaction.

Les demandes faxées de souscriptions ultérieures peuvent être traitées sans obligation de soumettre les documents originaux, à condition que les modifications des détails de l'inscription de l'actionnaire et des instructions de paiement ne soient effectuées que sur réception des documents originaux.

### **Prix de souscription**

Le prix de souscription initial par action doit être de 100 € pour les catégories dont la devise de base est l'euro et 100 USD pour les catégories dont la devise de base est le dollars US.

Par la suite, le prix de souscription par action doit correspondre au prochain calcul de la valeur liquidative par action.

### **Confirmation écrite de propriété**

L'administrateur est responsable de la tenue du registre des actionnaires de la Société dans lequel tous les rachats, émissions, conversions et transferts d'actions seront enregistrés. Une confirmation écrite de propriété doit être émise par la poste ou par fax pour chaque émission d'actions. Les actions sont nominatives. L'administrateur ne peut délivrer un certificat d'actions à l'égard des actions. Une action peut être enregistrée au nom d'une seule personne ou de quatre noms conjoints maximum. Le registre des actionnaires doit être disponible à des fins d'inspection sur préavis raisonnable au siège social de la Société pendant les heures normales d'activité ; un actionnaire ne peut inspecter que son inscription au registre.

### **Demandes de rachat**

Les actions peuvent être rachetées un jour de transaction en contactant l'administrateur de sorte qu'une demande de rachat écrite soit reçue par l'administrateur au plus tard avant la fin de la date limite d'échange. Les demandes de rachat peuvent être effectuées par voie de formulaire original signé de demande de rachat ou par fax. Dans le cas de demandes de rachat par effectuées par fax, le paiement sera effectué sur le compte enregistré uniquement. Lorsqu'un actionnaire indique que les produits du rachat doivent être payés sur un autre compte que celui enregistré, la demande de rachat originale doit être envoyée à l'administrateur avant la date à laquelle les produits du rachat doivent être payés. Les demandes de rachat reçues après la date limite d'échange mais avant le point d'évaluation peuvent, à la seule discrétion des Directeurs, être acceptées. Sinon, les demandes de rachat reçues après la date limite d'échange pertinente doivent être effectives le jour de transaction suivant. Dans le cas de demandes de rachat par effectuées par fax, le paiement sera effectué sur le compte enregistré uniquement.

Si le total des demandes de rachat un jour de transaction pour la Société ou un fonds dépassent 10 % du nombre total d'actions de la Société ou d'un fonds, les Directeurs peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter les actions excédant les 10 %. Toutes les demandes de rachat un tel jour de transaction doivent être réduites au prorata et les demandes de rachat différées doivent être traitées comme si elles avaient été reçues chaque jour de transaction suivant, jusqu'à ce que toutes les actions correspondant à la demande initiale soient rachetées.

### **Prix de rachat**

Les actions doivent être rachetées à la valeur liquidative par action en vigueur le jour de transaction où le rachat est effectué. Pour protéger les actionnaires restants, des frais de transaction pouvant aller jusqu'à 3 % des fonds de rachat peuvent, à la seule discrétion du gestionnaire de placements, être déduits ou retenus par le fonds pour couvrir l'estimation des coûts de cession des titres de la Société pour financer le rachat.

Tous les paiements de fonds de rachat doivent normalement être effectués dans les trois jours ouvrables suivants, mais dans tous les cas dans les dix jours ouvrables suivant la date limite à laquelle la demande de rachat est effectuée. Le paiement des produits du rachat doit être effectué par virement télégraphique aux frais de l'actionnaire sur le compte bancaire de l'actionnaire, dont les détails seront fournis par l'actionnaire à l'administrateur dans le formulaire de demande. Le paiement des produits du rachat ne peut pas être libéré tant que le formulaire de demande original et tous les documents pertinents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent ne sont pas reçus par l'administrateur.

Avec le consentement de l'actionnaire effectuant cette demande de rachat, les actifs peuvent être transférés à un actionnaire en règlement des fonds de rachat à payer sur le rachat d'actions, à condition que cette distribution soit équitable et ne porte pas préjudice aux intérêts des actionnaires restants. La répartition de ces actifs est soumise à l'approbation du dépositaire. Aucun frais de transaction ne sera applicable dans de tels cas. À la demande de l'actionnaire faisant cette demande de rachat, ces actifs peuvent être vendus par la Société et le produit net de la vente après déduction des frais de transaction doit être transmis à l'actionnaire.

### **Rachat obligatoire des actions**

Si un rachat entraîne la participation d'un actionnaire dans la Société afin de descendre en dessous du seuil de participation minimale ou d'un montant moindre déterminé par les Directeurs, la Société peut racheter la totalité de la participation de cet actionnaire. Avant cela, la Société doit en informer l'actionnaire par écrit et lui accorder un délai de trente jours pour acheter des actions supplémentaires afin de répondre à l'exigence minimale. La Société se réserve le droit de modifier ce montant de rachat obligatoire.

Les actionnaires sont tenus d'avertir immédiatement l'administrateur dans le cas où ils deviennent des personnes américaines. Les actionnaires qui deviennent des personnes américaines peuvent être tenus de céder leurs actions à des personnes non-américaines le prochain jour de transaction, sauf si les actions sont détenues dans le cadre d'une exemption qui leur permettrait de détenir les actions. La Société se réserve le droit de racheter ou de demander le transfert de toute action qui est ou devient la propriété, directement ou indirectement, d'une personne américaine ou d'une autre personne si la détention des actions par cette autre personne est illégale ou, selon les Directeurs, si la détention peut entraîner une responsabilité fiscale ou un désavantage pécuniaire, ou administratif important ou réglementaire pour la Société ou les actionnaires alors qu'il n'en aurait été autrement pas le cas.

### **Transfert d'actions**

Tous les transferts d'actions doivent être effectués par écrit sous toute forme usuelle ou habituelle et chaque formulaire de transfert doit comporter le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une action doit être signé par ou au nom du cédant et doit être soumis à l'administrateur. Le cédant est réputé rester le détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre d'actions s'y rapportant. Lorsque le cessionnaire n'est pas un actionnaire existant dans le fonds, le cessionnaire doit remplir un formulaire de demande et se conformer aux procédures pertinentes de lutte contre le blanchiment d'argent. Les Directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions si, à la suite de ce transfert, le cédant ou le cessionnaire détiendrait un montant inférieur à l'équivalent en monnaie du montant de placement initial minimum pour le fonds concerné ou pourrait enfreindre les restrictions sur la détention d'actions décrites ci-dessus. L'enregistrement des transferts peut être suspendu pendant des périodes déterminées de temps à autre par les Directeurs, à condition toutefois que cette inscription ne puisse être suspendue plus de trente jours par an. Les Directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions, sauf si l'acte de transfert est déposé au siège social de la Société, ou à tout autre lieu raisonnablement exigé par les Directeurs, avec les autres éléments de preuve raisonnablement exigés par les Directeurs indiquant que le cédant est en droit d'effectuer le transfert. Ces preuves peuvent comprendre une déclaration stipulant que le cessionnaire proposé n'est pas une personne américaine et que lors du transfert les actions ne sera pas détenues par ou pour le compte d'une personne américaine.

### **Retenues et déductions**

La Société sera tenue de comptabiliser la taxe sur la valeur des actions rachetées ou transférées au taux applicable, sauf si elle a reçu du cédant une déclaration en la forme

prescrite confirmant que l'actionnaire n'est pas un résident irlandais et qu'il fait l'objet d'une déduction fiscale. La Société se réserve le droit de racheter un nombre d'actions détenues par un cédant autant de fois qu'il est nécessaire afin de s'acquitter de l'obligation fiscale en découlant. La Société se réserve le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'actions jusqu'à ce qu'elle reçoive une déclaration justifiant la résidence ou le statut du cessionnaire en la forme prescrite par l'administration fiscale.

### **Conversion des actions**

Avec le consentement des Directeurs, un actionnaire peut convertir des actions d'un fonds ou d'une catégorie en actions d'un autre fonds ou d'une autre catégorie en informant l'administrateur sous la forme exigée par celui-ci, à condition que la participation satisfasse aux critères d'investissement minimum et à condition que la demande initiale soit reçue dans les délais indiqués ci-dessus dans le cas de souscriptions. La conversion n'est pas destinée à faciliter les opérations excessives ou à court terme. La conversion est effectuée en planifiant le rachat d'actions d'un fonds ou d'une catégorie, en convertissant le produit du rachat dans la monnaie d'un autre fonds ou d'une autre catégorie et en souscrivant des actions de l'autre fonds avec le produit de la conversion de devises. Des frais de transaction allant jusqu'à 1 % des actions à convertir peuvent être retenus par le fonds ou la catégorie dans laquelle les actions sont détenues avant la conversion pour couvrir les coûts de la conversion. Aucun autre frais de transaction ne sera applicable.

La conversion aura lieu conformément à la formule suivante :-

$$NS = \frac{(A \times B \times C) - D}{E}$$

où :-

- NS = le nombre d'actions qui seront émises dans le nouveau fonds ;
- A = le nombre d'actions à convertir ;
- B = le prix de rachat des actions à convertir ;
- C = le facteur de conversion de devises, le cas échéant, déterminé par les Directeurs ;
- D = les frais de conversion allant jusqu'à 1 % de la valeur liquidative par action ;  
et
- E = le prix d'émission des actions dans le nouveau fonds le jour de transaction concerné.

Si NS n'est pas un nombre entier d'actions, les Directeurs se réservent le droit d'émettre des fractions d'actions dans le nouveau fonds ou de restituer le surplus à l'actionnaire sollicitant la conversion d'actions.

La durée nécessaire à l'exécution d'une conversion variera en fonction des fonds concernés et du moment où la conversion est lancée. En général, la durée nécessaire à l'exécution d'une conversion dépendra du temps nécessaire pour obtenir le paiement du produit du rachat du fonds dont les actions sont rachetées, et du temps requis pour effectuer une opération de change qui peut être nécessaire pour que l'actionnaire obtienne la monnaie du fonds dans lequel les actions sont souscrites. Un actionnaire n'est pas tenu de soumettre un nouveau formulaire de demande pour l'achat d'actions dans le cadre d'une conversion.

## **Opérations excessives**

Les investissements dans les fonds sont des investissements à long terme uniquement. Les fonds prendront les mesures raisonnables pour tenter d'empêcher les opérations à court terme. Les opérations excessives à court terme dans et hors d'un fonds peuvent perturber les stratégies d'investissement du portefeuille et peuvent augmenter les dépenses et affecter le rendement des placements, pour tous les actionnaires, y compris les actionnaires à long terme qui ne génèrent pas ces coûts. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande d'achat (y compris toute demande de conversion) effectuée par tout investisseur ou groupe d'investisseurs pour une raison quelconque et sans préavis, y compris, en particulier, si elle estime que l'activité de négociation serait susceptible de perturber le fonds. Par exemple, un fonds peut refuser un ordre d'achat si le gestionnaire de placements estime qu'il serait incapable d'investir efficacement l'argent en conformité avec les politiques d'investissement du fonds ou que le fonds serait par ailleurs affecté en raison de l'envergure de la transaction, la fréquence des opérations ou d'autres facteurs.

L'historique de négociation des comptes sous contrôle commun ou en copropriété peut être considéré dans l'application de ces politiques. Les transactions passées par le même intermédiaire financier sur une base omnibus peuvent être considérées comme une partie d'un groupe aux fins de cette politique et peuvent être rejetées en tout ou en partie par le fonds.

Les transactions acceptées par un intermédiaire financier en violation de la politique d'opérations excessives des fonds ne sont pas considérées comme acceptées par un fonds et peuvent être annulées ou révoquées par le fonds le prochain jour ouvrable suivant la réception.

Les investisseurs doivent être conscients qu'il existe des contraintes pratiques à la fois pour déterminer la politique appropriée dans l'intérêt des investisseurs à long terme et pour appliquer et faire respecter cette politique. Par exemple, la capacité d'identifier et de prévenir les pratiques commerciales clandestines ou les opérations à court terme lorsque les investisseurs agissent par l'intermédiaire de comptes collectifs est limitée. En outre, les investisseurs tels que les fonds de fonds et les fonds d'allocation d'actifs modifieront la proportion de leurs actifs investis dans la Société ou dans des fonds en fonction de leur propre mandat d'investissement ou stratégie d'investissement. La Société cherchera à équilibrer les intérêts de ces investisseurs d'une manière qui soit compatible avec les intérêts des investisseurs à long terme, mais rien ne garantit que la Société réussira à le faire dans toutes les circonstances. Par exemple, il n'est pas toujours possible d'identifier ou de détecter raisonnablement l'excès d'opérations qui peut être facilité par les intermédiaires financiers ou rendu difficile à identifier par l'utilisation de comptes collectifs par ces intermédiaires.

## **Divulgarion d'informations du portefeuille**

Les informations concernant les investissements sous-jacents dans les fonds tels que les actions et la répartition sectorielle et géographique sont mises à disposition de tous les actionnaires. Les actionnaires doivent contacter le gestionnaire de placements pour demander ces informations. Ces informations seront également généralement mises à disposition sur le site Internet de la Société à l'adresse [www.cbisonline.com/eu/](http://www.cbisonline.com/eu/). Il y aura un décalage temporel approprié (d'au moins un mois) entre l'achat/la vente des placements du fonds concerné et le moment où l'information est disponible.

## **Publication des prix des actions**

Sauf lorsque la détermination de la valeur liquidative a été suspendue, dans les circonstances décrites ci-dessous, la valeur liquidative par action doit être rendue publique au siège social de l'administrateur chaque jour de transaction. En outre, la valeur liquidative par action doit

être publiée chaque jour de transaction sur [www.cbisonline.com/eu/](http://www.cbisonline.com/eu/). Ces informations doivent relater la valeur liquidative par action du précédent jour de transaction et doivent être publiées à titre informatif uniquement. Il ne s'agit pas d'une invitation à souscrire, à racheter ou à convertir des actions à cette valeur liquidative.

### **Suspension provisoire de la valorisation des actions et des cessions et rachats**

La Société, en consultation avec le gestionnaire, peut suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative et la vente ou le rachat d'actions d'un fonds ou d'une catégorie pendant :-

- (i) toute période (autre que les congés normaux ou fermetures de fin de semaine) durant laquelle le marché principal pour une part importante des investissements du fonds est clôturé, ou lorsque les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- (ii) toute période durant laquelle la cession de placements qui constituent une partie importante des actifs du fonds n'est pas réalisable dans la pratique ;
- (iii) toute période durant laquelle, pour une raison quelconque, les prix des placements du fonds ne peuvent pas être déterminés de façon raisonnable, rapide et exacte par l'administrateur ;
- (iv) toute période durant laquelle la remise de fonds qui auront, ou pourraient, être impliqués dans la réalisation ou dans l'acquittement des placements du fonds ne peut pas, selon les Directeurs, être effectuée à des taux de change normaux ;
- (v) toute période durant laquelle le produit de la vente ou du rachat des actions ne peut pas être transmis vers ou depuis le compte du fonds ; ou
- (vi) la signification de l'avis de l'actionnaire d'examiner la résolution de clôturer un fonds ou une catégorie.

Une telle suspension doit être notifiée immédiatement à la Banque centrale.

### **Avis de protection des données**

Les investisseurs potentiels doivent noter que lorsqu'ils complètent le formulaire de demande, ils fournissent à la Société des renseignements personnels qui peuvent constituer des « données à caractère personnel » au sens de la Loi irlandaise sur la protection des données de 1988 à 2018, du Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679), de la Directive UE 2002/58/CE (telle que modifiée) Vie privée et communications électroniques, des Règlements de 2011 des Communautés européennes (réseaux et services de communications électroniques) (vie privée et communications électroniques) et de toute transposition pertinente de ces lois, de leurs successeurs ou de leurs remplacements (y compris, lorsqu'elle entrera en vigueur, la directive de remplacement « vie privée et communications électroniques ») (collectivement, la « législation sur la protection des données »).

Les données personnelles des investisseurs seront utilisées par la Société aux fins suivantes :

- (i) gérer et administrer la participation de l'investisseur dans la Société et les comptes liés sur une base continue ;
- (ii) à d'autres fins spécifiques pour lesquelles l'investisseur a donné un consentement spécifique ;
- (iii) procéder à des analyses statistiques et à des études de marché en tant qu'intérêt commercial légitime de la Société ;

- (iv) se conformer aux obligations légales, fiscales et réglementaires applicables à l'investisseur et à la Société ;
- (v) se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et à la Société lorsqu'il y a lieu, y compris la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin de se conformer aux régimes de déclaration d'informations énoncés dans la section 891C et dans les sections 891E à 891G (incluses) de la loi sur la consolidation fiscale de 1997 (telle que modifiée) et dans les règlements applicables en vertu de ces sections, les données personnelles des actionnaires (y compris les informations financières) peuvent notamment être communiquées à l'administration fiscale. L'administration fiscale peut à son tour échanger des informations (y compris des données personnelles et des informations financières) avec des autorités fiscales étrangères (y compris l'Internal Revenue Service des États-Unis et les autorités fiscales étrangères situées hors de l'Espace économique européen). Veuillez consulter le site Internet de l'AEOI (Automatic Exchange of Information) sur [www.revenue.ie](http://www.revenue.ie) pour plus d'informations à cet égard.

Les données personnelles des investisseurs peuvent être divulguées par la Société à ses délégués, à ses conseillers professionnels, à ses prestataires de services, à ses organismes de réglementation, à ses auditeurs, à ses fournisseurs de technologie et à tout agent dûment autorisé ou à toute société liée, associée ou affiliée de ce qui précède pour les mêmes fins ou à des fins connexes.

Les données personnelles des investisseurs peuvent être transférées vers des pays qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois de protection des données ou des lois équivalentes que l'Irlande. Si un tel transfert a lieu, la Société est tenue de s'assurer que le traitement des données personnelles des investisseurs est conforme à la législation sur la protection des données et, en particulier, que des mesures appropriées sont en place telles que la conclusion de clauses contractuelles types (telles que publiées par la Commission européenne) ou que le destinataire est certifié « Privacy Shield », le cas échéant.

Conformément à la législation sur la protection des données, les investisseurs disposent d'un certain nombre de droits pouvant être exercés à l'égard de leurs données personnelles, à savoir :

- (i) le droit d'accès aux données personnelles détenues par la Société ;
- (ii) le droit de modifier et de rectifier toute inexactitude dans les données personnelles détenues par la Société ;
- (iii) le droit d'effacer les données personnelles détenues par la Société ;
- (iv) le droit à la transférabilité des données personnelles détenues par la Société ;
- (v) le droit de demander la limitation du traitement des données personnelles détenues par la Société ; et
- (vi) le droit de s'opposer au traitement des données personnelles par la Société.

Ces droits pourront être exercés sous réserve des limitations prévues par la législation sur la protection des données. Dans certaines circonstances, la Société peut ne pas être en mesure d'exercer ces droits, par exemple en raison de la structure de la Société ou de la manière dont l'actionnaire détient des actions dans un fonds.

Veuillez noter que les données personnelles peuvent être conservées par la Société pendant toute la durée du placement d'un investisseur et au-delà, conformément aux obligations légales et réglementaires de la Société, dont, mais sans s'y limiter, la politique de conservation des dossiers de la Société.

La Société est un contrôleur de données au sens de la législation sur la protection des données et s'engage à conserver les renseignements personnels fournis par les investisseurs de manière confidentielle et en conformité avec la législation sur la protection des données. Les investisseurs ont le droit de déposer une plainte auprès du bureau du commissaire à la protection des données s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont leurs données personnelles sont utilisées par la Société.

## **GESTION ET ADMINISTRATION**

### **Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est chargé de gérer les affaires de la Société conformément à la Constitution. Les Directeurs contrôlent les affaires de la Société et ont délégué certaines de leurs fonctions au Gestionnaire, qui, à son tour, a délégué certaines de ses fonctions à l'Administrateur et au Gestionnaire de placement. Le Dépositaire a également été nommé pour détenir les actifs de chaque Fonds. La conduite des affaires de la Société doit être déterminée par au moins deux des Directeurs.

Les Directeurs et leurs fonctions principales sont présentés ci-dessous. L'adresse des Directeurs est le siège social de la Société.

#### **Feargal Dempsey**

M. Dempsey est un prestataire de services de conseil et d'administration indépendant avec plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des services financiers. Il siège au conseil d'administration de plusieurs fonds d'investissement et sociétés de gestion. M. Dempsey a occupé des postes de direction chez Barclays Global Investors/BlackRock, notamment en tant que responsable de la gouvernance des produits, responsable de la stratégie des produits iShares EMEA et responsable de la structuration des produits EMEA. Il a également été auparavant conseiller juridique du groupe Eagle Star Life Ireland (aujourd'hui Zurich Financial Services), responsable du service juridique d'ETF Securities et avocat principal chez Pioneer Amundi. M. Dempsey est titulaire d'un BA (Hons) et d'un LLB (Hons) de l'University College Galway et d'un diplôme en droit des services financiers de l'University College Dublin. Il a été inscrit sur la liste des avocats en Irlande en 1996 et à la Law Society d'Angleterre et du Pays de Galles en 2005. Il a siégé au comité juridique et réglementaire des fonds irlandais et au groupe de travail ETF de la European Fund Asset Management Association.

#### **Lisa Martensson**

Mme Martensson est une Suédoise résidant en Irlande depuis 2002. Mme Martensson a quitté HSBC Securities Services (Ireland) DAC en 2019 où elle était présidente du conseil d'administration et responsable mondiale de l'expérience client. Mme Martensson a étudié l'économie à l'université de Stockholm en Suède et est titulaire d'un certificat et d'un diplôme (avec distinction) en direction d'entreprise de l'Institute of Directors (IOD). Mme Martensson a plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs, des services de titres et des fonds d'investissement. Au cours des dix-sept dernières années, elle a occupé divers postes de direction au sein de HSBC Securities Services dans les domaines de la vente, du développement commercial et de la gestion des relations. De 1998 à 2001, Mme Martensson a occupé un poste dans les services à la clientèle de la Bank of New York à Bruxelles, en Belgique. Elle a travaillé auparavant pendant dix ans chez SEB Asset Management en Suède et au Luxembourg.

#### **Jeffrey McCroy**

M. McCroy apporte une vaste expérience dans le secteur des placements. Il est président et directeur général du gestionnaire de placements, responsable de la mission du gestionnaire de placements, de ses services et de son développement organisationnel, et membre de l'équipe de gestion du gestionnaire de placements. Il a rejoint le gestionnaire de placements d'American Century Investments (ACI), où il était responsable de la gestion de la relation clients depuis 2012. Avant ACI, il était président et chef de l'exploitation de Transamerica

Investment Management (il en était également le président), où il a beaucoup travaillé avec divers gestionnaires d'actifs à travers les canaux de distribution, développé les équipes de vente et amélioré les marges bénéficiaires. Il était directeur général et président de l'unité de distribution d'investissement de la Bank of America (créée après les acquisitions de Fleet et de Columbia) qui desservait les segments institutionnels et des retraités. Il détient une licence en administration des affaires de l'Université Creighton.

### **David Skelding**

M. Skelding est directeur de Spokes Advisory, LLC, un cabinet de Chicago proposant des services juridiques et de conformité. De 1998 à 2018, il était avocat général du gestionnaire de placements. Au cours de son mandat auprès du gestionnaire de placements, il a occupé divers autres postes. Il était directeur de la conformité de 2004 à 2017. De 2013 à 2018, il était responsable de la distribution en charge de la surveillance des ventes et des domaines de services du gestionnaire de placements. De 1999 à 2005, il était à la tête des services de participants avec le gestionnaire de placements en charge de superviser et de gérer la prestation des services de conseils en placement aux clients du gestionnaire de placements. Il a rejoint le gestionnaire de placements en 1998, avant cela, il était associé dans le cabinet Lord, Bissell & Brook (aujourd'hui connu sous le nom de Locke Lord LLP), où il était un avocat pendant 15 ans spécialisé dans la gestion des placements et dans d'autres activités de services financiers. Il a étudié à la Cornell Law School et à la University of Chicago.

Le secrétaire de la Société est Bradwell Limited, 10 Earlsfort Terrace, Dublin D02 T380, Irlande.

La Constitution ne prévoit pas un âge de départ en retraite pour les Directeurs et ne prévoit pas de retraite par rotation des Directeurs. La Constitution prévoit que le Directeur puisse se constituer partie d'une transaction ou d'un accord avec la Société ou pour laquelle la Société porte un intérêt, à condition qu'il ou elle ait communiqué aux Directeurs la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il ou elle peut avoir. Un Directeur ne peut voter à l'égard de tout contrat dans lequel il ou elle possède un intérêt important. Toutefois, un Directeur peut voter à l'égard de toute proposition concernant une autre société dans laquelle il ou elle est intéressé, directement ou indirectement, que ce soit officier ou un actionnaire ou autre, à condition qu'il ou elle ne soit pas titulaire de 5 % ou plus des actions émises de toute catégorie de cette société ou du droit de vote que peuvent exercer les membres d'une telle société. Un Directeur peut également voter à l'égard de toute proposition concernant une offre d'actions qui l'intéresse en tant que partie d'un contrat de souscription ou de sous-souscription, et peut également voter à l'égard de la constitution de tout titre, garantie ou indemnité à l'égard de l'argent prêté par le Directeur à la Société ou à l'égard de la constitution de tout titre, garantie ou indemnité à un tiers à l'égard d'un titre de créance de la Société pour lequel le Directeur a assumé la responsabilité en tout ou en partie.

### **Gestion de la Société - Généralités**

La Société a délégué les fonctions de société de gestion d'OPCVM au Gestionnaire. Les Règlements de la Banque centrale font référence à la « personne responsable », c'est-à-dire la partie responsable de la conformité aux exigences pertinentes des Règlements de la Banque centrale pour le compte d'un OPCVM autorisé en Irlande. Le Gestionnaire assume le rôle de personne responsable pour la Société.

### **Le Gestionnaire**

La Société a nommé KBA Consulting Management Limited en tant que société de gestion conformément à l'accord de gestion.

Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée constituée en vertu du droit irlandais le 4 décembre 2006, dont le siège social est situé au 5 George's Dock, IFSC, Dublin 1, Irlande. La société mère ultime du Gestionnaire est King TopCo Ltd. Le secrétaire général du

gestionnaire est KB Associates, 5 George's Dock, IFSC, Dublin 1, Irlande. Le Gestionnaire est autorisé par la Banque centrale à agir en tant que société de gestion d'OPCVM. Le gestionnaire a un capital social émis et libéré de 6 750 000 euros.

Conformément aux termes de l'accord de gestion, le Gestionnaire est désigné pour assurer les services de gestion, de distribution et d'administration de la Société.

Le Gestionnaire doit s'acquitter de ses obligations en vertu de l'accord de gestion de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, en faisant preuve d'un degré de compétence, de soin et d'attention que l'on peut raisonnablement attendre d'un gestionnaire professionnel et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de déléguer tous les pouvoirs, devoirs et discrétions pouvant être exercés à l'égard de ses obligations en vertu de l'accord de gestion, comme le Gestionnaire et tout délégué peuvent en convenir occasionnellement. Toute nomination de ce type sera conforme aux exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire a délégué à l'Administrateur l'administration des affaires de la Société, dont la responsabilité de la préparation et de la tenue des registres et des comptes de la Société et des questions comptables liées aux Fonds, le calcul de la valeur liquidative par action et la fourniture de services d'enregistrement concernant les Fonds.

Le Gestionnaire a en outre délégué au Gestionnaire de placements les responsabilités de gestion des investissements concernant les Fonds.

L'accord de gestion prévoit que la nomination du Gestionnaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix jours ou autrement, conformément aux termes de l'accord de gestion. L'accord de gestion contient des dispositions relatives aux responsabilités légales du Gestionnaire. Le Gestionnaire n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés à la Société, sauf s'ils résultent de sa négligence, d'un manquement délibéré ou d'une fraude.

L'activité principale du gestionnaire consiste à fournir des services de gestion de fonds à des organismes de placement collectif tels que la Société. Le Gestionnaire est juridiquement et opérationnellement indépendant de l'Administrateur, du Dépositaire et du Gestionnaire de placement.

Les Directeurs du Gestionnaires sont :

### **Mike Kirby**

Mike Kirby (Irlandais) est le directeur général de KB Associates, une société qui fournit une gamme de services de conseil et de gestion de projet aux promoteurs de fonds communs de placement offshore. Il a précédemment occupé des postes de direction à la Bank of New York (anciennement RBS Trust Bank) (1995 à 2000), où il était responsable de l'établissement et de la gestion continue de ses opérations à Dublin. Il a également occupé des postes de direction dans les activités de conservation et d'administration de fonds de JP Morgan à Londres et de Daiwa Securities à Dublin.

M. Kirby est titulaire d'une licence en commerce (avec mention) de l'University College Dublin et est membre de l'Institute of Chartered Accountants en Irlande.

### **Peadar De Barra**

Peadar De Barra (Irlandais) est un directeur exécutif de KBA Consulting Management Limited, responsable des opérations et de la conformité. Avant sa nomination à KBA Consulting Management Limited, il était consultant senior au sein de l'activité de conseil de KB Associates, où il était chargé de conseiller les fonds d'investissement sur une série de

questions relatives aux risques et à la conformité. Dans l'exercice de ses fonctions, il était responsable du développement de programmes de gestion des risques pour les fonds opérant dans une gamme de stratégies d'investissement. M. De Barra a rejoint KB Associates en 2008. Avant cela, M. De Barra était vice-président de Citi Fund Services (Ireland) Ltd (anciennement BISYS), où il était responsable de l'équipe d'administration financière (2003 à 2007). Avant cela, M. De Barra était comptable et auditeur chez PricewaterhouseCoopers Dublin (1998 à 2002) et directeur adjoint chez AIB/BNY Fund Management (Ireland) Ltd (2002 à 2003), où il était responsable des rapports statutaires. M. De Barra est également directeur d'un certain nombre de fonds d'investissement, de gestionnaires de placements et de sociétés de gestion.

M. De Barra est titulaire d'une licence en commerce (avec mention) de la National University of Ireland Galway et est membre de l'Institute of Chartered Accountants en Irlande.

### **Frank Connolly**

Frank Connolly (Irlandais) est actif dans le secteur des fonds communs de placement et des fonds spéculatifs depuis 1997. Il possède une expertise particulière dans la préparation et l'audit des états financiers des fonds d'investissement et dans les exigences réglementaires et des principes comptables applicables au secteur de la gestion des investissements. Il possède également une expertise dans le développement de programmes de conformité pour les fonds AIFMD et OPCVM, ainsi que dans le conseil aux gestionnaires d'actifs sur l'établissement et le fonctionnement continu des fonds OPCVM et non-OPCVM. Il est directeur exécutif de la société de gestion agréée AIFMD et OPCVM de KB Associates, KBA Consulting Management Limited.

Avant de rejoindre KB Associates, Frank était cadre supérieur au sein du groupe de gestion des investissements de PricewaterhouseCoopers Dublin, où il était spécialisé dans l'audit des fonds OPCVM. Il avait auparavant travaillé chez PricewaterhouseCoopers dans les îles Caïmans, où ses responsabilités comprenaient la fourniture de services d'audit à un large éventail de gestionnaires d'actifs alternatifs.

M. Connolly est titulaire d'une licence en commerce (avec mention) de l'University College Dublin et est membre de l'Institute of Chartered Accountants in Ireland.

### **Samantha McConnell**

Samantha McConnell (Irlandaise) possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des finances et des pensions, couvrant l'administration, les services d'investissement, la gestion du changement et de l'intégration, ainsi qu'une expertise dans la conception de solutions à des problèmes complexes. Mme McConnell est une directrice non exécutive indépendante (INED) de KBA Consulting Management Limited et préside son comité d'investissement indépendant. La fonction du comité d'investissement est la formulation, l'approbation et la surveillance de la mise en œuvre des objectifs et des politiques d'investissement de chaque fonds par le gestionnaire de placements concerné. Le comité d'investissement évalue également la vue d'ensemble du marché, la performance de chaque fonds et tout changement d'objectif d'investissement d'un fonds. Mme McConnell est également INED et présidente intérimaire d'une autre importante société de gestion de fonds, et INED d'un certain nombre de conseils de fonds. Mme McConnell est directrice de Willis HC&B et directrice non exécutive de CFA Ireland.

Mme McConnell est titulaire d'un diplôme de commerce avec mention très bien de l'University College Dublin et a obtenu la première place en Irlande aux examens de l'ACCA. Elle est titulaire de la charte CFA, du diplôme de direction d'entreprise de l'Institute of Directors et a reçu le prix Graduate of Merit de l'Institute of Directors.

### **John Oppermann**

John Oppermann (Irlandais) réside en Irlande et travaille depuis plus de 30 ans dans le secteur des fonds d'investissement, de la gestion d'actifs et des services aux fonds à Londres et à Dublin. Il possède une grande expérience des fonds d'investissement domiciliés dans différents endroits et dans une variété de classes d'actifs et de stratégies d'investissement. M. Oppermann est un directeur non exécutif indépendant (INED) de KBA Consulting Management Limited et préside son comité indépendant des risques. M. Oppermann a cofondé The Fund Governance Boardroom Panel, une société spécialisée dans la gouvernance des investissements collectifs. Il a créé JPO Corporate Services en 2009 pour fournir des services d'entreprise aux entités s'établissant en Irlande et agit en tant que consultant dans le secteur des fonds spéculatifs depuis 2008. De 2004 à 2008, M. Oppermann a occupé le poste de directeur général d'Olympia Capital Ireland et des postes de direction chez RMB International (qui fait partie du First Rand Group) et International Fund Services (IFS) de 2001 à 2004. M. Oppermann a mis en place l'opération de registre de Capita en Irlande après l'achat de l'activité d'enregistrement des actions de PwC et a été directeur national de 1998 à 2001. De 1995 à 1998, M. Oppermann a été membre de l'équipe de direction de Mellon Fund Administration (Irlande). Avant cela, M. Oppermann a occupé un certain nombre de postes financiers et opérationnels de haut niveau dans les divisions de gestion des investissements, des pensions et des services financiers de la Prudential Corporation à Londres de 1987 à 1995. M. Oppermann est un directeur non exécutif pour un certain nombre de sociétés et de fonds. Il est l'un des membres fondateurs de l'Irish Fund Directors Association et a siégé au conseil de 2015 à 2018.

M. Oppermann est membre de la Chartered Association of Certified Accountants, titulaire d'un MBA de la Michael Smurfit Graduate School of Business et a reçu l'accréditation de Certified Investment Fund Director de l'Institute of Banking School of Professional Finance.

### **Le gestionnaire de placements et distributeur**

Le promoteur, le gestionnaire de placements et le distributeur est Christian Brothers Investment Services, Inc.

Le gestionnaire de placements est entièrement détenu par les trois districts aux États-Unis des frères des écoles chrétiennes et la Maison généralice des frères des écoles chrétiennes de Rome. Le gestionnaire de placements est réglementé par la U.S. Securities and Exchange Commission. Le gestionnaire de placements est constitué en vertu des lois de l'État de l'Illinois et, au 30 juin 2016, possédait un actif sous gestion de plus de 6,3 milliards d'euros.

Les termes relatifs à la nomination du gestionnaire de placements sont énoncés dans l'accord de gestion de placements. L'accord de gestion de placements prévoit que le gestionnaire de placements est responsable de la gestion des actifs des fonds et de la distribution des actions. Le gestionnaire de placements sera responsable envers la Société concernant les pertes, les passifs, les actions, les poursuites, les réclamations, les coûts et les dépenses (individuellement « perte », collectivement « pertes ») subis en raison d'une fraude, de sa mauvaise foi, d'un manquement délibéré, de son imprudence ou négligence à l'égard de ses obligations et devoirs en vertu de l'accord de gestion de placements. La Société s'engage à indemniser et à préserver le gestionnaire de placements et chacun de ses directeurs, officiers et agents autorisés contre toute perte susceptibles d'être subie ou engagée par le gestionnaire de placements dans l'exercice de ses fonctions, sauf si ces pertes résultent d'une fraude, d'une mauvaise foi, d'un manquement délibéré, d'une imprudence ou d'une négligence du gestionnaire de placements, de ses directeurs, officiers ou agents autorisés. La nomination du gestionnaire de placements demeure pleinement en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours à l'autre partie ou peut être résiliée en cas d'insolvabilité de l'autre partie ou si un examinateur, un administrateur ou une personne semblable est nommé en tant qu'autre partie ou si l'autre partie n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit applicable ou a omis de remédier à une violation importante de l'accord de gestion de placements dans un délai de quatorze jours à partir de la date où la correction a été

demandée.

Le gestionnaire de placements a également été nommé en tant que distributeur des actions et peut nommer des sous-distributeurs.

En vertu de l'accord de gestion de placements, le gestionnaire de placements peut déléguer l'exercice de ses fonctions de gestion de placement à l'égard d'un fonds. Les frais dus à ces sous-gestionnaires de placements ou à ses sous-conseillers seront libérés des frais de gestion de placement du gestionnaire de placements.

### **Sous-gestionnaires de placements**

**European Short Term Government Bond Fund** : les sous-gestionnaires de placement du European Short Term Government Bond Fund sont Degroof Petercam Asset Management et ARCA Fondi SGR S.p.A. ARCA Fondi SGR S.p.A. est réglementé par la Banca d'Italia et possédait un actif sous gestion d'environ 31,64 milliards USD au 30 juin 2016. Degroof Petercam Asset Management est établi en Belgique et est réglementé par la Belgian Banking, Finance and Insurance Commission (CBFA). Il possédait un actif sous gestion d'environ 28,68 milliards USD au 30 juin 2016.

**World Bond Fund** : Le Sous-gestionnaire de placements du World Bond Fund est Degroof Petercam Asset Management. Degroof Petercam Asset Management est établi en Belgique et est réglementé par la Belgian Banking, Finance and Insurance Commission (CBFA). Il possédait un actif sous gestion d'environ 28,68 milliards USD au 30 juin 2016.

**European Equity Fund** : Les sous-gestionnaires de placements du European Equity Fund sont ARCA Fondi SGR S.p.A. and Degroof Petercam Asset Management. ARCA Fondi SGR S.p.A. est réglementé par la Banca d'Italia et possédait un actif sous gestion d'environ 31,64 milliards USD au 30 juin 2016. Degroof Petercam Asset Management est établi en Belgique et est réglementé par la Belgian Banking, Finance and Insurance Commission (CBFA). Il possédait un actif sous gestion d'environ 28,68 milliards USD au 30 juin 2016.

**U.S. Core Equity Index Fund** : Le sous-gestionnaire de placements du U.S. Core Equity Index Fund est RhumbLine Advisers. RhumbLine Advisers est un partenariat en commandite réglementé par la U.S. Securities and Exchange Commission. Il possédait un actif sous gestion d'environ 35,4 milliards USD au 30 juin 2016.

**World Equity Fund** : Les sous-gestionnaires de placements du World Equity Fund sont Scott Investment Partners LLP, RhumbLine Advisers et Los Angeles Capital Management and Equity Research Inc.. Scott Investment Partners LLP est un partenariat à responsabilité limité récemment établi constitué en vertu des lois d'Angleterre et du Pays de Galles et est réglementé par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni. Il possédait un actif sous gestion d'environ 303,7 millions USD au 30 juin 2016. Los Angeles Capital Management and Equity Research Inc. est constitué en vertu des lois de Californie et est réglementé par la U.S. Securities and Exchange Commission. Il possédait un actif sous gestion d'environ 20,2 milliards USD au 30 juin 2016. RhumbLine Advisers est un partenariat en commandite réglementé par la U.S. Securities and Exchange Commission. Il possédait un actif sous gestion d'environ 35,4 milliards USD au 30 juin 2016.

Les sous-gestionnaires de placements peuvent déléguer l'exercice de leurs fonctions de gestion de placement à l'égard d'un fonds. Les informations sur les entités auxquelles les fonctions de gestion de placement ont été déléguées seront fournies aux actionnaires sur demande et seront publiées dans les comptes annuels et semestriels de la Société. Les frais dus à ces délégués seront libérés directement par le sous-gestionnaire concerné.

## **L'administrateur**

Le Gestionnaire a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC pour agir en tant qu'administrateur, registraire et agent de transfert de la Société avec la responsabilité d'effectuer quotidiennement les tâches administrative de la Société, y compris le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par action de chaque fonds. L'administrateur est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 31 mai 1994 et est engagé dans la fourniture de l'administration de fonds, de la comptabilité, de l'enregistrement, du transfert et des services connexes à des actionnaires pour des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement. L'administrateur est autorisé par la Banque centrale en vertu de la Loi sur les intermédiaires d'investissement de 1995.

La convention d'administration doit rester en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties moyennant un préavis de 90 jours aux autres. La convention d'administration peut être résiliée immédiatement par l'une des parties moyennant un préavis écrit aux autres parties, si à tout moment ; si la partie défaillante à tout moment (i) commet un manquement grave ou est en violation patente de l'un des termes de la convention d'administration sans y avoir remédié, si elle était en mesure de le faire, dans les 30 jours suivant la notice écrite d'une partie indiquant les violations et demandant d'y remédier ; (b) entre en liquidation volontaire ou forcée (sauf à des fins de fusion ou de restructuration d'une entreprise solvable selon des conditions acceptables pour les autres parties dont l'accord ne peut être refusé, retardé ou conditionné sans motif raisonnable) ou est incapable de payer ses dettes exigibles ou possède un administrateur, un récepteur ou un examinateur nommé pour tout ou partie de ses actifs ou fait l'objet d'une ordonnance du tribunal pour sa dissolution ; ou (c) cesse de tenir toute autorisation en vertu des lois applicables ou si une limitation est imposée sur une autorisation qu'elle possède en vertu des lois applicables (sauf si la cessation a été causée directement par l'action ou l'inaction des autres parties), empêchant ou limitant l'exercice légitime des obligations de la partie défaillante en vertu de la convention d'administration.

L'administrateur ne sera pas tenu responsable vis-à-vis de la Société des pertes, dommages ou dépenses (y compris, entre autres, les frais professionnels et de conseillers juridiques et les autres frais et dépenses raisonnablement engagés dans le cadre de la défense de toute réclamation, action ou procédure) découlant de ou en rapport avec l'exécution par l'administrateur de ses fonctions en vertu de la convention d'administration et conformément aux ou en vertu des instructions appropriées ou à la suite de l'insuffisance ou de l'inexactitude de toute spécification, instruction ou information fournie à l'administrateur ou pour les retards causés par des circonstances indépendantes de la volonté de l'administrateur ou découlant autrement qu'à la suite de la négligence, de l'insouciance, de l'omission volontaire, de la mauvaise foi ou de la fraude de l'administrateur dans l'exercice de (ou la non-exécution de) ses obligations en vertu de la convention d'administration. La Société doit indemniser et continuer d'indemniser et préserver l'administrateur de toute action, procédure, réclamation, demande, responsabilité, des passifs, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels raisonnables et les dépenses raisonnablement engagées en découlant ou accessoires) pouvant être faite ou intentée contre ou subis ou engagés par l'administrateur découlant de ou en relation avec l'exercice des fonctions de l'administrateur en vertu de la convention d'administration autrement qu'en raison de la négligence, de l'imprudence, de la mauvaise foi, d'un manquement délibéré ou de la fraude de l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

## **Le dépositaire**

La Société a nommé The Bank of New York Mellon SA/NV, Dublin Branch, en tant que dépositaire de la Société conformément à la Convention de dépositaire. The Bank of New York Mellon SA/NV, Dublin Branch est une société à responsabilité limitée établie en Belgique le 30 septembre 2008. L'activité principale de The Bank of New York Mellon SA/NV est le traitement d'actifs, à la fois fourni aux clients tiers et aux clients internes du groupe The Bank of New York Mellon. The Bank of New York Mellon SA/NV est réglementée et surveillée en

tant qu'établissement de crédit important par la Banque centrale européenne et la Banque nationale de Belgique pour les questions prudentielles et sous le contrôle de l'Autorité belge des services et marchés financiers pour les règles de conduite. Le Dépositaire est également régi par certaines réglementations irlandaises, dont la Banque centrale pour les règles de conduite, ainsi que par la surveillance belge susmentionnée.

The Bank of New York Mellon SA/NVest une filiale en propriété exclusive de la Bank of New York Mellon Corporation (« BNY Mellon »). BNY Mellon est une société internationale de services financiers visant à aider les clients à gérer et à fournir leurs actifs financiers, opérant dans 35 pays et desservant plus de 100 marchés. BNY Mellon est un fournisseur leader de services financiers aux institutions, sociétés et particuliers fortunés, fournissant la gestion de premier choix d'actifs et la gestion de patrimoine, le traitement d'actifs, des services aux émetteurs, des services de compensation et des services de trésorerie. Au 31 décembre 2015, il comptait 28,9 mille milliards de dollars en actifs sous garde et sous administration et 1,6 mille milliard de dollars en actifs sous gestion.

La mission du dépositaire est d'assurer la protection, la supervision et la vérification des actifs concernant les actifs de la Société et de chaque fonds conformément aux dispositions des règlements, des règlements de la Banque centrale et des directives. Le dépositaire assure également des services de contrôle de la trésorerie au titre des souscriptions et des flux de trésorerie de chaque fonds.

Le dépositaire sera tenu, entre autres, de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions de la Société sont effectués conformément aux règlements et à la constitution. Le dépositaire exécutera les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires aux règlements ou à la constitution. Le dépositaire est également tenu de s'enquérir de la conduite de la Société au cours de chaque exercice financier et d'en faire un rapport auprès des actionnaires.

Le dépositaire sera responsable de la perte des instruments financiers sous garde ou détenu par un sous-dépositaire quelconque, sauf s'il peut être prouvé que la perte ne résulte pas de la négligence du dépositaire ou d'une faute intentionnelle dans l'exécution de ses obligations mais d'un événement extérieur indépendant de sa volonté dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables. Le dépositaire est également responsable de toute autre perte survenue suite à la négligence du dépositaire ou d'une faute intentionnelle dans l'exécution de ses obligations conformément à la directive et à la convention de dépositaire.

Le dépositaire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de dépositaire, toutefois, sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à une tierce partie tout ou partie des actifs dont il a la garde. Le dépositaire a délégué certaines de ses obligations de protection concernant les instruments financiers sous la garde de The Bank of New York Mellon. La liste des sous-délégués nommés par le Dépositaire ou The Bank of New York Mellon est indiquée dans l'annexe 5 ci-joint. Le recours à des sous-délégués particuliers dépendra des marchés dans lesquels la Société investit. Aucun conflit ne survient suite à une telle délégation.

Sur demande, les informations à jour concernant les devoirs du dépositaire, tout conflit d'intérêt susceptible de survenir et les accords de délégation du dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs par la Société.

La Convention de dépositaire peut être résiliée par le dépositaire, le gestionnaire ou la société moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours à l'autre partie. La Société ou le Gestionnaire peut résilier la Convention de dépositaire sans préavis si : (i) le Dépositaire entre en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion selon les conditions préalablement approuvées par écrit par le Dépositaire, laquelle

approbation ne peut être refusée, retardée ou conditionnée sans motif valable) ou est incapable de payer ses dettes au sens de la section 570 de la Loi 2014 sur les entreprises ou dans le cas de la nomination d'un récepteur sur l'un des actifs de la Société ou si un examinateur est nommé au sein de la Société ou si un événement ayant un effet équivalent se produit ;(ii) le Dépositaire ne remédie pas à une violation de la Convention de dépositaire dans les trente (30) jours suivant la demande. Le dépositaire doit rester en fonction jusqu'à la nomination d'un successeur. La nomination du Dépositaire ne doit pas prendre fin avant la révocation de l'autorisation de la Société par la Banque centrale.

## **IMPOSITION**

**Ce qui suit est un résumé général des principales considérations fiscales applicables à la Société et certains investisseurs dans la Société qui sont les véritables propriétaires des actions de la Société. Ce paragraphe ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs dont certaines peuvent être soumises à des règles particulières. Par exemple, il ne traite pas de la situation fiscale des actionnaires dont l'acquisition d'actions de la société pourrait être considérée comme une participation dans un organisme de placement de portefeuille personnel (PPIU). En conséquence, son applicabilité dépendra des circonstances particulières de chaque actionnaire. Il ne constitue pas un conseil fiscal et les actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels concernant une éventuelle imposition ou d'autres conséquences de l'achat, de la détention, de la vente, de la conversion ou de la cession d'actions en vertu des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de nationalité, de résidence ou de domicile, et à la lumière de leur situation particulière.**

### **Fiscalité irlandaise**

#### **FISCALITÉ - IRLANDE**

**Le texte qui suit est un résumé succinct à destination des actionnaires du régime fiscal irlandais applicable à la Société et détaille les retenues à la source ou les déductions qui peuvent être effectuées à la source sur les revenus et les gains en capital payés par la Société aux actionnaires qui sont les bénéficiaires effectifs des actions de la Société. Ce paragraphe ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à des catégories particulières d'investisseurs dont certaines peuvent être soumises à des règles particulières. Les incidences fiscales d'un investissement dans des actions de la Société dépendront non seulement de la nature des opérations de la Société et des principes fiscaux alors applicables, mais également de certaines décisions factuelles qui ne peuvent être prises pour le moment. En conséquence, son applicabilité dépendra des circonstances particulières de chaque actionnaire. Il ne constitue pas un conseil fiscal et les actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels concernant une éventuelle imposition ou d'autres conséquences de l'achat, de la détention, de la vente, de la conversion ou de la cession d'actions en vertu des lois de l'Irlande et/ou de leur pays de constitution, d'établissement, de nationalité, de résidence ou de domicile, ou d'autres obligations fiscales, et à la lumière de leur situation particulière.**

Les énoncés suivants sur la fiscalité sont basés sur les conseils reçus par les Directeurs concernant le droit et la pratique en vigueur en Irlande à la date de ce document. Les modifications législatives, administratives ou juridiques peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme c'est le cas pour tout investissement, rien ne garantit que la position fiscale ou la situation fiscale en vigueur au moment où l'investissement perdure indéfiniment.

### **Imposition de la société**

Les Directeurs ont été informés que, conformément à la pratique et au droit irlandais actuels, la Société est considérée comme une entreprise d'investissement aux fins de l'article 739B de la TCA tant que la Société est domiciliée en Irlande. En conséquence, la Société n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur le revenu et les gains.

Suite aux modifications introduites dans la loi de finances 2016, un nouveau régime s'applique aux IREF (Irish Real Estate Funds) qui impose une retenue à la source de 20 % sur certains « événements imposables IREF ». La Société ne détenant pas et n'envisageant pas de détenir des actifs immobiliers irlandais, ces dispositions ne devraient pas être pertinentes et ne sont pas examinées davantage en détail.

### ***Événement imposable***

Bien que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses gains, l'impôt irlandais (à des taux actuellement compris entre 25 % et 60 %) peut être perçu lors de la survenance d'un « événement imposable » concernant la Société. Les versements ou les répartitions aux actionnaires, les encaissements, les rachats, les remboursements, l'annulation ou le transfert d'actions et les dispositions présumées d'actions découlant de la détention d'actions de la Société pour une période de huit ans ou plus font partie des événements imposables. Lorsqu'un événement imposable se produit, la Société est tenue de rendre compte de l'impôt irlandais.

Aucun impôt irlandais ne sera dû à l'égard d'un événement imposable lorsque :

- (a) l'actionnaire n'est ni résident ni résident habituel irlandais (« **résident non irlandais** ») et (l'actionnaire ou un intermédiaire agissant en son nom) a effectué la déclaration nécessaire à cet effet et que la Société ne dispose pas de toutes les informations susceptibles de raisonnablement suggérer que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, essentiellement exactes ; ou
- (b) l'actionnaire est résident non irlandais et l'a confirmé auprès de la Société et que la Société est en possession d'une notification écrite de l'approbation de l'administration fiscale au motif que l'obligation de fournir la déclaration nécessaire de non-résidence a été respectée à l'égard de l'actionnaire et que l'agrément n'a pas été retiré ; ou
- (c) l'actionnaire fait partie d'une catégorie de résidents irlandais exonérés et s'est conformé à certaines exigences de dépôt.

La référence à « intermédiaire » désigne un intermédiaire au sens de l'article 739B (1) de la TCA, étant une personne qui (a) exploite une entreprise qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements d'une entreprise d'investissement au nom d'autres personnes ; ou (b) détient des parts dans une entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes.

En l'absence d'une déclaration dûment remplie et signée ou d'un avis écrit relatant l'approbation de l'administration fiscale, le cas échéant, en possession de la Société au moment des faits, il est présumé que l'actionnaire est résident ou résident habituel en Irlande (« **résident irlandais** ») et ne fait pas partie d'une catégorie de résidents irlandais exonérés et est donc soumis à un prélèvement fiscal.

Ne sont pas considérés comme un événement imposable :

- toute transaction (qui pourrait être un événement imposable dans d'autres circonstances) relative aux actions détenues par une chambre de compensation reconnue, telle que désignée par ordonnance des autorités fiscales ; ou
- les transferts d'actions entre conjoints/partenaires civils et les transferts d'actions entre conjoints/partenaires civils ou anciens conjoints/partenaires civils lors d'un jugement de séparation, décret de dissolution et/ou de divorce, le cas échéant ; ou

- un échange effectué par un actionnaire dans des conditions de concurrence normales d'actions de la Société contre d'autres actions de la Société ou d'actions d'un fonds particulier contre des actions d'un autre fonds ; ou
- un échange par un actionnaire d'actions survenant lors de fusion ou de restructuration (au sens de l'article 739H de la TCA) de la Société avec un autre organisme de placement.

Dans le cas où la Société devient redevable de l'impôt applicable si un événement imposable se produit, la Société pourra imputer le montant de l'impôt concerné sur le montant du règlement qui se trouve à l'origine de cet événement imposable et/ou, le cas échéant, racheter ou annuler le nombre d'actions détenues par l'actionnaire nécessaire pour atteindre le montant de l'impôt.

### ***Imposition des actionnaires non-résidents irlandais***

Les actionnaires non-résidents irlandais qui (directement ou par un intermédiaire) ont fait la déclaration nécessaire de non-résidence en Irlande, le cas échéant, ne sont pas soumis à l'impôt irlandais sur le revenu ou les gains découlant de leur investissement dans la société et aucun impôt ne sera prélevé sur les distributions de la Société ou les paiements par la Société à l'égard d'un encaissement, d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou d'une autre cession de leur investissement. Ces actionnaires ne sont généralement pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou gains réalisés à partir de la détention ou de la cession d'actions, sauf lorsque les actions sont attribuables à une succursale ou à agence irlandaise de cet actionnaire.

À moins que la Société soit en possession d'une notification écrite de l'approbation de l'administration fiscale au motif que l'obligation de fournir la déclaration nécessaire de non-résidence a été respectée à l'égard de l'actionnaire et que l'agrément n'a pas été retiré, si un actionnaire non-résident (ou un intermédiaire agissant en son nom) ne parvient pas à faire la déclaration nécessaire de non-résidence, l'impôt sera déduit de la manière décrite ci-dessus lors de la survenance d'un événement imposable et en dépit du fait que l'actionnaire ne soit pas résident ou résident habituel d'Irlande un tel impôt retenu ne sera généralement pas remboursable.

Lorsqu'une société non domiciliée en Irlande détient des actions de la Société qui sont attribuables à une succursale ou à agence irlandaise, elle sera assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés à l'égard des revenus et des distributions de capital qu'elle reçoit de la Société dans le cadre du système d'auto-évaluation.

### ***Imposition des actionnaires résidents irlandais***

#### **Déduction de la taxe**

L'impôt sera déduit et remis aux administrations fiscales par la Société sur toute distribution faite par la Société à un actionnaire résident irlandais qui n'appartient pas à une catégorie d'actionnaires irlandais exonérés ou sur tout gain résultant d'un encaissement, d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou d'une autre disposition d'actions par un tel actionnaire au taux de 41 %.

Tout gain sera calculé comme la différence entre la valeur de l'investissement de l'actionnaire de la Société à la date de l'événement imposable et le coût initial de l'investissement calculé selon des règles particulières.

Lorsque l'actionnaire est une société domiciliée en Irlande et que la Société est en possession d'une déclaration pertinente d'un tel actionnaire et qui comprend le numéro de référence de l'impôt de la société, l'impôt sera déduit par la Société de toutes les distributions effectuées par la Société pour l'actionnaire et de toute plus-value sur un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou une autre cession d'actions par l'actionnaire au taux de 25 %.

## Actionnaires résidents irlandais exonérés

La Société ne sera pas tenue de prélever l'impôt pour les catégories suivantes d'actionnaires résidents irlandais, à condition que la Société ait en sa possession les déclarations nécessaires de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant en leur nom) et que la Société ne soit pas en possession de toute information qui pourrait raisonnablement suggérer que les informations contenues dans les déclarations ne sont pas, ou ne sont plus, essentiellement exactes. Un actionnaire entrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessous et ayant (directement ou par le biais d'un intermédiaire) fourni la déclaration nécessaire à la Société est désignée ci-après comme un « **Résident irlandais exonéré** » :

- (a) un régime de retraite qui est un régime exonéré approuvé au sens de l'article 774 de la TCA, ou un contrat de rente de retraite ou un régime de fiducie auquel l'article 784 ou l'article 785 de la TCA s'applique ;
- (b) une société exerçant une activité d'assurance vie au sens de l'article 706 de la TCA ;
- (c) une entreprise d'investissement au sens de l'article 739B(1) de la TCA, ou une société en commandite de placement au sens de l'article 739J de la TCA ;
- (d) un organisme de placement spécial au sens de l'article 737 de la TCA ;
- (e) un organisme de bienfaisance étant une personne mentionné à l'article 739D(6)(f)(i) de la TCA ;
- (f) une société de gestion agréée au sens de l'article 739B(1) de la TCA ;
- (g) un fonds en fiducie à participation unitaire auquel l'article 731(5)(a) de la TCA s'applique ;
- (h) une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital en vertu de l'article 784A(2) de la TCA lorsque les actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- (i) une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital en vertu de l'article 787I du TCA, et les actions sont des actifs d'un compte épargne retraite personnel (PRSA) ;
- (j) une caisse de crédit au sens de l'article 2 du Credit Union Act de 1997 ;
- (k) la National Asset Management Agency ;
- (l) la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement des fonds (au sens de la section 37 de la Loi 2014 de la National Treasury Management Agency (amendement)) dont le Ministère des finances d'Irlande est le seul bénéficiaire ou l'Irlande agissant à travers la National Treasury Management Agency ;
- (m) une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) de la TCA (sociétés de titrisation) ;
- (n) dans certaines circonstances, une société soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des paiements qui lui sont versés par la Société ; ou
- (o) ▪ toute autre personne étant résident ou résident habituel en Irlande pouvant être autorisée à détenir des actions conformément à la législation fiscale, ou par autorisation écrite ou concession de l'administration fiscale, sans que cela implique

pour la Société un prélèvement d'impôts ou que cela mette en péril les exonérations fiscales dont bénéficie la Société.

Il n'existe aucune disposition concernant tout remboursement d'impôt aux actionnaires résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Un remboursement de la taxe ne peut être effectué aux actionnaires de sociétés assujettis à l'impôt irlandais sur les sociétés.

### ***La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)***

Les dispositions de la FATCA visent à exiger que les institutions financières étrangères (« FFI ») déclarent aux autorités fiscales étrangères la propriété directe et indirecte de certains comptes non américains et de certaines entités non américaines par certaines personnes américaines, afin qu'elles fournissent ensuite les renseignements à l'IRS.

La Société peut être considérée comme une FFI aux fins de la FATCA. La FATCA peut imposer une retenue à la source pouvant atteindre 30 % à l'égard de certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et, après le 31 décembre 2018, du produit brut de la vente ou d'autres dispositions de biens pouvant produire des intérêts ou des dividendes de source américaine versés à une FFI.

La conformité à la FATCA est appliquée en vertu de la législation fiscale irlandaise, y compris le règlement de 2014 sur les rapports financiers (États-Unis d'Amérique), et des règles et pratiques de déclaration. La Société peut demander des informations supplémentaires aux actionnaires en vue de se conformer à ces dispositions. La Société peut divulguer les informations, les certificats ou d'autres documents qu'elle reçoit de (ou concernant) ses actionnaires aux administrations fiscales si nécessaire pour se conformer à la législation fiscale irlandaise et aux règles et pratiques de déclaration relatives à la FATCA, aux accords intergouvernementaux connexes ou à toute autre loi ou réglementation applicable. Les administrations fiscales, à leur tour, communiquent ces renseignements à l'IRS. Si un actionnaire fait en sorte (directement ou indirectement) que la Société subisse une retenue pour ou au titre de la FATCA (« Déduction de la FATCA ») ou toute autre pénalité financière, coût, dépense ou responsabilité, la Société peut racheter de force toute action de cet actionnaire et/ou prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que cette déduction de la FATCA, ou autre pénalité financière, coût, dépense ou responsabilité, est supportée financièrement par cet actionnaire. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la FATCA et de toute autre exigence de déclaration relative à sa propre situation. Le cas échéant, les investisseurs doivent contacter leur intermédiaire concernant l'application de ce régime à leurs investissements dans la Société.

### ***Norme commune de déclaration de l'OCDE***

L'Irlande a mis en place dans la législation irlandaise la « Norme pour l'échange automatique d'informations de comptes financiers », également appelée Norme commune de déclaration (« **NCD** »).

La NCD est une norme unique mondiale sur l'échange automatique d'informations (« **EAI** ») approuvée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») en juillet 2014. Elle s'appuie sur le travail précédent de l'OCDE et de l'UE, sur les normes mondiales de lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, sur le modèle d'accord intergouvernemental FATCA. La NCD présente les détails des informations financières à échanger, les institutions financières dont le rapport est exigé, avec les normes communes de diligence raisonnable à respecter par les institutions financières.

Conformément à la NCD, les juridictions participantes sont tenues d'échanger certaines informations détenues par les institutions financières relatives à leurs clients non résidents. Afin de se conformer à ses obligations en vertu de la NCD (ou d'accords similaires de partage d'informations), la Société peut exiger des informations et documents supplémentaires de la

part des actionnaires. La Société peut divulguer les informations, les attestations ou d'autres documents qu'elle reçoit des actionnaires ou en rapport avec les actionnaires aux administrations fiscales qui peuvent à leur tour échanger ces informations avec les autorités fiscales dans d'autres territoires.

En souscrivant à des actions de la Société, chaque actionnaire donne son accord pour fournir de telles informations à la demande de la Société ou de ses délégués. Les actionnaires refusant de fournir les renseignements requis à la Société peuvent être signalés aux administrations fiscales ou à d'autres parties pour se conformer à la NCD. La non-présentation de ces informations peut se traduire par le rachat obligatoire des actions ou d'autres actions appropriées prises par la Société.

La description susmentionnée est en partie fondée sur les règlements et les directives de l'OCDE et de la NCD, susceptibles d'être modifiés. Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal concernant les exigences applicables à sa propre situation conformément à ces accords.

**Ce qui précède est un résumé de certaines considérations fiscales importantes qui touchent les investisseurs de la Société et les opérations de la Société. Ce qui précède, cependant, ne prétend pas être une analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales pertinentes, et ne prétend pas être une liste complète de tous les risques fiscaux éventuels liés à l'achat ou la détention d'actions. Les investisseurs éventuels de la Société sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.**

## **GÉNÉRAL**

### **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements, les sous-gestionnaires de placements, le dépositaire et l'administrateur peuvent, de temps à autre, agir comme gestionnaire, gestionnaire de placements, conseiller en investissement, dépositaire, administrateur, secrétaire général de la société, revendeur ou distributeur concernant, ou être impliqué dans, d'autres fonds et comptes établis par des parties autres que la Société et ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société et du fonds. Ces autres fonds et comptes peuvent payer des frais plus élevés que le fonds ou des frais basés sur la performance de ces services. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements, les sous-gestionnaires de placements et leurs sociétés affiliées ne seront pas dans l'obligation de proposer des opportunités d'investissement dont l'une d'elles est portée à la connaissance de la Société, ou de rendre compte à la Société à l'égard de (ou de partager avec la Société ou d'informer la Société de) toute transaction ou tout avantage reçu par l'un d'eux lors d'une telle transaction, mais attribueront ces opportunités sur une base équitable entre la Société et d'autres clients, en tenant compte des objectifs de placement, des restrictions d'investissement, du capital disponible pour l'investissement et de la position en termes de diversification de la Société et d'autres clients. Le gestionnaire de placements et le sous-gestionnaire de placements peuvent détenir des actions dans un fonds. Il est donc possible que l'un d'entre eux puisse, dans le cours normal des affaires, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société et le fonds. Chacun, en tout temps, devra respecter dans ce cas ses obligations envers la Société et le fonds et veillera à ce que ces conflits soient résolus équitablement. En outre, toute personne précédemment citée peut, en tant que mandant ou mandataire, faire affaires avec la Société à l'égard des actifs d'un fonds, à condition que ces opérations soient effectuées dans des conditions commerciales normales, de pleine indépendance et dans l'intérêt des actionnaires.

La Société (ou ses délégués pour le compte de la Société) peut conclure une transaction avec une personne rattachée si au moins une des conditions des paragraphes suivants (a), (b) ou (c) est respectée :

- (a) la valeur de la transaction est certifiée par soit : (i) une personne approuvée par le dépositaire comme étant indépendante et compétente ; ou (ii) une personne approuvée par les directeurs comme étant indépendante et compétente dans le cas de transactions impliquant le dépositaire ;
- (b) la transaction est exécutée aux meilleures conditions d'un échange d'investissement organisé conformément aux règles de l'échange en question ; ou
- (c) si (a) et (b) ne sont pas possibles, la transaction est exécutée à des conditions satisfaisantes pour le dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le dépositaire, les directeurs, et conformes aux exigences stipulant que les transactions avec des personnes rattachées doivent être menées de manière indépendante et servir au mieux les intérêts des actionnaires.

Le dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le dépositaire, le gestionnaire doivent documenter la façon dont ils se conforment aux exigences des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Si les transactions sont menées conformément au (c) ci-dessus, le dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le dépositaire, le gestionnaire doivent documenter la raison pour laquelle la transaction les satisfait et respecte les exigences stipulant que les transactions avec des personnes rattachées doivent être menées de manière indépendante et servir au mieux les intérêts des actionnaires.

Il est proposé que les commissions en nature puissent être versées aux courtiers à l'égard d'un fonds. Les courtiers ou les contreparties aux accords de commissions en nature ont accepté de fournir la meilleure exécution à la Société. Les prestations prévues par les dispositions contribueront à la fourniture de services de placement pour le fonds. Les détails des modalités des commissions en nature seront divulgués dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Le gestionnaire, les Directeurs, le gestionnaire de placements, les sous-gestionnaires de placements et leurs affiliés peuvent investir, directement ou indirectement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou comptes qui investissent dans des actifs susceptibles d'être également achetés ou vendus par la Société. Ni les Directeurs, ni le gestionnaire, ni le gestionnaire de placements, ni les sous-gestionnaires de placements ni leurs sociétés affiliées ne seront dans l'obligation de proposer des opportunités d'investissement dont l'une d'elles est portée à la connaissance de la Société, ni de rendre compte à la Société à l'égard de (ou de partager avec la Société ou d'informer la Société de) toute transaction ou tout avantage reçu par l'un d'eux lors d'une telle transaction, mais attribueront ces opportunités sur une base équitable entre la Société et d'autres clients.

Le gestionnaire de placements ou un sous-gestionnaire de placements peut être chargé de la valorisation de certains titres détenus par les fonds. Le gestionnaire de placements et le sous-gestionnaire de placements reçoivent des honoraires correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de chaque fonds et par conséquent, les frais payables au gestionnaire de placements et au sous-gestionnaire de placements augmenteront à mesure que la valeur de du fonds augmente. Par conséquent, un conflit d'intérêts pourrait survenir entre l'intérêt du gestionnaire et celui du fonds. Dans le cas d'un tel conflit d'intérêts, le gestionnaire de placements doit respecter ses obligations envers la Société et le fonds et veillera à ce que ce conflit soit résolu de manière équitable et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

### **Le capital social**

Le capital social de la Société doit à tout moment correspondre à la valeur liquidative de la Société. Les Directeurs sont autorisés à émettre jusqu'à cinq cents milliards d'actions sans

valeur nominale de la Société à la valeur liquidative par action selon les conditions qu'ils conviendront. Il n'existe aucun droit de préemption sur l'émission d'actions de la Société. À la date du présent document, la Société a émis des actions pour une valeur de 300 000 €, y compris les deux actions de souscription qui ne participent pas à l'actif d'un fonds. La Société se réserve le droit de racheter tout ou partie des actions de souscription à condition que la Société possède à tout moment capital social émis minimum à la valeur de 300 000 €.

Chaque action donne à l'actionnaire le droit de participer, à égalité et au *pro rata*, aux dividendes et à la valeur liquidative du fonds attribuable à la catégorie pertinente au regard duquel l'action a été émise, sauf dans l'hypothèse de dividendes déclarés avant qu'il ne devienne actionnaire. Le droit des actions de souscription est limité au capital souscrit et aux intérêts courus.

Les produits de l'émission des actions seront inscrits dans les comptes de la Société et affectés au fonds concerné et seront utilisés pour le compte de ce fonds pour l'acquisition d'actifs dans lesquels le fonds est habilité à investir. Les documents et comptes de chaque fonds seront tenus séparément.

Les Directeurs se réservent le droit de redésigner toute catégorie d'actions de temps à autre, à condition que les actionnaires de cette catégorie aient au préalable été notifiés par la Société que les actions seront redésignées et aient eu la possibilité de se faire racheter leurs actions par la Société ; cette exigence ne s'applique en revanche pas lorsque les Directeurs redésignent les actions en circulation afin de faciliter la création d'une catégorie supplémentaire d'actions.

Chacune des actions donne droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société et du fonds représenté par ces actions. Aucune catégorie d'actions ne confère à son titulaire un droit préférentiel ou de préemption ou un droit de participation dans les bénéfices et les distributions de toute autre catégorie d'actions ou un droit de vote concernant les questions relatives uniquement à toute autre catégorie d'actions.

Toute résolution visant à modifier les droits de la catégorie des actions nécessite l'approbation des trois quarts des détenteurs d'actions présents ou représentés et votant à une assemblée générale dûment convoquée conformément à la Constitution.

La Constitution autorise les Directeurs à émettre des fractions d'actions de la Société. Les fractions d'actions peuvent être émises mais ne doivent pas exercer le droit de vote aux assemblées générales de la Société ou d'un fonds ou d'une catégorie et la valeur liquidative de chaque fraction d'action doit correspondre à la valeur liquidative par action ajustée au prorata de la fraction.

Il est prévu que toutes les actions de souscription, sauf deux, seront rachetées par la Société à leur valeur liquidative le jour de transaction auquel la première émission d'actions est effectuée après la période d'offre initiale. Les actions de souscriptions autorisent les actionnaires qui les détiennent à participer et à voter à toutes les réunions de la Société, mais ne donnent pas droit à leurs détenteurs de participer aux distributions ou à l'actif net d'un fonds ou de la Société.

### **Les fonds et la séparation de responsabilité**

La Société est un fonds à compartiments multiples avec séparation des responsabilités entre les compartiments et chaque compartiment peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions de la Société. Les Directeurs peuvent, de temps à autre, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, établir d'autres fonds par l'émission d'une ou de plusieurs catégories d'actions distinctes conformément aux termes déterminés par les Directeurs. Les Directeurs peuvent, de temps à autre, en conformité avec les exigences de la Banque

centrale, établir une ou plusieurs catégories d'actions distinctes au sein de chaque fonds conformément aux termes déterminés par les Directeurs.

Les actifs et passifs de chaque fonds seront attribués de la manière suivante :

- (a) le produit de l'émission des actions représentant un fonds doit être inscrit dans les comptes de la Société et affecté au fonds et les actifs et passifs, les revenus et les dépenses s'y rapportant doivent être affectés à ce fonds, sous réserve des dispositions de la Constitution ;
- (b) si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé doit être inscrit dans les comptes de la Société et affecté au même fonds que les actifs dont il provient et à chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur doit être affectée au fonds concerné ;
- (c) si la Société supporte un passif attribuable à un actif d'un fonds particulier ou à une mesure prise dans le cadre d'un actif d'un fonds particulier, un tel passif sera attribué au fonds concerné, le cas échéant ; et
- (d) si un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant attribuable à un fonds particulier, cet actif ou passif, sous réserve de l'approbation du dépositaire, sera attribué à tous les fonds au prorata de la valeur liquidative de chaque fonds.

Tout passif encouru pour le compte de ou imputable à un fonds sera exclusivement libéré des actifs de ce fonds, et ni la Société, ni un administrateur, récepteur, inspecteur, liquidateur, liquidateur provisoire ni une autre personne ne pourra appliquer, ou ne pourra être tenu d'appliquer, les actifs d'un tel fonds en règlement de tout passif encouru au nom de, ou attribuable à, tout autre fonds.

Tout contrat, accord, entente ou transaction conclu par la Société doit mettre implicitement en avant les conditions suivantes :

- (i) la ou les parties contractantes de la Société ne doivent pas chercher, par quelque procédé ou par quelque moyen que ce soit, d'avoir recours à des actifs d'un fonds dans la libération de tout ou partie du passif non encouru pour le compte de ce fonds ;
- (ii) si une partie contractante de la Société parvient par quelque moyen que ce soit de recourir à des actifs d'un fonds dans la libération de tout ou partie d'un passif non encouru pour le compte de ce fonds, cette partie doit payer à la Société une somme égale à la valeur de l'avantage qu'elle a ainsi obtenu ; et
- (iii) si une partie contractante de la Société parvient par tous les moyens à saisir ou à s'attacher, ou à poursuivre l'exécution contre, les actifs d'un fonds à l'égard d'un passif non encouru pour le compte de ce fonds, cette partie devra détenir ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et devra conserver ces actifs ou produits distincts et identifiables comme propriété de la fiducie.

Toutes les sommes recouvrables par la Société seront déduites de tout passif concurrent conformément aux conditions implicites énoncées aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou somme recouvré par la Société, après déduction ou paiement de tous les frais de recouvrement, doit être inscrit de manière à compenser le fonds concerné.

Dans le cas où les actifs attribuables à un fonds sont pris en exécution d'un passif non imputable à ce fonds, et dans la mesure où ces actifs ou compensations s'y rapportant ne peuvent autrement pas être restitués au fonds affecté, les Directeurs, avec le consentement du dépositaire, doivent certifier, ou faire certifier, la valeur des actifs perdus par le fonds affecté et transférer ou payer des actifs du ou des fonds dont le passif est imputable, en priorité à toutes les autres créances sur ce ou ces fonds, les actifs ou sommes suffisants pour rétablir au fonds affecté la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus.

Un fonds n'est pas une personne juridique distincte de la Société mais la Société peut poursuivre et être poursuivie à l'égard d'un fonds particulier et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, entre ses fonds qui s'appliquent à la loi à l'égard des entreprises et la propriété d'un fonds peut être soumise à des ordonnances de la cour comme si le fonds avait été une personne juridique distincte.

Des registres distincts doivent être tenus à l'égard de chaque fonds.

### **Résiliation**

Toutes les actions ou la totalité des actions d'un fonds ou d'une catégorie peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :

- (i) la majorité des voix exprimées à une assemblée générale de la Société ou du fonds ou de la catégorie, le cas échéant, approuve le rachat des actions ;
- (ii) si les Directeurs ont stipulé, à condition qu'un préavis écrit d'au moins vingt-et-un jours soit transmis aux porteurs d'actions de la Société ou du fonds ou de la catégorie, le cas échéant, que la totalité des actions de la Société, du fonds ou de la catégorie, le cas échéant, doivent être rachetées par la Société ; ou
- (iii) si aucun dépositaire de remplacement n'aura été désigné au cours de la période de quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle le dépositaire ou son remplaçant a notifié à la Société son intention de quitter ses fonctions de dépositaire ou a cessé d'être approuvé par la Banque centrale.

Si un rachat d'actions se traduisait par une diminution du nombre d'actionnaires tombant à deux ou à un autre nombre minimum prévu par la loi ou si un rachat d'actions se traduisait par une diminution du capital social émis de la Société tombant en deçà d'un montant minimum que la Société peut être tenue de maintenir, conformément à la législation en vigueur, la Société peut différer le rachat du nombre minimum d'actions suffisant pour assurer la conformité avec la loi applicable. Le rachat de ces actions sera différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société puisse procéder à l'émission d'actions suffisantes pour s'assurer que le rachat puisse être effectué. La Société a le droit de choisir les actions à rachat différé d'une manière qu'elle jugera équitable et raisonnable et qui peut être approuvée par le dépositaire.

Lors de la liquidation ou si la totalité des actions d'un fonds doit être rachetée, les actifs disponibles pour distribution (après la satisfaction des revendications des créanciers) seront distribués au *pro rata* aux détenteurs d'actions proportionnellement au nombre d'actions tenue dans ce fonds. Le solde des actifs de la Société restants qui ne sont pas attribuables à un fonds particulier sera réparti entre le fonds au *pro rata* de la valeur liquidative de chaque fonds immédiatement avant toute distribution aux actionnaires et doit être réparti entre les actionnaires de chaque fonds au *pro rata* du nombre d'actions de ce fonds qu'ils détiennent. Sur autorisation donnée par résolution ordinaire des actionnaires ou avec le consentement de tout actionnaire, la Société pourra distribuer aux actionnaires ou à chaque actionnaire les actifs *en espèces*. À la demande de tout actionnaire, la Société est tenue de prendre les dispositions nécessaires à la vente de ces actifs au détriment de l'actionnaire et sans aucune responsabilité de la part de la Société, de l'administrateur ou du gestionnaire de placements

si le produit de la vente d'un actif est inférieur à la valeur de l'actif à la date à laquelle il a été distribué *en espèces*. Les coûts de transaction engagés dans la cession de ces investissements seront supportés par l'actionnaire. Les actions de souscription n'autorisent pas leurs détenteurs à participer aux distributions ou aux actifs nets d'un fonds.

### **Assemblées**

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande. Chaque année, la Société réunira une assemblée générale qui tiendra lieu d'assemblée générale annuelle. Deux membres présents en personne ou par procuration réunissent le quorum des assemblées générales. La convocation devra respecter un délai de vingt-et-un jours (non compris le jour d'envoi et le jour de l'assemblée) pour chaque assemblée générale de la Société. La convocation devra indiquer le lieu et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Un mandataire peut participer à l'assemblée pour le compte de tout actionnaire. Une résolution ordinaire est une résolution votée à la majorité simple des votes réunis et une résolution spéciale est une résolution votée par une majorité de 75 % ou plus des votes réunis. La Constitution prévoit que les questions soient votées à main levée par les actionnaires, avec un vote par actionnaire, à moins qu'un vote par bulletin soit requis par cinq actionnaires ou par des actionnaires détenant au moins 10 % des actions ou par le Président de l'assemblée. Chaque action (y compris les actions de souscription) donne à son propriétaire une voix en ce qui concerne toute question relative à la Société qui est soumise aux actionnaires pour un vote par bulletin.

### **Rapports**

Chaque année, les Directeurs feront préparer un rapport annuel ainsi que les comptes audités de la Société. Ces rapports doivent être préparés conformément aux principes comptables irlandais. Ceux-ci seront transmis aux actionnaires dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et vingt et un jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. En outre, la Société doit dresser et diffuser auprès des actionnaires un rapport semestriel contenant les comptes semestriels non audités de la Société qui devra être adressé aux actionnaires dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Les comptes annuels seront établis au 31 décembre de chaque année. Les rapports semestriels non audités seront établis au 30 juin de chaque année.

Les rapports annuels contenant les états financiers audités et les rapports semestriels contenant les états financiers non audités seront envoyés gratuitement par courrier, ou lorsqu'un actionnaire le décide conformément à la Constitution de la Société par voie électronique, dont un message sur un site Internet, et seront mis à disposition au siège social de la Société.

### **Politique de meilleure exécution**

La Société a adopté une politique visant à s'assurer que les fournisseurs de services agissent dans les meilleurs intérêts des fonds en exécutant les décisions de transactions et d'ordres à traiter pour le compte de ces fonds dans le cadre de la gestion des portefeuilles des fonds. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature des ordres ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les informations concernant la meilleure politique d'exécution de la Société et les changements importants apportés à la politique sont mises à disposition des actionnaires, sans frais, sur demande adressée au gestionnaire de placements.

## **Politique de vote**

La Société a mis au point une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote sont exercés. Les détails des mesures prises sur la base de ces stratégies sont mis à disposition des actionnaires, sans frais, sur demande adressée au gestionnaire de placements.

## **Plaintes**

Les informations concernant la procédure d'examen des plaintes du gestionnaire est mise à disposition des actionnaires gratuitement sur demande auprès du gestionnaire de placements ou du gestionnaire. Les actionnaires peuvent déposer gratuitement des plaintes concernant la Société ou un fonds auprès du siège social du gestionnaire.

## **Divers**

- (i) Les Directeurs confirment et indiquent que la Société a été constituée le 8 avril 2008.
- (ii) La Société ne fait, et n'a jamais fait l'objet, d'aucun contentieux judiciaire, administratif ou arbitral et ses Directeurs n'ont connaissance d'aucune action contentieuse ou réclamation en instance ou éventuelle, à son initiative ou dont elle serait l'objet.
- (iii) Exception faite des informations figurant le paragraphe (iv) ci-dessous, il n'existe aucun contrat de service entre la Société et un de ses Directeurs et aucun contrat de la sorte n'a été proposé.
- (iv) Jeffrey McCroy est directeur et/ou employé du gestionnaire de placements ou des sociétés affiliées au gestionnaire de placements. Exception faite des faits relatés ci-dessus, aucun des Directeurs n'a d'intérêts dans un contrat ou accord existant à la date de la présente brochure ayant une importance particulière par rapport à l'activité de la Société.
- (v) À la date de ce document, ni les Directeurs, ni aucun de leurs conjoint(e)s ou enfants mineurs ne détiennent un intérêt direct ou indirect dans le capital social de la Société ni des options sur ce capital.
- (vi) Aucune action ni aucun titre d'emprunt de la Société ne font actuellement l'objet d'options, ni de contrats conditionnels ou inconditionnels d'option.
- (vii) Exception faite de ce qui est divulgué dans cette brochure à la section « Frais et dépenses », la Société n'a accordé ni commissions, ni escomptes, ni honoraires de courtage ou d'intermédiaire financier ni aucune autre condition spéciale en relation avec des actions émises par la Société.
- (viii) La Société n'a pas, ou n'a jamais eu depuis son immatriculation, aucun employé ni aucune filiale.

## **Contrats importants**

Les contrats suivants, évoqués en détail dans la section intitulée « Direction et Administration », ont été conclus et sont ou pourraient être importants :

- a) L'accord de gestion de placements en date du 16 décembre 2021 entre la Société, le gestionnaire et le gestionnaire de placements, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire de placements et distributeur de la Société.

- b) La convention de dépositaire modifiée et mise à jour en date du 16 décembre 2021 entre la Société, le gestionnaire et le dépositaire en vertu de laquelle ce dernier agit en tant que dépositaire de la Société.
- c) La Convention d'administration modifiée et mise à jour en date du 16 décembre 2021 entre la Société, le Gestionnaire et l'administrateur en vertu de laquelle ce dernier agit en tant qu'administrateur de la Société.
- d) L'accord de sous-gestion de placements en date du 13 juin 2008 entre la Société, le gestionnaire de placements et RhumbLine Advisers, tel que modifié par amendement en date du 19 juin 2014, en vertu duquel ce dernier a été nommé sous-gestionnaire de placements du U.S. Core Equity Index Fund et du World Equity Fund.
- e) L'accord pour l'exécution des relations avec l'agent payeur et les investisseurs en Italie en date du 17 avril 2009 entre la Société et Banca Popolare di Sondrio, en vertu duquel ce dernier a été nommé agent payeur italien.
- f) L'accord de sous-gestion de placements en date du 1er juillet 2016 entre la Société, le gestionnaire de placements, ARCA SGR S.p.A. et ARCA Fondi SGR S.p.A., en vertu duquel ce dernier a été nommé sous-gestionnaire de placements du European Short Term Government Bond Fund et du European Equity Fund.
- g) L'accord de sous-gestion de placements en date du 19 juin 2014 entre la Société, le gestionnaire de placements et Scott Investment Partners LLP, en vertu duquel ce dernier a été nommé sous-gestionnaire de placements du World Equity Fund.
- h) L'accord de sous-gestion de placements en date du 19 juin 2014 entre la Société, le gestionnaire de placements et Los Angeles Capital Management and Equity Research Inc., en vertu duquel ce dernier a été nommé sous-gestionnaire de placements du World Equity Fund.
- i) L'accord de sous-gestion de placements en date du 28 juin 2010 entre la Société, le gestionnaire de placements et Degroof Petercam Asset Management, tel que modifié par amendement en date du 19 juin 2014, en vertu duquel ce dernier a été nommé sous-gestionnaire de placements du European Short Term Government Bond Fund, du European Equity Fund, du European Short Term Government Bond Fund et du World Bond Fund.
- n) L'accord pour l'exécution des activités d'agent payeur et de relations avec les investisseurs en Belgique en date du 1er novembre 2010 entre la Société et Bank Degroof Petercam, en vertu duquel ce dernier a été nommé agent payeur belge.
- o) Le contrat de correspondant centralisateur et de prestation de services en date du 17 avril 2012 entre la Société et Caceis Bank France en vertu duquel ce dernier a été nommé correspondant centralisateur français.
- p) L'accord de distribution mondiale entre la Société, le gestionnaire de placements, AllFunds Bank S.A., AllFunds Bank International S.A. en date du 6 novembre 2014.

### **Fourniture et consultation des documents**

Les documents suivants sont disponibles à des fins de consultation gratuite pendant les heures de bureau habituelles, tous les jours de la semaine (samedis, dimanches et jours fériés exceptés) au siège social de la Société :

- (a) le certificat d'immatriculation de la Société et la Constitution ;
- (b) les contrats importants visés ci-dessus ; et
- (c) les Règlements et les Règlements de la Banque centrale émis par la Banque centrale.

Des copies de la Constitution (telle que modifiée de temps à autre en conformité avec les exigences de la Banque centrale), et des copies de tous les derniers rapports financiers de la Société, le cas échéant, pourront être obtenues gratuitement sur simple demande envoyée au siège social de la Société.

## **ANNEXE I LES MARCHES REGLEMENTES**

Ce qui suit est une liste de bourses et de marchés agréés dans lesquels les actifs de chaque fonds peuvent être cotés et/ou négociés de temps à autre et qui est conforme aux exigences de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés en bourse, les investissements de chaque Fonds seront limités exclusivement aux bourses ou marchés qui répondent aux critères réglementaires (c'est-à-dire réglementés, fonctionnant régulièrement, reconnus et ouverts au public) et énumérés dans le présent Prospectus. La Banque centrale ne publie pas de liste de bourses ou de marchés agréés. Les Marchés réglementés comprennent toute bourse située dans un quelconque État membre ou dans un quelconque des pays suivants : Australie, Canada, Japon, Hong-Kong, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, États-Unis d'Amérique ou le Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre) ; ou toute bourse figurant dans la liste suivante :

Argentine - les bourses de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario et La Plata ; Bahreïn - la bourse de Manama ; Bangladesh - la bourse de Dhaka ; Botswana - la bourse de Serowe ; Brésil - les bourses de Sao Paulo, Brasilia, Bahia-Sergipe-Alagoas, Porto Alegre, Curitiba, Regional Fortaleza, Santos, Recife et Rio de Janeiro ; Bulgarie - la bourse de Sofia ; Chili - la bourse de Santiago ; Chine - les bourses de Shanghai et Shenzhen ; Colombie - la bourse de Bogota ; Croatie - la bourse de Zagreb ; Chypre - la bourse de Larnaca ; République tchèque - la bourse de Prague ; Corée - la bourse de Séoul ; Égypte - les bourses du Caire et d'Alexandrie ; Émirats Arabes Unis - le marché financier de Dubaï ; Ghana - la bourse d'Accra ; Hong-Kong - la bourse de Hong-Kong ; Hongrie - la bourse de Budapest ; Islande - la bourse de Reykjavik ; Inde - les bourses de Bombay, Madras, Delhi, Ahmedabab, Bangalore, Cochin, Gauhati, Magadh, Pune, Hyderabad, Ludhiana, Uttar Pradesh et Kolkata ; Indonésie - les bourses de Djakarta et Surabaya ; Israël - la bourse de Tel Aviv ; Jordanie - la bourse d'Amman ; Kazakhstan - la bourse de Kazakhstan ; Kenya - la bourse de Nairobi ; Liban - la Bourse de Beyrouth ; Maroc - la bourse de Casablanca ; Ile Maurice - la bourse de l'île Maurice ; Malaisie - la bourse de Kuala Lumpur ; Mexique - la bourse de Mexico ; Pakistan - la bourse de Karachi ; Pérou - la bourse de Lima ; Philippines - la bourse des Philippines ; Pologne - la bourse de Varsovie ; Qatar - la bourse de Doha ; Roumanie - la bourse de Bucarest ; Slovaquie - la bourse de Bratislava ; Slovénie - la bourse de Ljubljana ; Singapour - la bourse de Singapour ; Serbie - la bourse serbe ; Afrique du Sud - la bourse de Johannesburg ; Sri Lanka - la bourse de Colombo ; Taïwan - la bourse de Taipei ; Thaïlande - la bourse de Bangkok ; Tunisie - la bourse de Tunis ; Turquie - la bourse d'Istanbul ; Ukraine - la bourse d'Ukraine à Kiev ; Uruguay - la bourse à Montevideo ; Venezuela - les bourses de Caracas et Maracaibo ; Vietnam - le centre boursier du Vietnam à Ho Chi Minh City ; Zambie - la bourse de Zambie ; Zimbabwe - la bourse de Harare ; ou toute bourse figurant dans la liste suivante : les titres de participation cotés au Russian Trading System 1 (RTS1) et au Russian Trading System 2 (RTS2) et au Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) ; le marché organisé par l'International Capital Markets Association ; les « institutions cotées du marché monétaire », telles que décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre « Le règlement de la trésorerie de gros et marchés de dérivés de gré à gré en livre sterling, devises et Bullion » datée d'avril 1988 (telle qu'occasionnellement modifiée) ; le marché comprenant les opérateurs qui sont réglementés par la Federal Reserve Bank de New York ; le marché de gré à gré conduit par les courtiers primaires et secondaires comprenant les opérateurs qui sont réglementés par la Financial Industry Regulatory Authority et la Securities and Exchange Commission aux États-Unis ; le NASDAQ ; le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan.

Ci-après figure la liste des bourses et marchés de contrats à terme et d'options agréés sur lesquels les actifs de chaque Fonds pourront occasionnellement être investis, conformément aux exigences de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste de bourses ou de marchés de contrats à terme et d'options agréés.

(i) toutes les bourses de contrats à terme et d'options :

- dans un État membre ;
- dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) (à l'exception de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) ; ou
- au Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'UE ou un État membre de l'Espace économique européen).

(ii) toute bourse de contrats à terme et d'options figurant dans la liste suivante :

- Australian Stock Exchange ;
- American Stock Exchange ;
- Bolsa Mexicana de Valores ;
- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;
- the Commodity Exchange Inc ;
- Coffee, Sugar and Cocoa Exchange ;
- Copenhagen Stock Exchange (including FUTOP) ;
- Eurex Deutschland ;
- Euronext Amsterdam ;
- Euronext.liffe ;
- Euronext Paris ;
- European Options Exchange ;
- Financial Futures and Options Exchange ;
- Financieel Termijnmarkt Amsterdam ;
- Finnish Options Market ;
- Hong Kong Futures Exchange ;
- International Monetary Market ;
- International Capital Market Association ;
- Irish Futures and Option Exchange (IFOX) ;
- New Zealand Futures and Options Exchange ;
- Kansas City Board of Trade ;
- Korean Futures Exchange ;
- Korean Stock Exchange ;
- Marché des Options Négociables de Paris (MONEP) ;
- Marche À Terme International de France ;
- MEFF Renta Fija ;
- MEFF Renta Variable ;
- Midwest Stock Exchange ;
- Montreal Exchange ;
- National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ) ;
- New York Futures Exchange ;
- New York Mercantile Exchange ;
- New York Stock Exchange ;
- Osaka Securities Exchange ;
- OMX Exchange Helsinki ;
- OMX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd. ;
- OM Stockholm AB ;
- Pacific Stock Exchange ;
- Philadelphia Board of Trade ;
- Philadelphia Stock Exchange ;
- Singapore International Monetary Exchange ;
- Singapore Stock Exchange ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;
- Singapore International Monetary Exchange ;
- South Africa Futures Exchange (SAFEX) ;
- Sydney Futures Exchange ;

- Tokyo Stock Exchange ;
- Toronto Futures Exchange ; et
- TSX Group Exchange.

**ANNEXE II**  
**RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX FONDS**

<b>1</b>	<b>Investissements autorisés</b>
	Les investissements d'un OPCVM sont confinés à :
<b>1,1</b>	Des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse dans un État membre ou dans un État non membre, soit négociés sur un marché qui est un marché réglementé, ouvert régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou dans un État non membre.
<b>1,2</b>	Des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou autre marché (comme décrit ci-dessus) dans le courant de l'année.
<b>1,3</b>	Des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
<b>1,4</b>	Des unités d'OPCVM.
<b>1,5</b>	Des unités d'AIF.
<b>1,6</b>	Dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.
<b>1,7</b>	Instruments financiers dérivés.
<b>2</b>	<b>Restrictions d'investissement</b>
<b>2,1</b>	Tout OPCVM ne pourra pas investir plus de 10 % des actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
<b>2,2</b>	<p>Valeurs mobilières récemment émises</p> <p>1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, une personne responsable ne doit pas investir plus de 10 % de ses actifs dans des titres du type auquel le Règlement 68(1)(d) des Règlements 2011 s'applique.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas à un investissement effectué par une personne responsable dans des titres américains appelés « Titre de la Règle 144A », à condition que :</p> <p>(i) les titres soient émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC au cours de l'année qui suit leur émission ; et</p> <p>(ii) les titres ne soient pas des titres non liquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.</p>
<b>2,3</b>	Chaque OPCVM pourra investir un maximum de 10 % des actifs nets dans des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire émis par un même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par les émetteurs dans lesquels le fonds aura investi plus de 5 % et moins de 40 %.
<b>2,4</b>	La limite de 10 % (du paragraphe 2.3) a été portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par tout établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne et assujetti en vertu de la loi à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs d'obligations. Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations de cette nature émises par un même émetteur, la valeur totale des investissements dans de telles obligations ne saurait représenter plus de 80 % de la valeur liquidative dudit OPCVM. Il faut dans ce cas avoir l'approbation préalable de la Banque centrale.

**2,5** La limite de 10 % (du paragraphe 2.3) a été portée à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales, ou par un pays non membre de l'Union européenne ou une entité publique internationale dont est membre au minimum un État membre de l'Union européenne.

**2,6** Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.

**2,7** La trésorerie comptabilisée dans les comptes tenus à titre de liquidité accessoire ne peut excéder 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

**2,8** Le risque d'exposition d'un OPCVM à contrepartie dans le cas d'un produit dérivé négocié de gré à gré ne saurait excéder 5 % de l'actif net.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ou d'un établissement de crédit agréé au sein d'un pays signataire des Accords de Bâle de juillet 1988 sur la convergence en matière de mesure des fonds propres (autre qu'un État membre de l'EEE) ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

**2,9** Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des catégories d'instruments suivants, émis ou effectués par ou souscrits auprès d'un même organisme, ne saurait représenter plus de 20 % de l'actif net :

- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- dépôts ; et/ou
- risque d'exposition de la contrepartie lié aux transactions sur produits dérivés négociés de gré à gré.

**2.10** Les plafonds visés aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne sauraient être combinées, afin que l'exposition à un même organisme ne soit jamais supérieure à 35 % de l'actif net.

**2.11** Les Société de groupe sont regardées comme un émetteur simple pour les raisons de 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, un plafond correspondant à 20 % des actifs nets s'appliquera aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auprès d'un même groupe.

**2.12** Un OPCVM pourra investir jusqu'à 100 % des actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales, ou par un pays non membre de l'Union européenne ou une entité publique internationale dont est membre au minimum un État membre de l'Union européenne.

Les émetteurs individuels doivent être énoncés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient notées investment grade), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient notées investment grade), le gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient notées investment grade), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de

	<p>l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.</p> <p>L'OPCVM devra détenir des titres émis par au moins 6 émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne sachant en aucun cas représenter plus de 30 % des actifs nets.</p>
<b>3</b>	<b>Placement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)</b>
<b>3,1</b>	Un OPCVM ne saurait investir plus de 20 % des actifs nets dans un même OPC.
<b>3,2</b>	Les placements dans des AIF ne sauraient représenter au total plus de 30 % des actifs nets.
<b>3,3</b>	L'OPC n'est pas autorisé à investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
<b>3,4</b>	Lorsqu'un OPCVM investit dans les unités d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation de pouvoirs, par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre entreprise quelconque à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée en raison d'une responsabilité de gestion ou de contrôle commune, ou par une holding directe ou indirecte substantielle, alors une telle société de gestion ou une telle autre entreprise ne peuvent facturer aucuns frais de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement effectué par cet OPCVM dans les unités d'un tel autre OPC.
<b>3,5</b>	Si, en vertu de l'investissement dans les unités d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire de placements ou un conseiller en investissement reçoit une commission pour le compte de cet OPCVM (y compris une commission réduite), la personne responsable doit s'assurer que la commission en question est versée à la propriété de l'OPCVM.
<b>4</b>	<b>OPCVM indiciels cotés</b>
<b>4,1</b>	Un OPCVM pourra investir jusqu'à 20 % des actifs nets en actions et/ou titres de créance émis par un même organisme, lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM est de reproduire un indice répondant aux critères fixés par les Règlements de la Banque centrale et reconnu par la Banque centrale.
<b>4,2</b>	Le plafond visé au paragraphe 4.1 ci-dessus sera porté à 35 %, et pourra concerner un même émetteur, lorsque des circonstances particulièrement exceptionnelles sur le marché le justifient.
<b>5</b>	<b>Dispositions générales</b>
<b>5,1</b>	Une société de placement, un ICAV ou une société de gestion agissant en connexion avec tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions quelconques avec droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
<b>5,2</b>	Chaque OPCVM pourra acquérir au maximum :

- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- (iii) 25 % des unités d'un même OPC ;
- (iv) 10 % des instruments de marché monétaire d'un même émetteur.

NOTE : les limites exposées aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus ne s'appliqueront pas au moment de la souscription, lorsqu'il est impossible de calculer à cette date la valeur brute des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des valeurs mobilières en circulation.

**5,3** 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités locales ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre de l'Union européenne ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des entités publiques internationales dont au minimum l'un des États membres de l'Union européenne fait partie ;
- (iv) actions détenues par un OPCVM au sein du capital d'une entreprise constituée dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs dont le siège est domicilié dans cet État, État dans lequel, en vertu de la loi en vigueur, une telle position représente, pour un OPCVM, la seule façon d'investir dans des valeurs d'émetteurs de cet État. Cette renonciation est applicable uniquement si les politiques d'investissement de l'entreprise domiciliée dans cet État non membre de l'Union européenne respectent les limites spécifiées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que lorsque ces limites sont franchies, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient observés.
- (v) Les actions détenues par une société d'investissement, un ICAV ou des sociétés d'investissement, ou un ICAV ou des ICAV au sein du capital de filiales responsables uniquement des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel la filiale est implantée, pour ce qui concerne le rachat des unités effectué exclusivement à la demande des détenteurs d'unités ou en leur nom.

**5,4** Un OPCVM n'est pas tenu d'observer les restrictions d'investissement spécifiées dans cette section au moment d'exercer des droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.

**5,5** La Banque centrale pourra autoriser un OPCVM récemment agréé à déroger aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2, pendant une période de six mois à compter de la date d'agrément et sous réserve que ledit fonds respecte le principe de diversification du risque.

**5,6** Dans le cas où les limites indiquées ci-dessus seraient franchies pour des raisons échappant au contrôle d'un OPCVM ou suite à l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM devra remédier à une telle situation et en faire un objectif prioritaire de ses opérations de vente, prenant notamment dûment en compte les intérêts de ses détenteurs d'unités.

**5,7** Ni une société de placement, ni une société de gestion ou un fiduciaire agissant au nom d'une société d'un fonds contractuel commun, n'est autorisé à effectuer des

	<p>ventes à découvert de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- valeurs mobilières ;</li> <li>- instruments du marché monétaire ;<sup>1</sup></li> <li>- unités de fonds d'investissement ; ou</li> <li>- instruments financiers dérivés.</li> </ul>
<b>5,8</b>	Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.
<b>6</b>	<b>Instruments financiers dérivés (« IFD »)</b>
<b>6,1</b>	Pour un fonds utilisant l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale, l'exposition globale de l'OPCVM liée aux IFD ne doit pas excéder sa valeur liquidative totale.
<b>6,2</b>	L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, dont les IFD incorporés en valeurs mobilières négociables ou les instruments du marché monétaire, lorsque combinés, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement indiquées dans les Règlements de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un IFD indiciel, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés dans les Règlements de la Banque centrale.)
<b>6,3</b>	Un OPCVM pourra investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements assujettis à un contrôle prudentiel et appartenant à des catégories autorisées par la Banque centrale.</li> </ul>
<b>6,4</b>	L'investissement dans des IFD est assujetti aux conditions et limites énoncées par la Banque centrale.

---

<sup>1</sup> Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par l'OPCVM est interdite.

**ANNEXE III**  
**Techniques d'investissement et instruments**

**Instruments financiers autorisés (« IFD »)**

1. Un fonds peut investir dans des IFD à condition que :
  - 1.1 les éléments ou indices de référence concernés consistent en l'un ou plusieurs des éléments ou indices suivants : instruments mentionnés dans le Règlement 68 (1)(a) – (f) et (h) des Règlements, y compris tout instrument financier présentant une ou plusieurs des caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, devises ;
  - 1.2 les IFD n'exposent pas le fonds à des risques qu'il n'est pas autorisé à assumer (par exemple, exposer le fonds à un instrument/émetteur/devise auquel le fonds n'est pas autorisé à être directement exposé) ;
  - 1.3 les IFD ne détournent pas le fonds de ses objectifs d'investissement ; et
  - 1.4 la référence aux indices financiers visés au point 1.1 ci-dessus soit considérée comme une référence aux indices qui remplissent les critères suivants et les exigences des Règlements de la Banque centrale :
    - (a) ils sont suffisamment diversifiés car les critères suivants sont remplis :
      - (i) l'indice est composé de telle sorte que les fluctuations de prix ou activités de négociation relatives à un composant n'influencent pas de manière excessive la performance de l'indice dans son ensemble ;
      - (ii) lorsque l'indice se compose d'actifs auxquels il est fait référence à l'article 68(1) des Règlements, sa composition répond au critère de diversification minimale visé par l'article 71 des Règlements ;
      - (ii) l'indice, lorsqu'il se compose d'actifs autres que ceux figurant à l'article 68(1) des Règlements, est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue par l'article 71(1) des Règlements ;
    - (b) ils représentent un indicateur de référence adéquat pour le marché auquel ils se réfèrent, en ce que les critères suivants sont remplis :
      - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière pertinente et appropriée ;
      - (ii) l'indice est révisé ou rééquilibré à intervalles réguliers, afin qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se rapporte, selon des critères portés à la connaissance du public ;
      - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de reproduire l'indice s'ils le souhaitent ;
    - (c) ils sont publiés de manière appropriée, en ce que les critères suivants sont remplis :

- (i) leur processus de publication repose sur des procédures solidement fondées, permettant de rassembler les données de prix et de calculer et publier la valeur de l'indice, ces procédures devant notamment permettre d'évaluer les composants pour lesquels aucun prix de marché n'est disponible ;
- (ii) une information complète est largement distribuée en temps voulu sur des sujets tels que le calcul de l'indice, ses méthodes de rééquilibrage, les modifications de l'indice et les éventuelles difficultés opérationnelles de communication d'informations exactes en temps voulu.

Lorsque la composition des actifs utilisés comme sous-jacents par des IFD ne répond pas aux critères définis aux alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD seront considérés, s'ils se conforment aux critères exposés à l'article 68(1)(g) des Règlements, comme des instruments financiers dérivés issus d'une combinaison des actifs mentionnés à l'article 68(1)(g)(i) des Règlements, hors indices financiers ; et

- 1.5 lorsqu'un fonds conclut un swap de rendement total ou investit dans un autre instrument financier dérivé avec des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le fonds doivent respecter les règles 70, 71, 72, 73 et 74 des Règlements.

## **2. Instruments dérivés de crédit**

Les instruments dérivés de crédit sont autorisés lorsque :

- 2.1 ils permettent de transférer le risque de crédit d'un actif tel que mentionné dans le paragraphe 1.1 ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à l'actif concerné ;
  - 2.2 ils ne se traduisent pas par la remise ou le transfert, y compris sous forme de numéraire, d'actifs autres que ceux mentionnés à l'article 68(1) et (2) des Règlements ;
  - 2.3 ils répondent aux critères des produits dérivés négociés de gré à gré, définis dans le paragraphe 4 ci-dessous ; et
  - 2.4 leurs risques sont pris en compte de manière adéquate par le processus de gestion des risques du fonds, et par ses mécanismes de contrôle interne en ce qui concerne les risques d'asymétrie d'information entre le fonds et la contrepartie à l'instrument dérivé de crédit, résultant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur des sociétés dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par les instruments dérivés de crédit. Le fonds doit entreprendre l'évaluation des risques avec le plus grand soin lorsque la contrepartie aux IFD est une partie liée du fonds ou l'émetteur du risque de crédit.
3. Les IFD doivent être négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou dans un État non membre. Des restrictions à l'égard de bourses individuelles et de marchés boursiers peuvent être imposées par la Banque centrale au cas par cas.
4. Indépendamment du paragraphe 3, un fonds pourra investir dans des IFD négociés de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré), à condition que :
- 4.1 la contrepartie soit (a) un établissement de crédit visé dans le Règlement

7(a) à (c) des Règlements de la Banque centrale ; (b) une société d'investissement, autorisée conformément à la directive concernant les marchés d'instruments financiers ; (c) une société du groupe d'une entité émise avec une licence de société de portefeuille bancaire de la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique lorsque la société du groupe est soumise à la surveillance consolidée de la société de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale ; et (d) toute autre catégorie de contrepartie autorisée par la Banque centrale ;

4.2 lorsqu'une contrepartie relevant des sous-paragraphes (b) ou (c) du paragraphe 4.1 : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation doit être prise en compte par la personne chargée du processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou à une notation comparable) par l'agence de notation de crédit mentionnée dans le sous-paragraphe (a) de ce paragraphe 4.2, cela doit se traduire par une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par la personne responsable sans tarder ;

- a) Dans le cas d'une novation subséquente du contrat dérivé de gré à gré, la contrepartie est l'une des entités mentionnées dans le paragraphe 4.1 ; ou
- b) Une CPC autorisée ou reconnue par l'ESMA conformément à l'EMIR ou, dans l'attente de la reconnaissance par l'ESMA conformément à l'article 25 de l'EMIR, une entité classée comme organisation de compensation de produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou agence de compensation par la U.S. Securities and Exchange Commission (toutes deux des CPC) ;

4.3 le risque d'exposition à la contrepartie ne dépasse pas les limites spécifiées à l'article 70(1)(c) des Règlements. À cet effet, le fonds doit calculer l'exposition à la contrepartie en utilisant la valeur positive, évaluée au prix du marché, d'un contrat sur produits dérivés négociés de gré à gré avec cette contrepartie. Le fonds peut compenser ses positions sur les IFD avec la même contrepartie, à condition d'être en mesure de faire exécuter des accords de compensation avec la contrepartie. La compensation n'est permise que par rapport aux instruments dérivés négociés de gré à gré avec la même contrepartie et non pas par rapport à une toute autre exposition à cette contrepartie détenue par le fonds. Le fonds peut prendre en compte les garanties reçues par le fonds afin de réduire l'exposition à la contrepartie, à condition que les garanties soient conformes aux exigences spécifiées dans les paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) du Règlement 24 des Règlements USIT de la Banque centrale ; et

4.4 Les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur.

5. Le risque d'exposition à une contrepartie d'un contrat sur produits dérivés négociés de gré à gré peut être réduit si la contrepartie fournit des garanties au fonds. Le fonds peut faire abstraction du risque de contrepartie à condition que la valeur de la garantie, évaluée au prix du marché et en tenant compte des remises appropriées, excède la valeur du montant exposé au risque à un moment quelconque.

6. La garantie reçue doit à tout moment répondre aux exigences énoncées dans les paragraphes 26 à 33 ci-dessous.

7. Une garantie transmise à une contrepartie d'un contrat sur produits dérivés négociés de gré à gré par ou pour le compte d'un fonds doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition du fonds au risque de contrepartie tel qu'indiqué à l'article 70(1)(c) des Règlements. La garantie transmise doit être prise en compte sur une base nette uniquement si le fonds est en mesure de faire exécuter des contrats de compensation à cette contrepartie.

### **Calcul du risque de concentration d'un émetteur et du risque d'exposition à la contrepartie**

8. Un fonds utilisant l'approche par les engagements doit veiller à ce que son exposition globale ne dépasse pas sa valeur liquidative totale. Le fonds ne peut donc être exploité au-delà de 100 % de sa valeur liquidative. Un fonds utilisant l'approche par la VaR doit employer le backtesting (test rétro-actif de validité) et le stress testing (test de résistance) et se conformer à d'autres exigences réglementaires relatives à l'utilisation de la VaR. La méthode de la VaR est détaillée dans les procédures de gestion des risques du fonds pertinent pour les IFD décrites ci-dessous dans la section « Processus de gestion des risques et déclaration ».

Chaque fonds doit calculer les limites de concentration d'un émetteur tel qu'indiqué à l'article 70 des Règlements sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation des IFD selon l'approche par les engagements.

9. Les risques de contrepartie résultant des transactions sur IFD de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être combinés lors du calcul de la limite de contrepartie de gré à gré tel qu'indiqué à l'article 70(1)(c) des Règlements.
10. Un fond doit calculer l'exposition résultant de la marge initiale donnée et de la marge de variation recevable de la part du courtier par rapport aux produits dérivés négociés sur les marchés financiers ou de gré à gré, laquelle n'est pas protégée par des règles concernant les avoirs du client ou par d'autres accords similaires destinés à protéger le fonds contre l'insolvabilité du courtier, dans la limite de contrepartie de gré à gré énoncée à l'article 70(1)(c) des Règlements.
11. Le calcul des limites de concentration de l'émetteur, tel que défini à l'article 70 des Règlements, doit tenir compte d'une quelconque exposition nette à une contrepartie due à un contrat de prêts de titre ou à un contrat de mise en pension. L'exposition nette désigne le montant recevable par un fonds moins une quelconque garantie fournie par le fonds. L'exposition créée par le réinvestissement d'une garantie doit également être prise en compte dans les calculs de la concentration de l'émetteur.
12. Lors du calcul de l'exposition conformément à l'article 70 des Règlements, un fonds doit déterminer s'il est exposé à une contrepartie de gré à gré, à un courtier ou à une chambre de compensation.
13. L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, dont les IFD incorporés en valeurs mobilières négociables, les instruments du marché monétaire ou les organismes de placement collectif, lorsque combinés, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement indiquées aux articles 70 et 73 des Règlements. Lors du calcul du risque de concentration de l'émetteur, l'instrument financier dérivé (y compris les instruments financiers dérivés incorporés) doit être examiné en vue de la détermination de l'exposition de position qui en résulte. Cette exposition de position doit être prise en compte dans le calcul de la concentration de l'émetteur. La concentration de l'émetteur doit être calculée selon l'approche par les engagements, le cas échéant, ou la perte potentielle maximale résultant de la défaillance de

l'émetteur si elle est plus prudente. Elle doit également être calculée par tous les fonds, sans tenir compte du fait qu'ils utilisent, ou pas, la VaR à des fins d'exposition globale. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un IFD indiciel, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés à l'article 71(1) des Règlements.

14. Une valeur mobilière négociable ou un instrument du marché monétaire intégrant un IFD sera considéré comme correspondant à des instruments financiers répondant aux critères relatifs aux valeurs mobilières négociables ou instruments du marché monétaire définis dans les Règlements de la Banque centrale et contenant un composant remplissant les critères suivants :
  - (a) en raison de ce composant, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient requis par la valeur mobilière négociable ou l'instrument du marché monétaire dont la fonction en tant que contrat hôte peut être modifiée selon un taux d'intérêt donné, le prix d'un instrument financier, le taux de change, l'indice de prix ou de taux, la notation de crédit ou d'un indice de crédit ou autre variable, et évoluer donc d'une manière semblable à celle d'un instrument dérivé pur et simple ;
  - (b) ses caractéristiques économiques et son profil de risque ne sont pas étroitement liés à ceux du contrat hôte ; et
  - (c) il a une incidence notable sur le profil de risque et l'évaluation de la valeur mobilière négociable ou de l'instrument du marché monétaire.
15. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne sera pas considéré comme intégrant un IFD si ladite valeur ou ledit instrument contient un composant qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Un tel composant sera réputé être un instrument financier distinct.

### **Exigences de couverture**

16. Un fonds doit être capable, à tout moment, de remplir toutes ses obligations de paiement et de livraison encourues lors de transactions impliquant des IFD.
17. Le contrôle des transactions d'IFD afin de garantir leur couverture adéquate doit faire partie de cette procédure de gestion du risque du fonds.
18. Une opération en IFD donnant ou pouvant donner naissance à un engagement futur au nom d'un fonds doit être couverte de la façon suivante :
  - (i) dans le cas d'IFD dénoués en numéraire automatiquement, ou à la discrétion du fonds, ce dernier devra détenir en permanence des actifs liquides suffisants pour couvrir cette exposition ; et
  - (ii) dans le cas d'IFD pour lesquels l'actif sous-jacent doit être transmis en mains propres, l'actif doit être détenu en permanence par un fonds. Alternativement, un fonds peut couvrir l'exposition à l'aide de suffisamment d'actifs liquides si :
    - (a) les actifs sous-jacents consistent en des titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou
    - (b) le fonds considère que l'exposition peut être adéquatement couverte sans qu'il soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents, les IFD

spécifiques sont traités dans la procédure de gestion des risques décrite ci-dessous, et des informations détaillées sont fournies dans cette brochure.

### **Procédure de gestion des risques et déclaration**

19. Les fonds fourniront à la Banque centrale des informations détaillées concernant la procédure de gestion des risques qu'ils proposent vis-à-vis des investissements en IFD. Les documents initialement déposés doivent impérativement inclure les informations suivantes :

- a) types d'IFD autorisés, y compris les titres dérivés incorporés en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ;
- b) détails des risques sous-jacents ;
- c) limites quantitatives applicables, ainsi que la manière dont elles seront contrôlées et mises en œuvre ; et
- d) méthodes d'évaluation des risques.

Toutes modification importante apportée à la version originale et déposée d'un document doit être notifiée à l'avance à la Banque centrale. La Banque centrale peut s'opposer aux modifications qui lui sont notifiées, et toute modification et/ou activité associée à laquelle la Banque centrale s'est opposée ne peut en aucun cas être effectuée.

20. Le fonds doit soumettre un rapport à la Banque centrale sur une base annuelle concernant ses positions en IFD. Le rapport, qui doit contenir des informations donnant une image correcte et fidèle des types d'IFD utilisés par le fonds, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être présenté avec le rapport annuel de la Société. La Société doit, à la demande de la Banque centrale, être en mesure de fournir un tel rapport à tout moment.

### **Techniques et instruments, y compris les contrats de mise en pension, les contrats de prise en pension et les prêts de titres, aux fins de gestion efficace du portefeuille**

21. Un fonds peut utiliser des techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire assujettis aux Règlements et aux conditions imposées par la Banque centrale. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être conforme aux meilleurs intérêts du fonds.

22. Les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire et qui sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

22.1 ils sont économiquement viables, leur réalisation visant un objectif de rentabilité ;

22.2 ils sont conclus pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- (a) réduction des risques ;
- (b) réduction des coûts ;
- (c) génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le fonds assortis d'un niveau de risque cohérent par rapport au profil de risque

du fonds et aux règles de diversification des risques exposées dans le Règlement 71 des Règlements ;

- 22.3 leurs risques sont gérés de manière adéquate par la politique de gestion des risques du fonds, et
  - 22.4 ils ne peuvent pas se traduire par une modification de l'objectif d'investissement déclaré du fonds, ni ajouter des risques supplémentaires importants par rapport à la politique générale en matière de risque telle que décrite dans ses documents de vente.
23. Les IFD utilisés pour la gestion efficace du portefeuille, conformément au paragraphe 21, doivent également se conformer aux dispositions des Règlements de la Banque centrale.

### **Contrats de mise en pension, contrats de prise en pension et prêts de titres**

24. Les contrats de mise/prise en pension et le prêt de titres (« Techniques de gestion efficace du portefeuille ») ne peuvent être effectués que conformément à la pratique normale du marché.
25. Tous les actifs reçus par un fonds dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être considérés comme des garanties et doivent se conformer aux critères énoncés au paragraphe 26 ci-dessous.
26. À tout moment, les garanties doivent satisfaire aux critères suivants :
- (a) **liquidité** : les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou au sein d'un système multilatéral de négociation où la fixation des prix est transparente de manière à ce qu'elles puissent être revendues rapidement, à un prix comparable à leur valorisation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également se conformer aux dispositions du règlement 74 des Règlements ;
  - (b) **valorisation** : les garanties reçues doivent faire l'objet d'une valorisation au minimum quotidienne et les actifs qui présentent une volatilité élevée de leur cours ne doivent pas être acceptés en guise de garanties, à moins d'être décotés par précaution ;
  - (c) **qualité de crédit de l'émetteur** : les garanties reçues doivent être de qualité supérieure. Le fonds doit s'assurer que : (i) lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation doit être prise en compte par la personne chargée du processus d'évaluation du crédit ; et (ii) lorsqu'un émetteur est rétrogradé sous les deux notations de crédit à court termes les plus élevées par l'agence de notation de crédit mentionnée dans le (i) ci-dessus, cela doit se traduire par une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur par la personne responsable sans tarder ;
  - (d) **corrélation** : les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. Un motif raisonnable doit justifier le fait que le fonds s'attende à ne pas présenter une corrélation importante avec la performance de la contrepartie ;
  - (e) **diversification (concentration des actifs)** : (i) sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, les garanties doivent être suffisamment variées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et l'exposition à un émetteur

donné ne peut pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du fonds. Lorsqu'un fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour les besoins du calcul de la limite des 20 % d'exposition à un seul et même émetteur ; et (ii) il est prévu qu'un fonds puisse être pleinement garanti dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales, un pays tiers, ou une entité publique internationale dont est membre au minimum un État membre de l'Union européenne. Le fonds doit recevoir des titres d'au moins six émetteurs différents, mais les titres d'une seule émission ne doit pas dépasser plus de 30 % de la valeur liquidative du fonds. Si le fonds prévoit d'être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, une ou plusieurs autorités locales, un pays tiers, ou une entité publique internationale dont est membre au minimum un État membre de l'Union européenne, la Société doit divulguer ce fait dans cette brochure. Les États membres de l'Union européenne, les autorités locales, les pays tiers, ou les entités publiques émetteurs ou garantissant les titres que le fonds est en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de la valeur liquidative sont extraits de la liste suivante :

les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient notés investment grade), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées soient notés investment grade), le gouvernement d'Inde (à condition que les émissions concernées soient notés investment grade), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'UE, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et la Straight-A Funding LLC ; et

- (f) **disponibilité immédiate** : le fonds doit pouvoir avoir recours aux garanties reçues à tout moment, sans être contraint d'en avertir ou d'obtenir l'accord de la contrepartie.
27. Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques du fonds.
28. Les garanties reçues sur une base de transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire. Pour les autres types de contrat de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et n'étant pas lié au fournisseur de la garantie.
29. Garanties non exprimées en espèces ne peuvent être vendues, engagées ou réinvesties.
30. Les garanties en espèces ne peuvent être investies que dans les produits suivants :
- (a) dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit spécifié dans le

Règlement 7 des Règlements de la Banque centrale (présentés dans le paragraphe 4.1 ci-dessus) ;

- (b) obligations d'État de qualité supérieure ;
  - (c) contrat de mise en pension, sous réserve que ces transactions se déroulent avec un établissement de crédit spécifié dans le Règlement 7 des Règlements de la Banque centrale (présentés dans le paragraphe 4.1 ci-dessus) et que le fonds soit capable à tout moment de rappeler l'intégralité du montant d'espèces sur une base cumulée ; ou
  - (d) fonds du marché monétaire à court terme, au sens de la définition figurant dans les ESMA Guidelines on a Common Definition of European Market Funds. (réf. CESR/10-049).
31. Les garanties en espèces investies doivent être diversifiées en conformité avec l'exigence de diversification applicable aux garanties non exprimées en espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée ou rattachée à la contrepartie.
32. Un fonds recevant une garantie pour au moins 30 % de ses actifs doit avoir en place une politique de stress testing appropriée afin de s'assurer que des stress tests réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au fonds d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de stress testing de liquidité doit au moins prévoir ce qui suit :
- (a) une conception de l'analyse de scénario de stress test y compris l'étalonnage, la certification et l'analyse de sensibilité ;
  - (b) une approche empirique de l'étude d'impact, y compris le backtesting des estimations du risque de liquidité ;
  - (c) la fréquence des rapports et les seuils de tolérance aux limites/pertes ; et
  - (d) des mesures d'atténuation pour réduire la perte, y compris une politique de décote et une protection contre les risques d'écart.
33. Un fonds doit mettre en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en tant que garantie. Lors de l'élaboration de la politique de décote, un fonds doit tenir compte des caractéristiques des actifs tels que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des tests de résistance effectués conformément au paragraphe 32. Cette politique doit être documentée et doit justifier chaque décision d'appliquer une décote spécifique, ou de s'abstenir d'appliquer toute décote, à une certaine catégorie d'actifs.
34. Lorsqu'une contrepartie d'un contrat de mise en pension et de prêt de titres conclu par un fonds : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation doit être prise en compte par la personne chargée du processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou à une notation comparable) par l'agence de notation de crédit mentionnée dans le sous-paragraphe (a), cela doit se traduire par une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par le fonds sans tarder.
35. Un fonds doit s'assurer qu'il est en mesure, à tout moment, de rappeler un titre qui a été prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'il a conclu.
36. Un fonds qui conclut un contrat de prise en pension doit s'assurer qu'il est capable à

tout moment de rappeler la totalité du montant de la trésorerie ou de résilier le contrat de prise en pension sur une base actualisée ou sur une base mark-to-market. Lorsque la trésorerie est révocable à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur au prix du marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur liquidative du fonds.

37. Un fonds qui conclut un contrat de mise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure, à tout moment, de rappeler tout titre soumis au contrat de mise en pension ou de résilier le contrat de mise en pension qu'il a conclu.
38. Les contrats de mise/prise en pension ou de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins du règlement 103 et du règlement 111 respectivement des Règlements.
39. Un fonds doit indiquer dans la brochure la politique en matière de coûts/frais d'exploitation directs et indirects résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille qui peuvent être déduits des recettes remises au fonds. Le fonds doit divulguer l'identité de l'entité (des entités) dans laquelle (lesquelles) les coûts et les frais directs et indirects sont payés et indiquer si celle(s)-ci constitue(nt) une (des) partie(s) liée(s) à la Société ou au dépositaire.
40. Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille, déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être restitués au fonds.

**ANNEXE IV  
CATEGORIES D' ACTIONS**

<b>Catégorie d'action</b>	<b>Devise de base</b>	<b>Politique de couverture</b>	<b>Statut*</b>
<b><u>European Short Term Government Bond Fund</u></b>			
Catégorie A (EUR)	EUR	Non couverte	Financée
Catégorie A (USD)	USD	Non couverte	Élargie
<b><u>World Bond Fund</u></b>			
Catégorie A (EUR)	EUR	Non couverte	Financée
Catégorie A (USD)	USD	Non couverte	Élargie
<b><u>European Equity Fund</u></b>			
Catégorie A (EUR)	EUR	Non couverte	Financée
Catégorie A (USD)	USD	Non couverte	Élargie
<b><u>U.S. Core Equity Index Fund</u></b>			
Catégorie A (USD)	USD	Non couverte	Élargie
<b><u>World Equity Fund</u></b>			
Catégorie A (EUR)	EUR	Non couverte	Financée
Catégorie A (USD)	USD	Non couverte	Élargie

\* Cette colonne indique « **Nouvelle** » lorsqu'une catégorie est proposée pour la première fois, « **Financée** » lorsqu'une catégorie est en cours d'émission, « **Élargie** » lorsqu'une catégorie est proposée, que la période d'offre initiale a commencé et se poursuit mais qu'aucune action n'est émise, et « **Reproposée** » lorsqu'une catégorie a été émise, est devenue non financée et est de nouveau proposée.

**ANNEXE V**  
**SOUS-DEPOSITAIRES NOMMES PAR LE DEPOSITAIRE**

<b>Argentine</b>	Citibank N.A., Argentina * * le 27 mars 2015, la Comisión Nacional de Valores (CNV : commission nationale des valeurs mobilières) a nommé le dépositaire central Caja de Valores S.A. pour remplacer la filiale de Citibank N.A. Argentina pour ces activités exécutées au sein du marchés des capitaux et dans le cadre de son rôle de dépositaire.	Bartolome Mitre 502/30  (C1036AAJ) Buenos Aires, Argentine
<b>Australie</b>	HSBC Limited	100, Barrangaroo Avenue. Sydney, ACT 2000, Australie
<b>Australie</b>	Citigroup Pty Limited	Level 16, 120 Collins Street, Level 16, 120 Collins Street, Australie
<b>Autriche</b>	UniCredit Bank Austria AG	Rothschildplatz 1 1020 Vienna Autriche
<b>Bahreïn</b>	HSBC Bank Middle East Limited	2nd Floor, Building No 2505, Road No 2832, Al Seef 428, Bahreïn
<b>Bangladesh</b>	HSBC Limited	Management Office, Shanta Western Tower, Level 4, 186 Bir Uttam Mir Shawkat Ali Shorok, (Tejgaon Gulshan Link Road) Tejgaon Industrial Area, Dhaka 1208, Bangladesh
<b>Belgique</b>	Citibank Europe Plc	Citigroup Centre Canada Square, Canary Wharf London E14 5LB Royaume-Uni

<b>Belgique</b>	The Bank of New York Mellon SA/NV	46 Rue Montoyerstraat Brussels, 1000 Belgique
<b>Bermudes</b>	HSBC Bank Bermuda Limited	Custody and Clearing Department 6 Front Street Hamilton Bermuda HM11
<b>Botswana</b>	Stanbic Bank Botswana Limited	Plot 50672, Fairground Office Park Gaborone, Botswana
<b>Brésil</b>	Citibank N.A., Brazil	Citibank N.A. Avenida Paulista, 1111 – 12th floor Cerqueira Cesar – Sao Paulo, Brésil CEP: 01311-920
<b>Brésil</b>	Itaú Unibanco S.A.	Praça Alfredo Egydio de Souza Aranha, 100, São Paulo, S.P. - Brésil 04344-902
<b>Bulgarie</b>	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch	48 Sitnyakovo Blvd Serdika Offices, 10th floor Sofia 1505, Bulgarie
<b>Canada</b>	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)	320 Bay Street Toronto, Ontario, M5H 4A6 Canada
<b>Îles Caïmans</b>	The Bank of New York Mellon	1 Wall Street New York, NY 10286 États-Unis
<b>Chili</b>	Banco de Chile	Estado 260 2nd Floor Santiago, Chili Code postal code 8320204
<b>Chili</b>	Itaú Corpbanca S.A.	Avenida Apoquindo 3457, Las Condes, 7550197, Santiago, Chili
<b>Chine</b>	HSBC Bank (China) Company Limited	33 Floor, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai, Chine (200120)

<b>Colombie</b>	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Carrera 9A No 99-02 Piso 3 Bogota D.C., Colombie
<b>Costa Rica</b>	Banco Nacional de Costa Rica	1st and 3rd Avenue, 4th Street San José, Costa Rica
<b>Croatie</b>	Privredna banka Zagreb d.d.	Radnicka cesta 50 10 000 Zagreb Croatie
<b>Chypre</b>	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens	94 V. Sofias Avenue & 1 Kerasountos 115 28 Athens Grèce
<b>République tchèque</b>	Citibank Europe plc, organizacni slozka	Bucharova 2641/14 158 02 Prague 5, République tchèque
<b>Danemark</b>	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
<b>Égypte</b>	HSBC Bank Egypt S.A.E.	306 Corniche El Nil, Maadi, Cairo, Égypte
<b>Estonie</b>	SEB Pank AS	Tornimäe Str. 2 15010 Tallinn Estonie
<b>Eswatini</b>	Standard Bank Swaziland Ltd	Standard House Swazi Plaza Mbabane, Swaziland
<b>Euromarket</b>	Clearstream Banking S.A.	42 av. J.-F. Kennedy, 1855 Luxembourg
<b>Euromarket</b>	Euroclear Bank SA/NV	Boulevard Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles, Belgique
<b>Finlande</b>	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
<b>France</b>	BNP Paribas Securities Services S.C.A.	Adresse administrative : Les Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France  Adresse légale : 3 rue d'Antin, 75002 Paris, France
<b>France</b>	The Bank of New York Mellon SA/NV	7 Rue Scribe, 75009 Paris, France

<b>Allemagne</b>	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Frankfurt am Main Allemagne
<b>Ghana</b>	Stanbic Bank Ghana Limited	Stanbic Heights, Plot No. 215 South Liberation RD, Airport City, Cantonments, Accra, Ghana
<b>Grèce</b>	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens	94 V. Sofias Avenue & 1 Kerasountos 115 28 Athens Grèce
<b>Hong Kong</b>	HSBC Limited	1, Queen's Road, Central Hong Kong
<b>Hong Kong</b>	Deutsche Bank AG	52/F International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong
<b>Hongrie</b>	Citibank Europe plc. Hungarian Branch Office	Szabadság tér 7 1051 Budapest Hongrie
<b>Islande</b>	Landsbankinn hf.	Austurstraeti 11 155 Reykjavik Islande
<b>Inde</b>	Deutsche Bank AG	4th Floor, Block I, Nirlon Knowledge Park, W.E. Highway Mumbai - 400 063, Inde
<b>Inde</b>	HSBC Ltd	11F, Building 3, NESCO - IT Park, NESCO Complex, Western Express Highway, Goregaon (East), Mumbai 400063, Inde
<b>Indonésie</b>	Deutsche Bank AG	7th Floor, Deutsche Bank Building Jl. Imam Bonjol No.80, Jakarta – 10310, Indonésie
<b>Irlande</b>	The Bank of New York Mellon	1 Wall Street New York, NY 10286 États-Unis
<b>Israël</b>	Bank Hapoalim B.M.	50 Rothschild Blvd Tel Aviv 66883 Israël

<b>Italie</b>	Citibank N.A. Milan	Via Mercanti 12 20121 Milan Italie
<b>Italie</b>	Intesa Sanpaolo S.p.A.	Piazza San Carlo, 156, 10121 Torino, Italie
<b>Japon</b>	Mizuho Bank, Ltd.	4-16-13, Tsukishima, Chuo-ku, Tokyo 104- 0052 Japon
<b>Japon</b>	MUFG Bank, Ltd.	2 Chome-7-1 Marunouchi, Chiyoda City, Tokyo 100- 8388, Japon
<b>Jordanie</b>	Standard Chartered Bank	1 Basinghall Avenue London, EC2V5DD, Angleterre
<b>Kazakhstan</b>	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan	Park Palace Building A, 41 Kazybek Bi Street, Almaty, Kazakhstan
<b>Kenya</b>	Stanbic Bank Kenya Limited	First Floor, CfC Stanbic Centre P.O. Box 72833 00200 Chiromo Road, Westlands, Nairobi, Kenya
<b>Koweït</b>	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait	Hamad Al-Saqr St., Qibla Area, Kharafi Tower, G/1/2 P.O. Box 1683, Safat 13017, Koweït
<b>Lettonie</b>	AS SEB banka	Meistaru iela 1 Valdlauci Kekavas pagasts, Kekavas novads LV-1076 Lettonie
<b>Lituanie</b>	AB SEB bankas	12 Gedimino Av. LT-01103 Vilnius Lituanie
<b>Luxembourg</b>	Euroclear Bank	1 Boulevard du Roi Albert II B-1210 Brussels - Belgique
<b>Malawi</b>	Standard Bank PLC	Cnr Victoria Avenue, Glyn Jones Road, Kaomba Centre, Blantyre, P O Box

		1111, Malawi
<b>Malaisie</b>	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad	Level 20, Menara IMC No 8 Jalan Sultan Ismail 50250 Kuala Lumpur, Malaisie
<b>Malaisie</b>	HSBC Bank Malaysia Berhad	HSBC Bank Malaysia Berhad, 12th Floor, South Tower, 2 Leboh Ampang, 50100 Kuala Lumpur, Malaisie
<b>Malte</b>	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Frankfurt am Main Allemagne
<b>Île Maurice</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	5th Floor, HSBC Centre, 18 Cybercity, Ebene, Île Maurice
<b>Mexique</b>	Citibanamex (formerly Banco Nacional de México S.A.)	Isabel la Catolica No. 44 Colonia Centro Mexico, D.F. C.P. 06000
<b>Mexique</b>	Banco S3 Mexico S.A.	Torre A, Av. Vasco de Quiroga No. 3900, Piso 20 Cuajimalpa de Morelos Edificio Diamante, Sta Fé, 05300 Ciudad de México, CDMX, Mexique
<b>Maroc</b>	Citibank Maghreb	Zenith Millenium, Immeuble 1 Sidi Maarouf, B.P. 40 20190 Casablanca Maroc
<b>Namibie</b>	Standard Bank Namibia Limited	N2nd Floor, Standard Bank Centre, Town Square Corner of Post Street Mall and Werner List Street Windhoek, Namibie
<b>Pays-Bas</b>	The Bank of New York Mellon SA/NV	Rue Montoyer, 46 1000 Brussels Belgique
<b>Nouvelle-Zélande</b>	HSBC Limited	1 Queen St, Auckland, 1010, Nouvelle-Zélande
<b>Nigeria</b>	Stanbic IBTC Bank Plc	Walter Carrington Crescent, Victoria Island, Lagos, Nigeria

<b>Norvège</b>	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
<b>Oman</b>	HSBC Bank Oman S.A.O.G.	2nd Floor, Head Office Building, P.O. Box 1727, Al Khuwair, Postal Code 111, Sultanat d'Oman
<b>Pakistan</b>	Deutsche Bank AG	242-243, Avari Plaza, Fatima Jinnah Road Karachi – 75330, Pakistan
<b>Panama</b>	Citibank N.A., Panama Branch	14th floor, Torres de las Americas, Punta Pacifica, Panama
<b>Pérou</b>	Citibank del Peru S.A.	Avenida Canaval y Moreyra, 480, 3rd floor Lima 27, Pérou
<b>Philippines</b>	Deutsche Bank AG	23rd Floor, Tower One & Exchange Plaza, Ayala Triangle, Ayala Avenue, 1226 Makati City Philippines
<b>Pologne</b>	Bank Polska Kasa Opieki S.A.	53/57 Grzybowska Street 00-950 Warszawa
<b>Portugal</b>	Citibank Europe Plc	Rua Barata Salgueiro, 30 1269-056 Lisbon Portugal
<b>Qatar</b>	HSBC Bank Middle East Limited, Doha	2nd Floor, Ali Bin Ali Tower, Building no: 150, Al Matar Street (Airport Road) P.O. Box 57, Street no. 950, Umm Ghuwalina Area, Doha, Qatar
<b>Roumanie</b>	Citibank Europe plc, Romania Branch	145, Calea Victoriei 010072 Bucharest Roumanie
<b>Russie</b>	PJSC ROSBANK	34, Mashi Poryvaevoy street, Moscow, 107078, Russie
<b>Russie</b>	AO Citibank	8-10, building 1 Gasheka Street, Moscow 125047, Russie

<b>Arabie saoudite</b>	HSBC Saudi Arabia Limited	HSBC Building, 7267 Olaya Road, Al-Murooj Riyadh 12283-22555, Royaume d'Arabie saoudite
<b>Serbie</b>	UniCredit Bank Serbia JSC	Rajiceva Street 27-29, 11000 Belgrade, Serbie
<b>Singapour</b>	DBS Bank Ltd	12 Marina Boulevard Marina Bay Financial Centre Tower 3 Singapore 018982
<b>Singapour</b>	United Overseas Bank Ltd	80 Raffles Place, UOB Plaza, Singapore 048624
<b>République slovaque</b>	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky	Mlynske Nivy 43 825 01 Bratislava, République slovaque
<b>Slovénie</b>	UniCredit Banka Slovenia d.d.	Smartinska 140, 1000 - Ljubljana, Slovénie
<b>Afrique du Sud</b>	The Standard Bank of South Africa Limited	9th Floor 5 Simmonds Street Johannesburg 2001, Afrique du Sud
<b>Afrique du Sud</b>	Standard Chartered Bank	4 Sandown Valley Cres, Sandown, Sandton, 2196, Afrique du Sud
<b>Corée du Sud</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	5th Floor, HSBC Building, 37, Chilpae-ro, Jung-Gu, Seoul, Corée, 100-161
<b>Corée du Sud</b>	Deutsche Bank AG	18th Floor, Young-Poong Building 41 Cheonggyecheon-ro, Jongro-ku, Seoul 03188, Corée du Sud
<b>Espagne</b>	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.	Plaza San Nicolás, 4 48005 Bilbao Espagne
<b>Espagne</b>	Santander Securities Services S.A.U.	Ciudad Grupo Santander. Avenida de Cantabria s/n, Boadilla del Monte 28660 – Madrid, Espagne
<b>Sri Lanka</b>	HSBC Limited	24 Sir Baron Jayathilake Mawatha Colombo 01, Sri Lanka

<b>Swaziland</b>	Standard Bank Swaziland Limited	Standard House, Swazi Plaza Mbabane, Swaziland
<b>Suède</b>	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
<b>Suisse</b>	Credit Suisse AG	Paradeplatz 8 8070 Zurich Suisse
<b>Suisse</b>	UBS Switzerland AG	Bahnhofstrasse 45, 8001 Zürich, Suisse
<b>Taiwan</b>	HSBC Bank (Taiwan) Limited	16th floor, Building G, No. 3-1 Park Street Taipei 115, Taiwan
<b>Taiwan</b>	Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.	No 168, Tun Hwa North Road, Taipei 105, Taiwan
<b>Tanzanie</b>	Stanbic Bank Tanzania Limited	99 Kinondoni Rd, Dar es Salaam, Tanzanie
<b>Thaïlande</b>	HSBC Limited	Level 5, HSBC Building, 968 Rama IV Road, Bangrak Bangkok 10500, Thaïlande
<b>Tunisie</b>	Union Internationale de Banques	Building 65 Habib Bourguiba Street Tunisie Tunis 1000
<b>Turquie</b>	Deutsche Bank A.S.	Esentepe Mahallesi Büyükdere Caddesi Tekfen Tower No:209 K:17 Sisli TR-34394-Istanbul, Turquie
<b>Ouganda</b>	Stanbic Bank Uganda Limited	Plot 17 Hannington Road Short Tower- Crested Towers P.O. Box 7131, Kampala, Ouganda
<b>Ukraine</b>	Public Joint Stock Company "Citibank"	16G Dilova Street 03150 Kiev Ukraine
<b>E.A.U</b>	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai	Emaar Square, Building 5, Level 4 PO Box 502601 Dubai, Émirats arabes unis

<b>R.U</b>	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, London Branch	Winchester House 1 Great Winchester Street London EC2N 2DB Royaume-Uni
<b>R.U</b>	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street, New York, NY 10286, États-Unis
<b>U.S.A.</b>	HSBC Bank, USA, N.A.	452 Fifth Avenue, New York, Ny 10018
<b>U.S.A.</b>	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street, New York, NY 10286, États-Unis
<b>U.S.A.</b>	The Bank of Nova Scotia	Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto, ON M5H 1H1, Canada
<b>Uruguay</b>	Banco Itaú Uruguay S.A.	Dr. Luis Bonavita 1266 Toree IV, Piso 10 CP 11300 Montevideo, Uruguay
<b>Vietnam</b>	HSBC Bank (Vietnam) Ltd.	The Metropolitan, 235 Dong Khoi Street District 1, Ho Chi Minh City, Vietnam
<b>UEMOA</b>	Société Générale Côte d'Ivoire	5 et 7 avenue Joseph Anoma, Abidjan, Côte d'Ivoire
<b>Zambie</b>	Stanbic Bank Zambia Limited	Stanbic House, Plot 2375, Addis Ababa Drive P.O Box 31955 Lusaka, Zambie
<b>Zimbabwe</b>	Stanbic Bank Zimbabwe Limited	59 Samora Machel Avenue, Harare, Zimbabwe